

D-2000-48

R-3430-99

29 mars 2000

PRÉSENTS :

M. André Dumais, B.Sc.A.

M^e Marc-André Patoine, B.A., L.L.L.

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union
pour le développement durable (GRAME-UDD)**

Hydro-Québec

**Option Consommateurs et Association coopérative
d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF)**

**Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Intervenants

*Demande de modification tarifaire 1999-2000 de Gazifère
Inc.*

TABLES DES MATIÈRES

1.	RAPPEL DES FAITS	5
2.	DEMANDE	8
3.	DOSSIER TARIFAIRE	9
3.1	VENTES ET REVENU REQUIS	9
3.2	CHARGES D'EXPLOITATION	12
3.2.1	Charges d'Enbridge	12
3.2.2	Activités non réglementées	24
3.2.3	Charges de réglementation.....	32
3.2.4	Année de base	33
3.2.5	Méthode incitative pour fixer les charges d'exploitation	36
3.2.6	Charges capitalisées	59
3.3	AUTRES CHARGES ET IMPÔTS	59
3.4	BASE DE TARIFICATION	60
3.5	STRUCTURE DE CAPITAL.....	64
3.6	TAUX DE RENDEMENT	65
3.7	COMPTES D'ÉCART EN VIGUEUR	67
3.7.1	Détermination de solutions informatiques optimales	68
3.7.2	Problème du bogue de l'an 2000	69
3.7.3	Projet Thurso.....	70
3.7.4	Projet Buckingham Est	70
3.8	ALLOCATION DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT	71
3.9	FONDS DE ROULEMENT.....	76
3.9.1	Étude « <i>LEAD-LAG</i> »	76
3.9.2	Effectuer l'étude du fonds de roulement relié aux charges d'exploitation à tous les trois ans	79
3.10	ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE.....	80
3.11	RÉPARTITION TARIFAIRE	84
3.12	PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	85
3.12.1	Le programme proposé	85
3.12.2	Incitatif	98
3.12.3	Compte d'écart pour le programme GAD	104
4.	FRAIS DES INTERVENANTS	105
	DISPOSITIF	
	LISTE DES INTERVENANTS	
	ANNEXE	

LISTE DES ACRONYMES

ACIG :	Association des consommateurs industriels du gaz
ANR :	Activités non réglementées
AR :	Activités réglementées
CEO :	Commission de l'énergie de l'Ontario (Ontario Energy Board)
CIS :	<i>Customer Information System</i> Système de gestion des informations relatives aux clients
Code (le) :	<i>Affiliate Relationships Code for Gas Utilities</i> (Ontario)
DSM :	<i>Demand Side Management</i> (voir GAD)
ECSI :	<i>Enbridge Commercial Services Inc.</i>
Enbridge :	<i>Enbridge Consumers Gas</i>
ESI :	<i>Enbridge Services Inc.</i>
ETC :	Équivalent à temps complet
FPA	Facteur de productivité additionnel (<i>stretch factor</i>)
Facteur Z :	Facteur exogène
GAD :	Gestion axée sur la demande
Gazifère :	Gazifère Inc.
GRAME-UDD :	Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable
IPC :	Indice des prix à la consommation
Loi (la) :	<i>Loi sur la Régie de l'énergie (la)</i>
LRAM :	<i>Lost Revenue Adjustment Mechanism</i> (voir MAPR)
MAPR :	Mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus

LISTE DES ACRONYMES (suite)

MCR :	Test du moindre coût en ressources
MCS :	Test du moindre coût social
MFP :	<i>Multi-factor productivity</i>
OC/ACEF :	Option Consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais
OCAP :	<i>Ontario Coalition Against Poverty</i>
OCDE :	Organisation pour le commerce et le développement économique
<i>Offramp</i> :	Facteur de révision de la formule
PBR :	<i>Performance Based Regulation</i>
PER :	Partage des économies réalisées
Régie (la) :	Régie de l'énergie (la)
Resquilleurs :	<i>Free riders</i>
<i>Revenue cap</i> :	Plafonnement des revenus
RNCREQ :	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
SSM :	<i>Shared Saving Mechanism</i> (voir PER)
<i>Stretch factor</i> :	Facteur de productivité additionnel
TCPL :	TransCanada Pipelines
VAN :	Valeur actuelle nette

1. RAPPEL DES FAITS

Le 22 avril 1999, le distributeur de gaz naturel Gazifère Inc. (Gazifère) présente une requête tarifaire (R-3430-99) en vertu de l'article 31 (1) et des articles 32, 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Gazifère soumet son dossier tarifaire 1999-2000 pour la période débutant le 1^{er} octobre 1999.

Le 26 mai 1999, la Régie de l'énergie (la Régie) émet sa décision procédurale D-99-103 concernant l'avis public dans les quotidiens, les demandes de statut d'intervenant, les demandes de renseignements et le dépôt de la preuve ainsi que le début des audiences.

Le 28 juin 1999, Gazifère amende sa demande pour apporter les précisions suivantes :

- en appliquant le mécanisme d'indexation automatique, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2000 est fixé à 9,75 %;
- le revenu requis pour l'exercice financier 1999-2000 s'élève à 36 076 000 \$;
- les tarifs actuels permettraient de générer des revenus de 34 600 000 \$;
- les revenus additionnels requis s'établissent à 1 476 000 \$;
- la proposition d'un programme d'efficacité énergétique et la demande d'établissement d'un compte d'écart à cet effet.

Le 8 juillet 1999, dans sa décision D-99-116, la Régie reconnaît comme intervenants l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG), le Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD), Hydro-Québec ainsi qu'Option Consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF). La Régie accorde une somme de 5 000 \$ à titre de frais préalables au GRAME-UDD. De plus, l'échéancier est modifié.

Le 20 août 1999, l'ACIG et OC/ACEF déposent une requête conjointe à la suite du refus de Gazifère de fournir des renseignements pour obtenir le report de certaines questions devant faire l'objet de la présente cause tarifaire ou, subsidiairement, une modification de l'échéancier prescrit.

Le 31 août 1999, dans sa décision D-99-155, la Régie accepte la demande d'intervention du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement

¹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

du Québec (RNCREQ) et lui accorde un montant de 2 500 \$ à titre de frais préalables.

La Régie tient une audience publique le 8 septembre 1999 pour obtenir des éclaircissements sur différents points en litige. Le 16 septembre 1999, la Régie se prononce sur la demande du 20 août 1999 dans la décision D-99-166. La Régie rejette la demande de l'ACIG et de OC/ACEF de reporter à la prochaine cause tarifaire l'étude de la « Méthode pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale »² et du « *Demand Side Management Plan* »³(GAD). La Régie demande également à Gazifère de produire le budget 1998-1999 révisé et ajusté pour tenir compte des charges non récurrentes découlant de décisions antérieures incluant des mesures de rationalisation de 162 000 \$. Finalement, la Régie fixe la tenue de l'audience les 27, 28, 29 octobre et 1^{er} novembre 1999.

Le 23 septembre 1999, le distributeur gazier fait parvenir à la Régie une requête réamendée en regard des éléments suivants :

- le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de l'année-témoin 2000 devient 10,1275 %;
- le revenu requis devient 37 818 000 \$;
- les revenus additionnels requis deviennent 3 218 000 \$.

Gazifère dépose au soutien de cette demande les pièces GI-1, document 1.3 et GI-4, document 1 pour tenir compte de l'entrée en vigueur le 31 juillet 1999 de la nouvelle règle ontarienne s'intitulant « *Affiliate Relationships Code for Gas Utilities* » (le Code). Ce nouveau code pour les transactions entre les sociétés apparentées a un impact considérable sur les coûts des services offerts par Enbridge Consumers Gas (Enbridge) en raison de l'obligation qui est faite à Enbridge de facturer ses services à ses sociétés apparentées à la valeur marchande.

Le 5 octobre 1999, pour donner suite à la requête réamendée de Gazifère, la Régie émet la décision D-99-174. La Régie décide de scinder la présente cause tarifaire en deux phases. La phase I permet d'étudier tous les sujets prévus à la cause tarifaire à l'exception de la section GI-4. La deuxième phase porte spécifiquement sur l'examen des charges d'exploitation, la proposition d'une formule pour établir les dépenses d'exploitation sur une base globale et la répartition des frais d'administration entre les activités réglementées (AR) et les activités non réglementées (ANR).

² Pièce GI-4.

³ Pièce GI-15.

Dix jours d'audience ont été nécessaires :

- un jour pour entendre la requête conjointe de l'ACIG et de OC/ACEF;
- quatre jours pour la phase I (27, 28, 29 octobre et 1^{er} novembre);
- cinq jours pour la phase II (1^{er}, 2, 3, 13 et 14 décembre).

Le 9 décembre 1999, dans sa décision D-99-210, la Régie approuve la demande d'ajustement aux tarifs du distributeur, suite aux modifications du tarif 200 d'Enbridge autorisées par la décision intérimaire RP-1999-0001 de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) et ce, à compter du 1^{er} octobre 1999. Cet ajustement (*pass on*) permet une augmentation annualisée de 2 607 000 \$ du coût de service.

La Régie autorise, par la même décision, le distributeur à facturer à ses clients les ajustements sur la base des volumes de ventes réels et ce, rétroactivement au 1^{er} octobre 1999 jusqu'à la date de facturation.

Lors de la dernière journée d'audience, le 14 décembre 1999, la Régie fixe au 12 janvier 2000 la date limite pour la production des argumentations des participants et au 19 janvier 2000, le dépôt des répliques, le cas échéant.

Le 15 décembre 1999, Gazifère dépose une nouvelle requête réamendée pour tenir compte des modifications apportées en cours d'audience.

La Régie prend le dossier en délibéré le 20 janvier 2000.

Le 10 février 2000, Gazifère dépose un nouvel amendement à sa demande tarifaire visant à augmenter les revenus additionnels requis de 139 000 \$, à la suite de la décision finale de la CEO rendue le 31 janvier 2000, relativement aux tarifs d'Enbridge⁴. Les intervenants ne se sont pas opposés à une telle demande. La présente décision reflète les changements entraînés par cette ordonnance finale de la CEO.

⁴ Décision OEB-RP-1999-0001, dossier 103917-81414.

2. DEMANDE

La requête réamendée du 10 décembre 1999 comporte les conclusions suivantes :

- **ACCUEILLIR** la présente demande;
- **PRENDRE ACTE** des revenus requis projetés pour l'exercice 1999-2000;
- **MODIFIER** à compter du 1^{er} octobre 1999 les tarifs de la requérante de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services et d'atteindre le taux de rendement désiré;
- **AUTORISER** les projets d'expansion et de modification du réseau de la requérante intégrés dans le budget d'immobilisation à l'exception du projet Buckingham Est approuvé par la Régie dans sa décision D-99-101;
- **APPROUVER** la méthode suggérée par Gazifère Inc. pour imputer une partie des frais d'administration aux activités non réglementées;
- **APPROUVER** la méthode incitative proposée par Gazifère pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale en incluant les paramètres appropriés pour mesurer le niveau d'activité, l'inflation et la productivité;
- **APPROUVER** les indices de performance liés au développement durable et le programme d'efficacité énergétique;
- **APPROUVER** l'établissement d'un compte d'écart pour les charges reliées au programme d'efficacité proposé par Gazifère Inc.;
- **APPROUVER** l'établissement d'un compte d'écart pour les charges réglementaires telles que les frais juridiques, les frais des intervenants, de transcriptions, des techniciens, des interprètes et de traduction;
- **APPROUVER** la proposition de Gazifère Inc. concernant les règles de partage et d'excédent de rendement entre les classes tarifaires;
- **APPROUVER** le maintien des comptes d'écart reliés au problème du bogue de l'an 2000 et le projet Thurso;
- **AUTORISER** Gazifère Inc. à effectuer l'étude du fonds de roulement relié aux charges d'exploitation à tous les trois (3) ans.

Finalement, une autre conclusion apparaît à la demande le 10 février 2000 :

- **APPROUVER** l'augmentation des revenus additionnels requis de 139 000 \$ suite à l'Ordonnance finale de la CEO.

3. DOSSIER TARIFAIRE

3.1 VENTES ET REVENU REQUIS

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Au cours de la période de 1991 à 1999, Gazifère a ajouté en moyenne 1 272 clients par année⁵. Pour la présente cause tarifaire, le distributeur gazier prévoit une augmentation de 1 082 clients⁶. Le nombre total de clients devrait donc passer de 22 589 à 23 671⁷, soit une hausse de 4,8 %. Par catégorie de clients, la répartition est la suivante⁸ :

- résidentiel 21 169 (+ 967);
- commercial 2 488 (+ 115);
- industriel 14.

Dans sa demande, Gazifère prévoit des volumes totaux⁹ de 214 620 10³m³ comparativement à 182 896 10³m³ l'an dernier, en hausse de 17,3 %.

Compte tenu des projections de Gazifère, du taux de rendement sur la base de 9,36 % et sur l'avoir de l'actionnaire de 10,13 %, le revenu requis pour l'exercice 1999-2000 s'élève à 39 083 000 \$. Comme les tarifs actuellement en vigueur devraient générer des revenus de 38 832 000 \$, les revenus additionnels requis s'établissent donc à 251 000 \$.

Avec le tarif d'Enbridge, autorisé par la CEO dans sa décision intérimaire RP-1999-0001, le coût des approvisionnements gaziers s'élève à 25 484 100 \$¹⁰ en hausse de 17,3 % par rapport à l'an dernier, dû à l'effet combiné de l'augmentation du coût du gaz et des prévisions à la hausse au niveau des ventes. Suite à l'ordonnance finale de la CEO émise le 31 janvier 2000, Gazifère réclame, le 10 février 2000, une hausse de son coût du gaz et impacts divers de 139 000 \$¹¹.

Les revenus additionnels requis s'établissent donc à 390 000 \$.

⁵ Pièce GI-1 document 2.3, page 1 de 2.

⁶ Pièce GI-1, document 2.3, page 1.

⁷ Pièce GI-2, document 2, page 2.

⁸ Ibid 7.

⁹ Pièce GI-2, document 4, page 4 de 4, révision du 27 octobre 1999.

¹⁰ Pièce GI-3, document 1.2, page 2, révision du 22 février 2000.

¹¹ Pièce GI-1, document 1.4.

En ce qui concerne le gaz perdu, Gazifère prévoit des pertes de 1 %. Cette estimation se base sur la moyenne de 5 ans (1993-1997). Pour établir ses prévisions, Gazifère fait le calcul de la moyenne arithmétique des derniers cinq ans, conformément à la décision G-468, en excluant l'année 1998 où la donnée est positive. Pour Gazifère, les causes de la variation du gaz perdu d'une année à l'autre peuvent être multiples. D'ailleurs, Mme Vandal-Parent, de Gazifère, mentionne en audience que le gaz perdu peut être positif ou négatif d'une année à l'autre¹².

POSITION DES INTERVENANTS

Les intervenants n'ont émis aucun commentaire sur les prévisions de ventes et de revenu requis. Leurs positions sont mentionnées, le cas échéant, dans les sections de la présente y ayant trait.

Par ailleurs, concernant la hausse du revenu requis suite à la décision de la CEO, OC/ACEF, le 21 février 2000, demande à Gazifère de détailler le calcul de cette augmentation et rappelle l'engagement 20 pris par les témoins du distributeur de s'assurer que les frais additionnels au-delà de 90 000 000 \$ pour le système de gestion des informations relatives aux clients (CIS) ne soient pas pris en compte dans le tarif 200 de Enbridge.

Le 24 février 2000, la demanderesse répond à l'intervenante OC/ACEF en produisant deux pièces : la première, la pièce GI-1, document 1.4, fait état de l'effet du tarif 200 sur les revenus additionnels requis tandis que la seconde, la pièce GI-3, document 1.2, montre le détail du calcul du coût des approvisionnements gaziers selon le tarif 200 versions intérimaire et finale. De plus, Gazifère confirme que l'engagement 20 tient toujours et qu'il n'y a aucun frais additionnel occasionné par le CIS qui lui sont attribués en raison de cet amendement.

Le 28 février 2000, la Régie demande aux intervenants de signaler, avant le 1^{er} mars 2000, toute objection concernant le dépôt des pièces et l'augmentation du revenu requis de 139 000 \$. Seulement deux intervenants répondent à cette demande. OC/ACEF, dans sa lettre du 28 février 2000, affirme que, selon sa compréhension, la demande du distributeur gazier lui apparaît bien fondée. Hydro-Québec, pour sa part, affirme, dans sa lettre du 1^{er} mars 2000, n'avoir

¹² Notes sténographiques (NS), 27 octobre 1999, volume 2, page 116.

aucune objection au dépôt desdits documents et s'en remet à la décision de la Régie quant à l'ajustement du revenu requis.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note que l'addition du nombre de clients est inférieure à la moyenne des huit dernières années.

Cependant, la Régie constate une hausse appréciable des ventes (17,3 %), alors que la cause tarifaire de l'année dernière faisait état d'une baisse dans la même proportion. La consommation de huit clients à grand débit, entre le dépôt original de la demande et la version du 15 octobre 1999, passe de 67 219,8 à 104 347,5 10^3m^3 , soit une hausse de 55 %¹³. Gazifère ne prévoyait pas initialement de consommation pour la compagnie Papier Masson, alors que la consommation prévue se chiffre à 38 647,5 10^3m^3 .

Aux fins de la détermination du revenu requis, la Régie accepte les projections suivantes :

- nombre de clients : 23 671
- volumes : 214 620 10^3m^3
- des revenus projetés sur la base des tarifs actuellement en vigueur de 38 832 000 \$.

En ce qui concerne le gaz perdu, la Régie constate l'exclusion par Gazifère de l'année 1998 pour laquelle elle enregistrait un gain. En faisant le même calcul de cinq ans, pour la période 1994-1998 inclusivement, le taux moyen de gaz perdu s'établit à 0,79 %¹⁴. La Régie considère qu'il n'existe aucune raison d'exclure l'année 1998 parce que le résultat est positif. La Régie retient donc le taux de 0,79 % pour le gaz perdu et demande à Gazifère de modifier ses documents en conséquence.

¹³ Pièce GI-1, document 1.1.1; pièce GI-2, document 2.1.

¹⁴ Pièce GI-3, document 1.3, révision du 27 octobre 1999.

3.2 CHARGES D'EXPLOITATION

3.2.1 CHARGES D'ENBRIDGE

PREUVE DE GAZIFERE

Pour faciliter l'analyse, les charges d'Enbridge sont divisées entre les frais de gestion et les frais du CIS.

Les frais de gestion

Le 23 septembre 1999, Gazifère avise la Régie, par lettre de son procureur, que l'entrée en vigueur du *Affiliate Relationships Code for Gas Utilities* (Code) du 31 juillet 1999 adopté par la CEO, fait en sorte que dorénavant les transactions entre sociétés apparentées seront facturées à la valeur marchande plutôt qu'au coût. La mise en vigueur du code entraîne une augmentation importante non prévue dans le cadre de la formule proposée pour fixer les charges d'exploitation.

Gazifère propose une formule ayant pour base de départ les charges d'exploitation de l'année 1998-1999 ajustées, auxquelles elle ajoute les frais de gestion d'Enbridge et les frais CIS pour l'année 2000. À partir de 2001, l'ensemble de ces frais seront inclus dans la formule.

Gazifère prévoit des frais de gestion pour Enbridge¹⁵ de 1 348 500 \$, corrigés à 1 318 700 \$ par suite des modifications faites en audience. Le distributeur capitalise une partie de ce montant (314 700 \$), et le reste, soit 1 004 000 \$, est ajouté aux frais de service pour l'année 2000. Il s'agit d'une augmentation substantielle de 69,4 %, par rapport à la somme de 592 600 \$ approuvée lors de l'exercice 1998-1999.

Les témoins de la demanderesse, M. Steve McGill et Mme Holly Reynolds, soumettent que deux facteurs importants causent l'augmentation des coûts d'opération pour l'année tarifaire 2000 de Gazifère : les augmentations des coûts d'opération et d'administration d'Enbridge pour les services rendus à ses affiliés dues au changement dans la réglementation ontarienne, et les charges payables pour le CIS à Enbridge Commercial Services Inc. (ECSI), une nouvelle compagnie affiliée¹⁶.

¹⁵ Pièce GI-4, document 7, révision du 10 décembre 1999.

¹⁶ Pièce GI-4, document 6, page 1.

Les changements dans la réglementation ontarienne proviennent de l'entrée en vigueur, le 31 juillet 1999, d'un code de conduite pour les compagnies de gaz dans leurs relations avec les sociétés apparentées¹⁷. Le principal objectif de ce code est de promouvoir l'établissement d'un marché compétitif en Ontario et de tenir les usagers indemnes eu égard aux transactions des distributeurs avec leurs sociétés apparentées¹⁸.

La nouvelle politique de prix de transfert¹⁹ requiert un prix qui soit au moins égal à celui du marché (*no less than the fair market value*). Lorsqu'un prix du marché ne peut être déterminé, un prix d'allocation totale (*fully allocated price*) doit être déterminé. Ce prix inclut le coût déterminé selon l'approche d'allocation complète des coûts et un rendement sur l'investissement, tel que requis par le Code²⁰.

La CEO ne requiert pas l'usage d'une politique de prix de transfert spécifique²¹. La CEO exige que le coût total des services rendus aux sociétés apparentées soit enlevé des coûts d'opération d'Enbridge. La méthodologie utilisée historiquement par Enbridge ne lui permet pas de recouvrer le montant total enlevé par la CEO en représentation de ses coûts aux affiliés.

Gazifère n'a requis aucune exemption de l'application du Code²², même si elle pouvait le faire en vertu de la section 1.6. Enbridge n'a pas demandé une telle exemption car, selon les représentants d'Enbridge, il est peu probable que la CEO accepte une exemption pour Gazifère, puisque cela signifierait que les consommateurs de l'Ontario subventionnent Gazifère.

En conformité avec le Code, Enbridge développe des prix pour les services rendus à ses sociétés apparentées²³. Enbridge examine d'abord les prix du marché. Pour l'aider dans l'établissement des prix du marché pour les services qu'elle prévoit rendre à ECSI, une autre compagnie affiliée, Enbridge a retenu les services de la firme Ernst & Young. Enbridge, pour les services similaires qu'elle prévoit rendre à Gazifère, utilise le travail d'Ernst & Young pour établir les prix

¹⁷ Pièce GI-4, document 6.1.

¹⁸ Pièce GI-4, document 6, page 1.

¹⁹ Pièce GI-4, document 6, page 2.

²⁰ Pièce GI-4, document 6, page 4.

²¹ Pièce GI-4, document 6.1, page 2.

²² Pièce GI-4, document 6, page 3.

²³ Ibid 22.

de référence du marché. Gazifère dépose copie d'une lettre d'Ernst & Young qui présente leurs conclusions²⁴.

En argumentation, Gazifère nous réfère au témoignage de Mme Holly Reynolds qui souligne que, historiquement, la méthodologie du prix de transfert de Gazifère était basée sur un concept de coût direct, alors que maintenant il faut d'abord regarder les coûts du marché, et s'il n'y a pas d'équivalent, il faut établir un prix d'allocation totale²⁵. Gazifère conclut qu'elle a été effectivement subventionnée par les actionnaires d'Enbridge pendant plusieurs années, puisque le coût de service de cette dernière était diminué sur une base d'allocation totale, alors que Gazifère n'était facturée qu'aux coûts directs²⁶.

Bien que le Code prévoit à l'article 2.3.2 qu'un processus de soumission serait indicatif d'une valeur au marché, Enbridge prétend que d'exiger la mise en place d'un processus de soumission pour les services requis par Gazifère n'est pas d'une grande utilité. M. Turner, de la firme Ernst & Young, considère qu'un processus de soumission n'est pas réalisable parce que les services n'existent pas ou qu'il n'y a pas d'acheteur potentiel pour de tels services²⁷. Gazifère ajoute qu'en plus d'être peu pratique, un processus d'appel d'offres peut aussi être fort coûteux. Elle croit que, tant à cause du coût que de la difficulté à entreprendre un processus de soumission valable, la méthodologie adoptée par Ernst & Young, dans la détermination des coûts du marché, est la plus fiable dans les circonstances. En l'absence de disponibilité d'un prix de marché, Gazifère souligne que l'usage du coût d'allocation totale est pleinement justifié²⁸. Le témoin de Gazifère, M. McGill, ajoute que ce dernier n'est chargé que dans des cas où il n'existe aucune comparaison valable dans le marché²⁹.

En résumé, bien que l'augmentation des coûts reliés aux frais de gestion soit appréciable, Gazifère soumet que ce montant demeure toutefois raisonnable³⁰. Gazifère soumet qu'elle paie désormais les services requis d'Enbridge, conformément à l'application d'une méthode équitable.

²⁴ Pièce GI-4, document 6.2.

²⁵ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, page 27.

²⁶ Argumentation écrite de Gazifère, 12 janvier 2000, page 12.

²⁷ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, page 34.

²⁸ Argumentation écrite de Gazifère, 12 janvier 2000, pages 14 et 15.

²⁹ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, pages 142 et 143.

³⁰ Argumentation écrite de Gazifère, 12 janvier 2000, page 15.

Les frais du CIS

Durant l'exercice financier 2000, la propriété d'un système de gestion des informations relatives aux clients (CIS) sera transférée à ECSI, une nouvelle compagnie affiliée. En plus du CIS, cette dernière fournira les autres services reliés aux différentes sociétés apparentées d'Enbridge.

Gazifère, en réponse à une question de la Régie, indique que les démarches entreprises pour identifier d'autres solutions informatiques sont venues confirmer que les systèmes et procédures de Gazifère et d'Enbridge sont si étroitement reliés que cela rend la recherche d'une autre solution informatique beaucoup plus complexe et lourde de conséquence³¹. Aussi, Gazifère juge qu'il est plus prudent, du point de vue du passage à l'an 2000, d'opter pour le CIS. L'arrivée du CIS, permet d'améliorer grandement les systèmes actuels et, ainsi, de fournir une solution moderne et efficace à Gazifère.

Le coût estimé du CIS pour l'exercice financier 1999-2000 est de 185 700 \$³². Ce coût reflète le fait que le service sera graduellement implanté au cours de l'année. Pour l'année 2001, le montant prévu est de 256 000 \$.

Dans un effort pour établir le prix de marché pour le CIS, Gazifère étudie les données comparables dans le cas d'Union Gas à ses sociétés apparentées, ainsi que d'autres sources d'information. De plus, le distributeur compare son coût du service à la clientèle à celui des compagnies de distribution de même taille et aux coûts de facturation du CIS disponibles chez des sociétés non apparentées. Ces analyses lui permettent de conclure que les données retenues confirment que cette entente résulte en des coûts de service à la clientèle et de facturation très raisonnables³³.

En argumentation, tant pour des raisons d'efficacité que de coûts, Gazifère soumet que la Régie doit approuver les dépenses à être encourues relativement au CIS et que les coûts chargés pour le CIS sont pleinement justifiés.

³¹ Pièce GI-11, document 1.18.

³² GI-4, document 6, page 7.

³³ GI-4, document 6, page 7..

POSITION DES INTERVENANTS

ACIG

Les frais de gestion

M. Bauer, expert de l'ACIG, soumet qu'alors que le Code requiert d'Enbridge d'ajuster ses frais, la réponse de Gazifère requiert une analyse différente³⁴. Les principes d'une administration prudente requièrent que Gazifère révise ses pratiques contractuelles (*procurement practices*) avec la compagnie mère. Les administrateurs de Gazifère doivent faire des études comparatives avec d'autres options d'achat et, également, évaluer les coûts de dispenser ces services elle-même.

Le nouveau Code crée un intérêt pour Enbridge à transférer des coûts à Gazifère. Les principes de gestion à distance (*arms-length management principles*) exigent que Gazifère prenne des mesures afin de minimiser les coûts des services acquis. Selon l'ACIG, la Régie ne doit pas accepter l'augmentation des frais d'administration d'Enbridge, à moins que Gazifère démontre avoir adopté cette approche prudente. Une preuve acceptable devrait inclure des appels d'offres de services dans le marché ou le détail des calculs pour connaître ses propres coûts de production.

En argumentation, l'ACIG allègue que la hausse de 74,5 % occasionnée par l'adoption du *Affiliate Relationships Code for Gas Utilities* est inacceptable et incompréhensible³⁵.

L'ACIG soumet que la Régie et les intervenants ont disposé de peu de temps pour fouiller cette question; d'ailleurs, même Gazifère semble avoir été prise de court, puisque de l'aveu même de Mme Vandal-Parent, certaines alternatives n'ont pu être explorées. L'ACIG donne, à titre d'exemple, le fait que Gazifère n'ait pas vérifié la possibilité de confier la gestion de son service de paie à un sous-traitant³⁶, alors que plusieurs entreprises et institutions financières offrent ce type de service et que certaines le font même gratuitement.

L'Association trouve que *cette affaire de Code* laisse un mauvais goût et donne l'impression que la Régie n'a d'autre choix que d'accepter aveuglément cette

³⁴ ACIG-1, 11 novembre 1999, pages 11 et 12.

³⁵ Plaidoirie écrite de l'ACIG, 12 janvier 2000, page 17.

³⁶ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, page 151.

hausse apparemment imposée par la CEO et d'abdiquer toute juridiction à cet égard. L'ACIG mentionne que le Code prévoit clairement, à son article 1.3, la possibilité d'une exemption que malheureusement ni Gazifère ni Enbridge n'ont jugé bon de demander.

L'intervenante soumet que la Régie doit, avant d'accepter une telle hausse, demander à Gazifère de compléter ses devoirs en explorant les possibilités qu'offre le marché pour les services qu'Enbridge désire lui offrir à un coût aussi exorbitant. Ceci est d'autant plus justifié que la Régie a maintes fois exprimé son inquiétude quant à la croissance frappante des dépenses de Gazifère. L'ACIG demande que Gazifère soit invitée à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir une dispense d'application en vertu du Code ontarien ou à tout le moins un accommodement.

Dans le contexte où Enbridge laisse entendre qu'elle continuera à offrir à Gazifère les services au coût actuel, l'ACIG croit que ces démarches peuvent être réalisées d'ici la prochaine cause tarifaire³⁷.

OC/ACEF

Les frais de gestion

OC/ACEF croit que, en ce qui concerne les transferts de coûts entre Enbridge et Gazifère, la preuve est faible sur la valeur marchande alléguée par le distributeur pour les services rendus par Enbridge et ses sociétés apparentées³⁸. L'intervenante soumet que l'analyse effectuée par les experts de Gazifère est loin d'être convaincante sur la valeur à accorder aux services rendus par Enbridge et ses sociétés apparentées. Elle rappelle que le coût allégué de 1,4 million de dollars est basé sur l'estimation d'Ernst & Young dont le mandat *ne portait que sur une partie seulement des coûts transférés de 1,4 million de dollars : environ 360 000 \$, soit moins de 26 % du total. De plus, le temps utilisé pour faire cette évaluation (sept à dix jours) est très court pour faire une solide évaluation de la valeur de marché de ces services*³⁹. Partant, la preuve reste à faire sur la valeur à accorder à ces services et elle recommande qu'une évaluation plus exhaustive soit réalisée pour la prochaine cause tarifaire.

³⁷ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, pages 153 et 154.

³⁸ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, pages 43 à 46.

³⁹ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 44.

Comme l'ACIG, OC/ACEF conclut, sur la base du témoignage de Mme Vandal-Parent et de M. McGill, qu'Enbridge continuera à fournir ces services de toute façon⁴⁰. En l'absence d'une preuve concluante sur la valeur marchande des services rendus par Enbridge et ses sociétés apparentées, selon cette intervenante, la Régie ne doit pas accorder les augmentations de coûts demandées.

Les frais du CIS

En ce qui concerne le CIS, la principale préoccupation d'OC/ACEF réside dans le fait que la preuve ne permet pas de conclure sur la nécessité de modifier les systèmes informatiques et de gestion de Gazifère. L'intervenante considère, bien que la modification de ces systèmes soit une bonne chose en soi, que Gazifère ne présente aucune preuve sur les améliorations attendues en termes de productivité et de réduction de coûts. Ultimement, si les clients doivent payer pour de nouveaux équipements informatiques plus performants, ils doivent en retirer des bénéfices mesurables.

Selon l'intervenante, Gazifère admet la possibilité de conserver les coûts au niveau actuel, à tout le moins à court terme⁴¹. Par contre, le contrat de six ans liant ECSI et Gazifère peut empêcher cette dernière de trouver mieux et moins cher sur le marché pour les mêmes services. Elle ajoute qu'elle se dit préoccupée par l'impact de la récente décision de la CEO qui n'accepte que 11 des 30 millions que réclame Enbridge pour le CIS et elle demande à la Régie de demeurer vigilante sur ce point.

OC/ACEF demande également à la Régie de refuser le contrat de six ans avec ECSI jusqu'à ce que le distributeur prouve que ce service est le meilleur et le moins cher sur le marché. Elle demande finalement que les coûts reliés au CIS et au Code soient inclus dans la formule visant à déterminer les coûts d'exploitation, donnant ainsi à Gazifère un incitatif à en limiter la croissance, et ce, au bénéfice de la clientèle et de l'actionnaire.

⁴⁰ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, pages 152 à 155.

⁴¹ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 42.

RÉPLIQUE DE GAZIFÈRE

Les frais de gestion

Gazifère estime qu'OC/ACEF nie *l'évidence et la pleine justification* apportée par le rapport d'Ernst & Young sur les coûts chargés à Gazifère⁴². Elle réfère à l'opinion d'Ernst & Young et de l'expert en fixation de prix qui mentionnent que ces coûts sont raisonnables⁴³.

Pour Gazifère, le rapport d'Ernst & Young mentionne que la méthodologie suivie est conforme aux lignes directrices suivies par l'OCDE⁴⁴ et que la majorité des prix de transfert sont basés sur le prix du marché. Il est donc clair pour Gazifère que les prix déterminés pour les services d'Enbridge ont une valeur au marché établie suivant des normes acceptables.

Les frais du CIS

Le distributeur rappelle qu'il n'existe aucune autre solution informatique aussi complète que le CIS. Il soumet que la preuve et l'argumentation soumises font amplement état des fonctionnalités et réductions de coûts susceptibles d'être entraînées par l'adoption d'un CIS⁴⁵. Gazifère mentionne qu'OC/ACEF reconnaît, dans son argumentation, que les améliorations informatiques influencent positivement le fonds de roulement.

Pour Gazifère, il n'existait aucune alternative; le système *Legacy* qu'utilisait Gazifère a été délaissé par Enbridge et le marché n'offrait aucune solution complète. Gazifère insiste sur le caractère raisonnable du prix chargé pour le CIS.

Finalement, Gazifère mentionne que la décision émise par la CEO n'aura aucun impact sur le prix chargé, puisqu'elle paie déjà la valeur au marché pour ces services.

⁴² Réplique de Gazifère, 19 janvier 2000, pages 17 et 18.

⁴³ Pièce GI-4, document 6.2, page 4.

⁴⁴ Réplique de Gazifère, 19 janvier 2000, page 17.

⁴⁵ Réplique de Gazifère, 19 janvier 2000, page 16.

OPINION DE LA RÉGIE

Les frais de gestion

La Régie doit décider si elle accepte l'augmentation des coûts dont fait état Gazifère. Elle doit évaluer la preuve faite de la nécessité de ces dépenses pour assurer des tarifs et des conditions applicables à la prestation de service qui soient justes et raisonnables et, dans cette mesure, juger du caractère raisonnable des prix chargés par Enbridge pour les services rendus à Gazifère.

Selon la Régie, la raison de ces récentes charges réside dans la décision rendue par la CEO relativement au Code s'appliquant à Enbridge, société apparentée à Gazifère. Ce Code vise l'établissement de règles du jeu visant la création d'un marché concurrentiel en Ontario pour les activités non réglementées des distributeurs gaziers. Étant donné que la CEO n'a pas juridiction sur le territoire du Québec et que Gazifère jouit d'un droit exclusif de distribution, la Régie est d'opinion que cette décision ne s'applique pas comme telle à Gazifère, bien qu'elle puisse avoir des conséquences sur les prix des services que le distributeur québécois requiert de ses sociétés apparentées. La Régie doit s'assurer que les clients de Gazifère supportent, à cet égard, des coûts nécessaires et raisonnables.

Il est d'usage, pour établir les prix applicables aux transactions contrôlées entre entreprises apparentées, d'adopter une méthode d'établissement de prix de transfert. La Régie considère acceptable, dans le cas des transactions entre Gazifère et Enbridge et les sociétés apparentées, la détermination d'un prix de transfert basé sur le prix de marché lorsqu'une telle donnée est disponible et sur un prix d'allocation complet (*fully allocated price*) dans le cas des services pour lesquels un prix de marché n'existe pas.

En ce qui concerne l'estimation de prix de marché, la Régie constate que l'étude réalisée par la firme Ernst & Young n'a pas pris en compte le seul contexte canadien. Par exemple, elle utilise les salaires payés dans le domaine de l'énergie aux États-Unis⁴⁶. De plus, l'étude adapte à Gazifère des données obtenues pour Enbridge et ses sociétés apparentées en Ontario. La Régie conclut que l'exercice consistant à établir un prix de marché pour les services rendus par Enbridge comporte une lacune importante, certaines des données utilisées ne sont pas ou sont peu représentatives du contexte qui prévaut au Québec. La Régie constate, à l'instar de OC/ACEF, que le temps qu'a pris Ernst & Young pour faire cette analyse était restreint et qu'elle ne couvrait pas l'ensemble des coûts transférés.

⁴⁶ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, pages 70 et 71.

Les résultats qui découlent de cette étude ne peuvent donc servir que de point de repère. La Régie n'est pas convaincue, suivant la preuve, que cette étude reflète complètement la réalité de Gazifère.

En ce qui concerne les services où un prix de marché n'est pas disponible, Gazifère utilise des prix basées sur la méthode d'allocation des coûts complets (*fully allocated costs*) d'Enbridge. À cet égard, Gazifère soutient que les montants facturés par Enbridge l'année dernière ne correspondaient toujours pas au plein montant des dépenses encourues pour les services rendus. Questionnée en audience par l'ACIG, Mme Reynolds explique comment Enbridge calculait les charges pour les services rendus à Gazifère. Elle précise que seulement certains frais généraux des départements fournissant un service direct à Gazifère avaient été comptabilisés, mais que les frais généraux des départements non impliqués directement ne l'étaient pas⁴⁷.

Le témoin explique que les coûts de main d'œuvre encourus dans la prestation d'un service aux sociétés apparentées d'Enbridge sont traduits en équivalent temps complet (ETC) auquel on applique un facteur d'allocation de frais généraux afin de parvenir à un coût pleinement alloué. Le facteur d'allocation est de 40 000 \$ par ETC. Une partie de ce montant fait partie des bénéfices marginaux et a dû être prise en compte dans le montant des frais de gestion de l'année passée. Toutefois, selon Gazifère, il est probable qu'un montant de 35 000 \$ de frais généraux par ETC n'ait pas été facturé; par conséquent une hausse de 60 % par rapport à l'année passée n'est pas, aux yeux du témoin, inhabituelle⁴⁸. Au montant calculé selon l'approche mentionnée ci-dessus, il faut ajouter, selon la requérante, un rendement raisonnable⁴⁹.

La Régie considère qu'une preuve plus élaborée aurait été nécessaire pour estimer et valider les bénéfices marginaux et le montant raisonnable à titre de rendement à ajouter au coût des services directs fournis par Enbridge. Le fait que ces facteurs ou ces estimés soient utilisés en Ontario n'implique pas nécessairement, selon la Régie, qu'ils sont représentatifs pour établir la valeur des services rendus à Gazifère. La Régie considère que les estimés fournis peuvent cependant servir de point de repère lors de l'établissement d'un prix raisonnable pour les services rendus.

⁴⁷ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, pages 119 et 120.

⁴⁸ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, pages 126 à 129.

⁴⁹ NS, 1^{er} décembre, volume 6, pages 133 à 135.

Comme mentionné précédemment, l'établissement de prix de transfert entre entreprises apparentées sur la base de prix de marché ou d'un coût complet est une méthode valable sur le plan réglementaire. Cette approche possède l'avantage de rendre moins déterminants, pour la fixation du prix des services reçus, les liens entre la société qui rend les services et la société qui les reçoit.

Cependant, le passage d'une facturation basée sur les coûts directs, tel que cela pouvait être le cas dans le passé, à une facturation basée sur les prix de marché ou basée sur un prix d'allocation totale, pose l'obligation au distributeur Gazifère de rechercher de façon sérieuse et approfondie toutes les alternatives lui permettant de réduire le coût pour ses usagers, soit en obtenant un prix moins élevé sur le marché, soit en réduisant sa demande de services pour bien démontrer le caractère nécessaire de la dépense.

À cet égard, Mme Vandal-Parent avoue que Gazifère a manqué de temps. Le Code n'a été approuvé que le 31 juillet 1999. Gazifère se propose de vérifier le marché pour s'assurer de maintenir un service de qualité au meilleur prix possible. Cette démarche sera mise en place au cours de la prochaine année⁵⁰.

En réponse à une question de OC/ACEF, Mme Vandal-Parent précise la démarche qu'entend suivre le distributeur : examiner chacun des services reçus d'Enbridge afin d'établir s'il est plus économique de procéder à l'interne ou à l'externe. En fait, il y a trois solutions selon Gazifère : procéder à l'interne, aller en appel d'offres ou continuer avec Enbridge.

La preuve ne permet donc pas à la Régie d'établir spécifiquement pour Gazifère la nécessité des dépenses afférentes aux services rendus par Enbridge et ses autres sociétés apparentées. L'équilibre entre les besoins du distributeur et les coûts qui en résultent, ainsi que la recherche d'autres fournisseurs sur le marché, reste à faire. Bien que Gazifère présente l'augmentation importante des frais d'Enbridge comme résultant de l'entrée en vigueur du Code sur les relations entre sociétés apparentées en Ontario, la preuve déposée ne convainc que partiellement la Régie du bien-fondé de la nécessité des sommes réclamées et ne dispense pas Gazifère de sa responsabilité d'obtenir les services dont elle a besoin au moindre coût.

⁵⁰ NS, 1^{er} décembre, volume 6, pages 151 et 152.

La Régie retient comme base de départ les frais d'Enbridge acceptés lors de la dernière cause tarifaire, soit 592 600 \$. Elle se prononce donc sur l'augmentation demandée de 255 500 \$ des frais de gestion, excluant les frais du CIS⁵¹.

Selon la Régie, le distributeur avait le fardeau de prouver que les montants réclamés à titre de charges d'Enbridge étaient nécessaires. Cette démonstration n'ayant pas été faite pleinement ni convaincu entièrement la Régie, celle-ci accorde toutefois à Gazifère 75 % de l'augmentation demandée et lui demande de réévaluer la nécessité de chacun des services obtenus et d'effectuer les analyses nécessaires afin de s'assurer du moyen le plus économique d'obtenir ces services. Le montant que la Régie estime nécessaire pour les frais de gestion s'élève donc à 784 200 \$⁵², soit : 592 600 \$ + (0,75 x 255 500 \$), duquel les charges pour les activités non réglementées (ANR) seront enlevées (section suivante).

Les frais du CIS

Il se dégage de la preuve de Gazifère que les systèmes et procédures de Gazifère et Enbridge sont tellement étroitement et intimement interreliés qu'il n'y a pas de firme privée qui pourrait offrir un tel service, du moins à un coût raisonnable⁵³. Gazifère a eu le temps de faire des vérifications à l'externe, puisque les changements étaient déjà annoncés dans la dernière cause tarifaire. Gazifère a conclu qu'elle a besoin du service et que le CIS est l'outil approprié.

Gazifère déclare que les frais du CIS seront inclus dans la formule l'an prochain. La preuve soumise par Gazifère montre une différence de 70 300 \$ entre les frais proposés pour le service CIS en l'an 2000 et le montant prévu des frais pour une année complète, soit à partir de l'année 2001⁵⁴. Lorsque questionnée sur la façon de traiter cette hausse, Gazifère indique que les frais du CIS ne seront pas actualisés :

« Bien, si la formule est acceptée cette année, alors ça, c'est les règles du jeu, on a une formule d'approuvée, Gazifère va se devoir de couvrir ces frais-là par les gains de productivité qu'elle fera ailleurs. Alors on a, c'est comme je disais tout à l'heure, on a la formule, on va l'appliquer, puis le 70 000 \$ va, on n'arrivera pas, l'an prochain, pour vous demander d'ajouter ça dans la formule, là. »⁵⁵

⁵¹ Soit les charges d'exploitation totales d'Enbridge soumises, 1 033 800 \$, moins les charges d'exploitation approuvées par la Régie dans le budget 1998-1999, 592 600 \$, et moins les frais du CIS, 185 700 \$.

⁵² Tous les calculs effectués par la Régie sont arrondis à la centaine près.

⁵³ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, pages 214 à 220 et pièce GI-11, document 1.18, réponse 9.2.

⁵⁴ Pièce GI-4, document 6, page 7.

⁵⁵ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, page 215; NS, 3 décembre 1999, volume 8, page 86 et Argumentation du 12 janvier 2000, paragraphe 118.

La Régie considère que l'existence du besoin est démontrée et accepte comme étant raisonnable le montant de 185 700 \$ pour le CIS. La Régie prend acte de l'engagement de Gazifère d'absorber la hausse prévue pour les années subséquentes.

3.2.2 ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES

Dans sa décision D-99-09, la Régie statue ainsi :

« La Régie prend acte des charges d'exploitation allouées aux activités non réglementées établies en fonction de l'étude spécifique demandée par la Régie dans la décision D-97-46. L'impact net de la nouvelle allocation est d'attribuer 112 000 \$ additionnels aux ANR.

La Régie considère que la nouvelle méthode d'allocation des coûts aux ANR représente une amélioration par rapport à la méthode existante.

La Régie n'accepte pas cependant les arguments de la demanderesse à l'effet que les coûts communs aux activités réglementées et non réglementées ne devraient pas être répartis et que les ANR ne devraient supporter que leurs coûts marginaux, c'est-à-dire l'augmentation des coûts totaux directement liés à ces activités. Historiquement, Gazifère a imputé 5 % des revenus d'intérêts comme frais administratifs attribués aux ANR.

Étant donné que les activités non réglementées comptent pour 23 % du total des revenus de Gazifère, elles ne sont pas une activité marginale. De plus, la preuve a révélé que Gazifère se voit imputer par Enbridge Consumers Gas des coûts d'administration de plus en plus élevés, calculés selon la méthode du Fully Allocated Cost (FAC) exigée par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Il serait incohérent de ne pas les allouer sur une base similaire entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère.

Cela dit, la Régie est consciente qu'il y a interaction entre les activités réglementées et les ANR, et elle est consciente que l'identification de tous les coûts serait fastidieuse.

Cependant, la Régie a le devoir de s'assurer que les dépenses allouées aux ANR sont aussi représentatives que possible des coûts qu'elles engendrent. La Régie demande au distributeur de lui faire des propositions quant à la façon d'allouer une partie des coûts d'administration aux ANR dans sa prochaine demande tarifaire. En l'absence de propositions satisfaisantes de la part de Gazifère, la Régie allouera une partie des coûts chargés par Enbridge Consumers Gas aux ANR. »⁵⁶

⁵⁶ Décision D-99-09, 5 février 1999, pages 21 et 22.

(Les conclusions) « *VU que les activités non réglementées doivent assumer leur part des coûts d'administration; DEMANDE que le distributeur propose une méthode pour imputer une partie des frais d'administration aux activités non réglementées* »⁵⁷.

Une annexe explique la position de chacune des parties.

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

La méthode retenue par Gazifère se base sur les charges d'exploitation, cette méthode s'avérant le meilleur indicatif des frais d'administration à imputer aux activités non réglementées⁵⁸.

Selon cette méthode, les frais d'administration à imputer aux ANR reposent sur un facteur d'allocation donné par le rapport entre les charges d'exploitation reliées aux ANR et les charges d'exploitation totales diminuées des frais d'administration applicables aux deux types d'activités réglementées et non réglementées.

Gazifère établit le facteur d'allocation et, par la suite, les frais d'administration à imputer aux ANR à partir des charges d'exploitation présentées dans la demande tarifaire 1999⁵⁹.

Dans la cause tarifaire 1999, les charges d'exploitation totales de l'ensemble des activités s'élevaient à 5 039 000 \$, les charges d'exploitation reliées aux ANR à 277 000 \$ et les frais d'administration à 2 252 200 \$⁶⁰, dont 1 086 900 \$ étaient des frais directement imputables aux ANR⁶¹. Le solde, un montant de 1 165 300 \$, représente les frais d'administration applicables aux deux types d'activités. Selon Gazifère, ce montant doit être réparti entre les activités réglementées et non réglementées.

Le distributeur calcule ensuite la portion attribuable aux ANR en divisant le montant d'ANR identifié l'an dernier, 277 000 \$ corrigé à 286 200 \$ en audience, par le total des charges d'exploitation totales dont on a exclu les frais

⁵⁷ Décision D-99-09, 5 février 1999, pages 34 et 35.

⁵⁸ Pièce GI-4, document 2.3.

⁵⁹ Pièce GI-4, document 2.

⁶⁰ Pièce GI-4, document 2, page 2b.

⁶¹ Pièce GI-4, document 2, page 2, révision du 10 décembre.

d'administration applicables aux deux types d'activités. Ce calcul donne un ratio de 7,39 %, c'est-à-dire 286 200 \$ / 3 873 700 \$⁶².

Le distributeur allègue que ce ratio est un facteur adéquat pour allouer les charges communes restantes des frais d'administration aux ANR. Le montant des charges d'administration communes à allouer aux ANR est de 86 100 \$, soit 7,39 % x 1 165 300 \$.

Le distributeur rappelle que l'ancienne méthodologie allouait 5 % des revenus d'investissement, conformément à l'ordonnance G-89 et G-385, et que ce montant, pour les dernières années, a fluctué entre 26 000 \$ et 30 000 \$⁶³. Gazifère soumet que la proposition de cette année d'imputer 86 100 \$ aux ANR est, dans les circonstances, juste et raisonnable. Gazifère souligne qu'elle répond aux deux préoccupations de la Régie, à savoir que les ANR doivent supporter leurs coûts et que les frais de gestion d'Enbridge soient alloués de façon équitable.

Dans son argumentation, Gazifère se déclare prête à procéder à une étude détaillée des coûts si la Régie le demande. Par contre, elle considère que les coûts de ladite étude doivent être considérés comme un facteur Z dans la formule incitative pour établir les charges d'exploitation⁶⁴.

Quant aux frais de gestion d'Enbridge, Gazifère souligne que ceux-ci ont été, soit répartis à l'intérieur du montant de 1 165 300 \$, soit imputés directement aux ANR. Pour l'année-témoin 2000, Gazifère réduit les frais de gestion pour le CIS et le service de facturation d'un montant de 29 800 \$, pour les imputer comme coûts directs aux ANR⁶⁵.

En réplique, le distributeur soumet que le choix de la méthode basée sur les revenus à laquelle recourt l'expert de OC/ACEF n'a d'autre justification que l'augmentation de l'imputation aux ANR.

Gazifère soutient que la méthode proposée suit à la lettre les directives émises dans la décision D-99-09⁶⁶. Gazifère mentionne que, lorsque la Régie donne ses directives dans la décision précitée, elle ne fait aucune référence aux charges d'exploitation communes mais bien aux frais d'administration. La directive de la Régie est donc claire : il s'agit de répartir les frais d'administration.

⁶² GI-4, document 2, page 1, révision du 10 décembre.

⁶³ Argumentation écrite de Gazifère, 12 janvier 2000, page 20.

⁶⁴ Ibid 63.

⁶⁵ Pièce GI-4, document 7.

⁶⁶ Réplique de Gazifère, 19 janvier 2000, page 7.

POSITION DES INTERVENANTS

OC/ACEF

M. John Todd, expert d'OC/ACEF, mentionne d'abord que la méthode approuvée par la CEO pour Enbridge exige l'application des coûts totaux (*fully allocated costs*)⁶⁷.

Selon cet expert, pour appliquer la méthode des coûts totaux à l'allocation des frais d'administration aux ANR, la proposition de Gazifère doit contenir des étapes additionnelles suivantes :

- les frais d'administration doivent être révisés afin d'identifier les frais directement reliés aux ANR aussi bien que ceux reliés aux activités réglementées (AR). Les coûts non alloués directement sont considérés comme des coûts communs;
- les frais d'administration communs doivent être alloués aux AR et aux ANR en utilisant un facteur de répartition des coûts raisonnable;
- les charges d'exploitation non reliées aux frais d'administration doivent être revues afin d'identifier les charges directement reliées aux AR et aux ANR. Les charges non allouées à l'une ou à l'autre des catégories sont considérées comme des coûts communs;
- les autres charges d'exploitation considérées comme coûts communs doivent être alors allouées aux AR et aux ANR en utilisant un facteur de répartition des coûts raisonnable.

Selon la méthode d'allocation des coûts totaux, si tous les coûts d'administration sont alloués aux AR et aux ANR, OC/ACEF soumet que la portion allouée des coûts va vraisemblablement correspondre à celle du revenu généré par chaque groupe d'activités. Les ANR génèrent approximativement 23 % des revenus totaux de Gazifère. Selon OC/ACEF, il n'est pas raisonnable d'allouer seulement 6,6 % des frais d'administration aux ANR.

OC/ACEF soumet que la méthode proposée par Gazifère contrevient aux directives émises dans la décision D-99-09, car elle n'alloue pas complètement les frais communs⁶⁸. De plus, il s'agit d'une approche d'allocation marginale.

Dans ce contexte, la Régie devrait ordonner à Gazifère de procéder à une analyse appropriée de l'allocation des frais d'administration aux AR et aux ANR en

⁶⁷ Pièce OC-3, 27 août 1999, pages 5 à 7, Q. 7.

⁶⁸ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 47.

utilisant la méthode d'allocation des coûts totaux. Une telle étude n'étant pas possible à court terme, il est alors nécessaire d'utiliser le meilleur indice possible pour diviser les coûts en fonction du principe de causalité (*cost causality principles*).

L'intervenante soumet que Gazifère n'a pas réparti les charges d'exploitation communes parce que sa compréhension de la décision D-99-09 est à l'effet de ne répartir que les charges d'administration. D'ailleurs, le témoignage de Mme Vandal-Parent est très clair; il précise que Gazifère tente de répartir les frais d'administration communs et non pas les coûts communs⁶⁹. L'intervenante soumet également à la Régie que la seule solution cohérente et raisonnable pour allouer des coûts entre les AR et ANR est de le faire jusqu'au bout, c'est-à-dire allouer également les coûts d'exploitation communs. Le ratio suggéré de 23 % est basé sur les revenus de distribution et non sur le prix du gaz naturel qui constitue le revenu d'entreprises en amont.

Selon OC/ACEF, la Régie doit allouer tous les coûts communs de l'entreprise selon la méthode d'allocation complète des coûts. Avec la méthode de M. Todd, la répartition complète des coûts communs résulte en un montant de 1 129 357 \$ alloué aux ANR⁷⁰. Les charges d'exploitation réglementées pour la première année du mécanisme incitatif totalisent alors 3 909 643 \$, duquel il retranche les mesures de redressement de 162 000 \$ et les dépenses de 139 600 \$ reliées à l'an 2000.

ACIG

M. Johannes Bauer, l'expert de l'ACIG, mentionne que le montant de 55 500 \$ alloué aux frais d'administration reliés aux ANR ne correspond pas aux principes largement utilisés par les autres régulateurs⁷¹. M. Bauer cite la CEO qui utilise la méthode d'allocation des coûts totaux (*fully allocated cost methodology*). Donc, il est souhaitable que Gazifère utilise une méthode d'allocation des charges d'exploitation compatible avec ce qui se fait ailleurs et qui plus est avec la politique de sa compagnie affiliée Enbridge. À cette fin, les coûts communs inclus dans les dépenses d'administration et les autres charges d'exploitation doivent être explicitement séparés entre les AR et les ANR.

L'expert de l'ACIG souligne que plusieurs méthodes sont utilisées par les agences de réglementation afin d'allouer efficacement les coûts pour s'assurer d'éliminer l'interfinancement entre les AR et les ANR. Selon lui, une théorie

⁶⁹ NS, 2 décembre 1999, volume 7, pages 60 à 62.

⁷⁰ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 53.

⁷¹ Pièce ACIG-1, 11 novembre 1999, pages 12 et 13.

économique largement reconnue est que l'interfinancement est évité lorsque les coûts dépassent les coûts marginaux (*incremental*) et demeurent en deçà des coûts *stand alone* d'une activité.

Les agences de réglementation appliquent plutôt une méthode plus rigide, comme celle de l'allocation totale des coûts. Il conclut, à l'instar de l'expert de OC/ACEF, que Gazifère doit assigner les coûts communs selon un équivalent. Ce dernier peut être la part relative des revenus d'AR et d'ANR.

En argumentation⁷², l'ACIG prend acte de l'engagement de Gazifère⁷³ de mener une étude complète en vue d'allouer aux ANR la juste part des frais d'administration, tout comme le fait annuellement Enbridge. Cette étude serait présentée lors de la cause tarifaire 2000-2001. À titre de mesure transitoire, l'ACIG accepte que cette allocation se fasse conformément à la méthode proposée par Gazifère dans sa plus récente mise à jour⁷⁴.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans sa proposition, Gazifère présente la ventilation du montant de 1 411 200 \$ des frais d'administration qu'elle alloue au départ aux activités purement réglementées⁷⁵. En audience, Gazifère révisé à la baisse le montant relié aux activités purement réglementées, lequel passe de 1 411 200 \$ à 1 086 900 \$⁷⁶. Le montant alloué aux charges communes s'établit maintenant à 841 000 \$ au lieu du montant de 1 165 300 \$ identifié au départ. Les nombreux amendements apportés démontrent, selon la Régie, la difficulté d'un tel exercice.

En ce qui concerne la part reliée aux ANR, Gazifère utilise, au départ, le montant de 277 000 \$ alloué l'an dernier aux ANR et le corrige à 286 200 \$ en audience. Le distributeur admet que ce montant est sous-estimé car il exclut une portion des frais d'Enbridge inclus dans les postes autres qu'administration. Lorsque interrogée en audience sur le système informatique, Mme Vandal-Parent mentionne qu'il y a effectivement des charges communes encore allouées aux activités réglementées⁷⁷, mais que celles-là, la Régie n'a pas demandé dans sa décision D-99-09 qu'elles soient réallouées. Le ratio de 7,39 %, tel qu'établi par le distributeur, ne donne donc pas une juste mesure des frais à imputer aux ANR.

⁷² Plaidoirie écrite de l'ACIG, 12 janvier 2000, page 17.

⁷³ NS, 2 décembre 1999, volume 7, pages 129 et 130.

⁷⁴ Pièce GI-4, document 2.

⁷⁵ Pièce GI-4, document 2.2, page 1.

⁷⁶ Pièce GI-4, document 2, page 2, révision du 10 décembre 1999.

⁷⁷ NS, 2 décembre 1999, volume 7, pages 134 et 136.

Par ailleurs, comme Gazifère cherche à répartir les frais d'administration communs, le ratio utilisé devrait normalement refléter la part des ANR dans les charges communes. Or, en divisant 286 200 \$, soit les coûts spécifiques aux ANR, par 3 873 700 \$, soit les charges d'exploitation totales dont on a exclu les frais d'administration communs, Gazifère obtient un ratio d'ANR dans les charges d'exploitation corporatives totales excluant les frais d'administration communs. Comme le mentionne l'expert d'OC/ACEF, cette méthodologie produit un ratio d'ANR très faible⁷⁸.

La Régie juge insatisfaisante la méthodologie proposée et considère le ratio suggéré par Gazifère comme peu représentatif des coûts engendrés par les ANR. Le distributeur ne doit pas bénéficier indûment de l'imprécision ou de l'insuffisance d'information.

Comme alternative à la proposition du distributeur, la Régie a examiné le ratio de 8,9 % présenté à la pièce GI-4, document 2A et représentant la part d'ANR dans les dépenses d'exploitation totales pour les postes autres que les frais d'administration. Encore une fois, ce ratio, établi à partir des charges totales et non des charges communes, peut difficilement être appliqué aux frais d'administration communs.

La preuve au dossier ne permet pas de déterminer le niveau précis des coûts devant être imputés aux ANR. Seule une étude complète permettrait de résoudre cette question de façon définitive. À l'instar des experts de OC/ACEF et de l'ACIG, la Régie croit qu'en l'absence d'une étude d'allocation complète des coûts, l'utilisation d'un équivalent (*proxy*) est une alternative valable, dans les circonstances, pour permettre une allocation équitable des coûts aux ANR.

OC/ACEF propose, à titre d'équivalent, un ratio basé sur les revenus bruts de location sur les revenus totaux, excluant ceux de la marchandise du gaz. En audience, Mme Vandal-Parent soutient que ce ratio de 23 % est inadéquat, puisqu'il établit une comparaison entre les revenus bruts de location (ANR) et la marge brute de Gazifère. Selon le distributeur, d'après les montants soumis dans la cause tarifaire 1999, le ratio du revenu ANR sur les revenus totaux de Gazifère s'élèverait plutôt à 10,3 %⁷⁹.

⁷⁸ Pièce OC-3, 27 août 1999, page 7, Q. 7.

⁷⁹ NS, 2 décembre 1999, volume 7, page 156.

Cependant, Mme Vandal-Parent mentionne à ce moment que le supplément du revenu devrait aussi être ajouté dans les revenus :

« Si l'on refait les calculs avec le supplément dans les revenus totaux, cela donne un ratio de 10,2 % : $3\,938\,000 \$ / (34\,281\,000 \$ + 413\,000 \$ + 3\,938\,000 \$) = 3\,938\,000 \$ / 38\,632\,000 \$ = 10,2 \%^{80}$ »

La Régie considère le ratio de 10,2 % approprié et raisonnable pour allouer une partie des frais totaux d'administration de l'année de base 1999 aux ANR. Les frais ainsi imputés aux ANR ne doivent pas être comptabilisés dans les dépenses nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service du distributeur.

Pour établir le montant imputable aux ANR, la Régie doit établir quels sont les frais d'administration inclus dans l'année de base de la formule incitative dont il sera traité à la section 3.2.5. De l'année de base 1999, les charges suivantes doivent être soustraites :

- les charges ponctuelles de 139 600 \$⁸¹;
- les charges d'Enbridge, dont la partie allouée au poste administration représente un montant de 300 800 \$⁸², lesquelles seront traitées séparément pour l'exercice 2000⁸³;
- certains frais spécifiques reliés à la réglementation au montant de 87 300 \$⁸⁴.

Les frais d'administration à répartir s'élève donc, selon la Régie, à 1 757 500 \$, c'est-à-dire 2 285 200 \$ – 139 600 \$ – 300 800 \$ – 87 300 \$.

Selon la méthode retenue par la Régie, un montant de 146 300 \$ doit être imputé aux ANR à titre de frais d'administration pour l'année de base, soit 10,2 % x 1 757 500 \$, moins un montant de 33 000 \$ déjà alloué dans le budget 1998-1999.

Pour faire suite à la décision D-99-166, les charges d'Enbridge sont analysées séparément des charges d'exploitation reliées à la formule basée sur l'année 1999. À la demande de Gazifère, la Régie a procédé à l'analyse détaillée des charges d'Enbridge pour l'année 2000. Gazifère a reconnu des frais communs non identifiés dans les frais de gestion d'Enbridge, autres que les frais d'administration. De plus, les charges d'exploitation facturées par Enbridge augmentent considérablement de 592 600 \$ à 1 033 800 \$.

⁸⁰ Pièce GI-4, document 2b.

⁸¹ Pièce GI-4, document 1, page 2, ligne 3.

⁸² Pièce GI-11, document 1.6, page 2, lignes 1, 3 et 5.

⁸³ Décision D-99-174, 5 octobre 1999, pages 4 et 5.

⁸⁴ Pièce GI-4, document 1, page 2, ligne 11.

La Régie considère qu'elle doit imputer aux ANR une portion raisonnable des frais d'Enbridge. La Régie estime que, en l'absence d'une allocation totale du coût, le ratio de 10,2 % basé sur la proportion des revenus provenant des ANR constitue un équivalent raisonnable à appliquer au total des charges d'Enbridge. Gazifère suggérait, d'ailleurs, d'imputer 29 800 \$ des charges reliées au CIS et à la facturation aux ANR.

Les charges d'Enbridge non capitalisées, traitées à la section précédente, s'établissent à 969 900 \$, soit 784 200 \$ de frais de gestion et 185 700 \$ pour le CIS. En appliquant le ratio de 10,2 %, la Régie alloue donc un montant de 98 900 \$ aux ANR.

3.2.3 CHARGES DE RÉGLEMENTATION

PREUVE DE GAZIFERE

Gazifère demande à la Régie que les frais de réglementation soient enlevés de la formule des charges d'exploitation⁸⁵. Elle amende sa requête, en date du 10 décembre 1999, pour modifier la formule proposée en conséquence et demande l'établissement d'un compte d'écart⁸⁶.

Gazifère soumet qu'étant donné l'absence de contrôle qu'elle peut exercer sur certaines charges réglementaires, l'établissement d'un compte d'écart où seraient cumulées les charges réelles encourues par la requérante au cours d'une période débutant le 1^{er} mars et se terminant le 28 février de chaque année, serait approprié. Ces charges sont nécessaires pour permettre à Gazifère de faire des représentations devant la Régie⁸⁷. Considérant la demande pour l'établissement d'un compte d'écart, Gazifère enlève une somme de 87 300 \$ des calculs de l'année de base, au titre des charges réglementées⁸⁸.

⁸⁵ NS, 3 décembre 1999, volume 8, pages 30 à 33 et pages 139 et 140; NS, 13 décembre 1999, volume 9, pages 35 à 38.

⁸⁶ Requête tarifaire ré-amendée, 10 décembre 1999, page 4.

⁸⁷ Requête tarifaire ré-amendée, 10 décembre 1999, paragraphe 17.

⁸⁸ Pièce GI-4, document 1, page 2, ligne 11, révision du 15 décembre 1999.

OPINION DE LA RÉGIE

Aucun des intervenants ne s'est opposé à cette demande. Compte tenu de la nature et de l'évolution des charges réglementaires spécifiées, la Régie accepte que les charges de réglementation soient incluses dans un compte d'écart et qu'un montant de 87 300 \$ soit enlevé du calcul de l'année de base, tel que proposé par Gazifère.

3.2.4 ANNÉE DE BASE

Dans la décision D-99-166, la Régie fixe la base de départ de la formule pour l'établissement des charges d'exploitation pour la cause tarifaire 2000 :

« *La Régie de l'énergie* :

ORDONNE à Gazifère de produire, dans la présente cause tarifaire, le budget 1998-1999 révisé et ajusté de façon à tenir compte des charges non récurrentes découlant des approbations budgétaires antérieures de la Régie »⁸⁹.

Elle y demande également à Gazifère de fournir les mesures de rationalisation pour un montant équivalant au redressement du budget du Service de ventes impliquant une somme de 162 000 \$⁹⁰. Lors de l'audience, la Régie a accepté la proposition de Gazifère de retirer le montant de 162 000 \$ du budget 1998-1999, sans identifier de façon précise les mesures de rationalisation⁹¹.

PREUVE DE GAZIFÈRE

Gazifère établit les charges d'exploitation pour l'année de base à 3 694 600 \$⁹², avant les dépenses liées à la gestion facturées par Enbridge. Ce montant représente les charges d'exploitation, approuvées par la Régie dans sa décision tarifaire 1998-1999 (D-99-09), de 4 762 200 \$, desquelles Gazifère a retranché⁹³ :

- les charges non récurrentes de 139 600 \$;
- les frais d'administration reliés aux ANR de 86 100;
- les mesures de rationalisation de 162 000 \$;

⁸⁹ Décision D-99-166, 16 septembre 1999, page 18.

⁹⁰ Décision D-99-166, 16 septembre 1999, pages 17 et 18.

⁹¹ NS, 27 octobre 1999, volume 2, page 201.

⁹² Pièce GI-4, document 1, page 1.

⁹³ Pièce GI-4, document 1, page 2.

- les frais d'administration reliés à Enbridge de 592 600 \$;
- les frais de réglementation de 87 300 \$.

POSITION DES INTERVENANTS

ACIG

L'ACIG, dans son argumentation, remet en question la décision D-99-166 qui décide de retenir le budget présenté lors de la cause tarifaire 1998-1999 comme point de départ pour l'étude de la formule proposée par Gazifère⁹⁴. L'ACIG soumet que cette façon de faire, si elle est retenue pour l'application de cette formule, peut donner lieu à une « distorsion », compte tenu des écarts possibles entre le budget et les résultats de Gazifère.

L'ACIG réfère à la réponse donnée par son expert, M. Bauer, à la question D.4 de la Régie⁹⁵ et à son témoignage en audience⁹⁶ pour justifier le recours à un réajustement ponctuel afin d'écarter toute possibilité de distorsion. L'ACIG soumet que ce réajustement peut se faire dans le cadre de la prochaine audition portant sur la fermeture des livres de Gazifère.

OC/ACEF

En argumentation, OC/ACEF soumet qu'à défaut d'avoir les données plus récentes sur le coût de service du distributeur, elle considère acceptable de retenir le coût de service de l'année 1999, sujet aux modifications déjà mentionnées quant à l'allocation des coûts entre les activités réglementées (AR) et les activités non réglementées (ANR), aux frais du CIS et à l'augmentation des frais de gestion⁹⁷.

⁹⁴ Plaidoirie écrite de l'ACIG, 12 janvier 2000, page 10.

⁹⁵ Pièce ACIG-2, 25 novembre 1999, réponse à la question D.4.

⁹⁶ NS, 14 décembre, volume 10, pages 51 à 55.

⁹⁷ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, pages 41 et 42.

REPLIQUE DE GAZIFERE

Gazifère maintient que le budget 1999 répond aux critères de neutralité requis. Puisque les charges d'exploitation pour l'année 1999 ont été revues en détail par la Régie et qu'elles ont été testées, elles représentent un excellent point de départ pour le processus. Dans la décision D-99-166, la Régie détermine que le budget 1999 constitue un point de départ valable⁹⁸.

OPINION DE LA REGIE

La Régie a décidé d'utiliser l'année de base du budget 1998-1999 dans sa décision D-99-166.

Les charges d'exploitation ont été analysées en détail lors de la cause tarifaire 1998-1999 et la décision D-99-09 spécifie les montants que la Régie considère comme ponctuels⁹⁹. Le montant approuvé dans cette décision correspond aux montants globaux des dépenses que la Régie juge nécessaires pour assurer le coût de la prestation de service du distributeur. Gazifère retranche tous les montants mentionnés dans cette décision, y compris le montant de rationalisation de 162 000 \$.

La Régie accepte donc les éléments constitutifs de l'année de base proposée, exception faite du montant des frais d'administration reliés aux ANR tel qu'établi à la section 3.2.2 par la Régie. Les charges d'exploitation s'établissent donc à 3 634 500 \$¹⁰⁰.

⁹⁸ Décision D-99-166, 16 septembre 1999, page 16.

⁹⁹ Décision D-99-09, 5 février 1999, pages 23, 24, 34 et 36.

¹⁰⁰ Soit 3 694 600 \$ - 146 300 \$ alloués aux ANR par la Régie + 86 100 \$ déjà alloués par Gazifère.

3.2.5 MÉTHODE INCITATIVE POUR FIXER LES CHARGES D'EXPLOITATION

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

La formule

Gazifère propose une méthode incitative pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale. Par le dépôt de cette proposition, le distributeur répond à une demande exprimée par la Régie dans sa décision D-99-09.

La méthode proposée tient compte des trois principaux facteurs influençant ses charges d'exploitation, soit la croissance dans le nombre de consommateurs, l'inflation et la productivité. Selon le distributeur, la structure de la formule est identique à celles mises en place dans d'autres juridictions au Canada, dont notamment l'Ontario pour Enbridge.

La formule proposée est la suivante¹⁰¹ :

$$\text{Charges}_{t+1} = \text{charges}_t (1 + \text{croissance} - \text{productivité}) (1 + \text{inflation})$$

charges : niveau des charges d'exploitation (*O&M*);

croissance : mesure de la variation du niveau d'activité de l'entreprise;

productivité : mesure de la variation de la productivité;

inflation : mesure de la variation des prix;

t : mesure du temps.

Le niveau des charges d'exploitation pour une année donnée, récupérées dans les tarifs, est fixé sur la base des prévisions de l'inflation et de la croissance de la clientèle, telles qu'établies avant le début de chaque année, et du facteur de productivité constant appliqué annuellement¹⁰².

La base de départ de la formule pour l'année suivante s'ajuste en utilisant les données les plus récentes sur la croissance et l'inflation observées durant la dernière année. Cette façon de faire a pour but d'éviter l'accumulation d'erreurs de prévisions d'année en année.

¹⁰¹ Pièce GI-4, document 1, page 1, révision du 15 décembre 1999; GI-4, document 3, page 2.

¹⁰² Pièce GI-4, document 3, page 2.

Le terme

Gazifère propose que la formule soit en place pour une période initiale de trois ans¹⁰³. Elle pourrait être sujette à des ajustements pour tenir compte d'éléments hors du contrôle du distributeur. En audience, les représentants du distributeur, M. Trachsell et M. Taylor, mentionnent que la durée d'application du mécanisme doit être suffisamment longue pour permettre aux bénéficiaires des mesures de productivité de se réaliser pleinement et que le terme proposé de trois ans constitue un minimum¹⁰⁴.

Mesure de la variation du niveau d'activité de l'entreprise

Gazifère présente la croissance dans le nombre de consommateurs comme facteur retenu à titre de mesure de la variation du niveau de ses activités de la façon suivante :

« Q5. *Please describe your growth factor*

A5. *The primary driver of O&M costs, which is comprised of both labour and materials, is growth in Gazifère's business. For the O&M formula, the number of customers is chosen as the growth proxy. The number of customers added each year directly affects many components of O&M costs including costs associated with service and billing call volumes, inspection costs systems requirements, increased distribution system maintenance and increased labour requirements due to workload. While some customer growth does not have an immediate impact on some components of O&M, over the medium and longer run, there are impacts. »¹⁰⁵*

Une étude de l'évolution des charges d'exploitation et du nombre de factures établit le coefficient de corrélation entre ces deux variables à 0,984 comparativement à -0,190 pour la relation entre les charges d'exploitation et les volumes¹⁰⁶.

De façon concrète, Gazifère propose d'utiliser comme facteur de croissance l'augmentation du nombre de factures pour l'année-témoin par rapport au nombre moyen de factures. Cependant, en réponse à une question de la Régie, la compagnie précise que la différence entre le nombre *moyen* de factures de l'année-témoin et de l'année courante reflète mieux l'impact de la croissance

¹⁰³ Pièce GI-4, document 3, page 6.

¹⁰⁴ NS, 3 décembre 1999, volume 8, pages 37 et 38.

¹⁰⁵ Pièce GI-4, document 3, page 2.

¹⁰⁶ Pièce GI-4, document 3, page 3.

puisqu'elle tient compte à la fois du moment de l'année où le client a été recruté et des diminutions de clientèle¹⁰⁷.

Mesure de la variation des prix

La compagnie propose d'utiliser l'indice des prix à la consommation canadien (IPC canadien) comme mesure de l'augmentation des prix des biens et services ayant un impact sur ses dépenses d'exploitation. Les prévisions pour cette variable sont tirées du *Consensus Forecasts*. L'IPC canadien possède notamment comme avantage sa disponibilité et son utilisation dans d'autres juridictions. Le distributeur mentionne également que cet indice est privilégié parce qu'il permet de reproduire plus fidèlement le niveau des charges d'exploitation observé dans le passé.

À partir du *Consensus Forecasts* d'août 1999, Gazifère corrige les données annuelles pour tenir compte du fait que l'exercice financier du distributeur couvre le dernier trimestre de l'année 1999 et les trois premiers de l'année 2000. Le résultat de l'exercice donne 1,65 % comme prévision d'augmentation des prix du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000.

Mesure de la variation de la productivité

Deux méthodes de mesure de la productivité sont présentées par Gazifère.

La méthode qu'elle privilégie combine la formule présentée et les données observées pour produire un estimé résiduel de la productivité. Le distributeur explique que, dans la mesure où la croissance du nombre de factures et l'inflation ne reproduisent pas parfaitement les variations des dépenses d'exploitation, la méthode de calcul résiduel de la productivité compensera pour ces variations. Pour la période 1987-1998, le facteur de productivité moyen, calculé selon cette méthode, s'établit à 1,67 %¹⁰⁸.

Gazifère présente également un tableau des facteurs de productivité adoptés dans d'autres juridictions et mentionne qu'un taux de productivité de 1,67 % est significatif et se compare avantageusement aux taux utilisés dans d'autres juridictions au Canada et aux États-Unis où ceux-ci varient de 0 à 3 %.

¹⁰⁷ Pièce GI-4, document 1.9.

¹⁰⁸ Pièce GI-4, document 3, page 4; pièce GI-4, document 3.18, pages 1 et 2.

Le distributeur mentionne que, par la nature interdépendante de l'estimation de la productivité, un changement dans un des autres facteurs de la formule nécessite une modification du facteur de productivité¹⁰⁹. Par exemple, dans l'éventualité où la Régie retiendrait l'IPC québécois comme mesure de la variation des prix, le facteur de productivité devrait être révisé à 1,51 %¹¹⁰.

La deuxième méthode présentée pour évaluer la productivité, soit le *multi-factor productivity* (MFP), essaie de mesurer de façon directe le changement dans la productivité de facteurs de production multiple en utilisant une mesure physique des intrants et extrants. Le MFP moyen sur la période 1987-1998 s'établit à 2,15 %. Gazifère mentionne que les deux méthodologies produisent des résultats semblables; ceci assure que l'estimation de la productivité et la formule sont solides.

Facteur de productivité additionnel (FPA)

En réponse à la proposition de certains intervenants d'ajouter un pourcentage supplémentaire au facteur de productivité, aussi appelé *stretch factor*, Gazifère mentionne que la clientèle bénéficie déjà d'un niveau de productivité additionnel. Selon la compagnie, la demande de rationalisation d'un montant de 162 000 \$ faite par la Régie dans sa décision D-99-09 constitue un facteur de productivité supplémentaire. Le distributeur mentionne également dans son argumentation finale :

« [...] on ne doit pas perdre de vue que le coût du service CIS augmentera dès l'année 2001 et ce, pour un montant d'environ 70 000 \$. Ce montant ne sera pas récupéré par le biais d'un facteur Z. Il s'agit de productivité additionnelle à laquelle il n'y a pas lieu d'ajouter un "stretch". »¹¹¹

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère considère que l'ajout d'un facteur de productivité additionnel n'est pas nécessaire.

Facteurs exogène et de révision

Selon le distributeur, le facteur exogène, aussi appelé facteur Z, est un élément qui a un effet potentiel significatif sur les dépenses d'exploitation et qui est hors du contrôle de la direction. Un facteur de révision, aussi appelé *Offramp*, est un

¹⁰⁹ NS, 3 décembre 1999, volume 8, pages 24 et 25.

¹¹⁰ Pièce GI-4, document 2.7.

¹¹¹ Argumentation écrite de Gazifère, 12 janvier 2000, page 25.

événement extraordinaire tel qu'il entraîne la révision de la formule utilisée pour fixer les dépenses d'exploitation¹¹².

Dans les deux cas, il est préférable, selon lui, d'être le moins spécifique possible dans la définition de ces facteurs et ce, afin de conserver le maximum de flexibilité et d'être ainsi en mesure d'affronter des situations pour le moment inconnues.

Gazifère ne propose aucun facteur exogène ou de révision. Elle prévoit cependant pouvoir se présenter devant la Régie pour révision et approbation de toute dépense qui s'inscrirait à l'extérieur des paramètres de la formule.

Au sujet de l'imposition d'un seuil minimum de modifications de la formule pour un facteur exogène, le distributeur mentionne dans sa réplique qu'il ne propose aucune limite, bien qu'un montant de 25 000 \$ soit une évaluation réaliste en ajustant la limite imposée à Enbridge en fonction de l'importance des deux entreprises. Si une limite doit être retenue, le maximum ne doit pas dépasser 80 000 à 85 000 \$, soit l'équivalent de 0,25 % de rendement sur l'avoir de l'actionnaire¹¹³.

Incitatif pour l'actionnaire par rapport à la méthode actuelle

Selon la méthode proposée, Gazifère conserve jusqu'à 75 % de la réduction des dépenses d'exploitation réelles par rapport aux prévisions, et cela pour le terme de la formule. Ce calcul se fait en fin d'exercice lors du processus de fermeture des livres. La compagnie explique le mécanisme de la façon suivante :

« Les indices de qualité adoptés dans la décision D-99-09 pour le partage des excédents de rendement pourraient être appliqués de la même façon dans le partage des réductions des charges d'exploitation, c'est-à-dire :

- 1) La performance globale de Gazifère devra être d'au moins 90 % afin de pouvoir partager 75 % des réductions de dépenses éventuelles.*
- 2) Si la performance globale se situe entre 80 % et 90 %, Gazifère pourra conserver un pourcentage des réductions de dépenses éventuelles déterminé selon la formule suivante: performance globale réelle X 75 %.*
- 3) Si la performance globale est inférieure à 80 %, Gazifère ne pourra pas partager dans les réductions de dépenses éventuelles. »¹¹⁴*

¹¹² Pièce GI-4, document 3, page 6.

¹¹³ Réplique de Gazifère, 19 janvier 2000, page 15, paragraphe 92.

¹¹⁴ Pièce GI-11, document 1, pages 6 et 7.

Un autre incitatif de la formule proposée par rapport à la méthode actuelle se situe au niveau de la possibilité de conserver, pendant le terme de la formule, les réductions des charges d'exploitation. Selon Gazifère, il s'agit bien d'une possibilité, car le distributeur doit être en mesure de maintenir l'écart favorable durant le terme de la formule et ce, afin de pouvoir en bénéficier.

L'introduction d'une méthode de partage des gains en productivité différente de celle déjà en place peut inciter, en théorie, le transfert des charges d'exploitation dans d'autres catégories de dépenses. Par contre, le distributeur indique, d'une part, qu'il fait vérifier ses livres à chaque année et, d'autre part, que la Régie possède divers outils tels que les demandes de renseignements lors de la fermeture des livres et son pouvoir d'inspection et d'enquête prévu à la Loi, pour s'assurer qu'une telle situation ne se produira pas¹¹⁵.

Finalement, Gazifère souligne que l'adoption de la formule pour fixer les dépenses affectera le calcul du rendement réel en fin d'année. Ce calcul sera basé sur les charges d'exploitation prévues au lieu des charges d'exploitation réelles, car l'écart entre les charges d'exploitation prévues et les charges d'exploitation réelles fera l'objet de son propre partage.

POSITION DES INTERVENANTS

OC/ACEF

L'intervenante mentionne qu'un mécanisme ciblé uniquement sur certaines charges d'exploitation comporte certaines faiblesses importantes du point de vue des incitatifs à la performance. Le regroupement mentionne notamment :

« There is also under targeted O&M, given its limited time frame, there can be an incentive to increase profits in the short term by deferring expenditures. And unless the mechanism continues on into the future, you run the risk that deferred costs will come back and be used to justify further rate increase in the future. So the customer will end up giving up a benefit in the short run, as there are increased profits shared with the company and end up having to pay those costs that were deferred and perhaps at a higher level, a couple of years down the road, when they come back to haunt them. »¹¹⁶

L'intervenante ajoute que l'utilisation de données internes pour déterminer les différents facteurs de la formule diminue le caractère incitatif de cette dernière.

¹¹⁵ Pièce GI-11, document 1.20.

¹¹⁶ NS, 13 décembre 1999, volume 9, page 64.

OC/ACEF privilégie l'introduction d'un mécanisme incitatif global incluant les dépenses en capital. Le regroupement recommande à la Régie de donner des indications au distributeur et aux intervenants afin de négocier la mise en place de ce genre de mécanisme. Compte tenu de l'absence de preuve au dossier sur ce type de mécanisme, l'intervenante suggère d'établir les charges d'exploitation pour la prochaine année en utilisant la formule proposée avec des changements aux différents éléments qui la composent.

La formule

L'intervenante appuie la proposition du distributeur en ce qui a trait au mécanisme d'ajustement des charges servant de base de départ de la formule pour les prochaines années. Toutefois, la même procédure doit être appliquée pour faire le calcul des excédents partagés dans le cadre de la formule proposée¹¹⁷. Selon l'expert d'OC/ACEF, la méthode proposée par Gazifère incite la compagnie à surestimer ses prévisions de l'inflation et de la croissance. L'actualisation des prévisions grâce aux données réelles constitue, selon lui, la meilleure façon de solutionner ce problème et d'alléger le processus réglementaire.

Mesure de la variation du niveau d'activité de l'entreprise

OC/ACEF estime que même s'il existe un lien évident entre les charges d'exploitation et la croissance du nombre de consommateurs, Gazifère ne démontre pas que cette relation est directe et linéaire. L'intervenante cite notamment une conclusion de la CEO qui mentionne que, si le nombre de clients de l'entreprise n'occasionne aucun impact direct à court terme sur les charges d'exploitation, l'utilisation de ce facteur introduit un biais important à la hausse du niveau des dépenses d'exploitation¹¹⁸. La position de monopole naturel du distributeur, situation souvent caractérisée par des coûts décroissants, implique une augmentation des charges d'exploitation plus lente que celle du nombre de clients.

L'intervenante recommande à la Régie de demander à Gazifère de déposer une nouvelle proposition reconsidérant l'impact de l'augmentation de sa clientèle sur les charges d'exploitation. Entre-temps, le facteur de croissance doit être égal à 50 % de la croissance de la clientèle¹¹⁹. À titre de position subsidiaire, l'expert de

¹¹⁷ NS, 13 décembre 1999, volume 9, page 120.

¹¹⁸ Pièce OC/ACEF-6, 11 novembre 1999, page 14.

¹¹⁹ Ibid 118.

OC/ACEF recommande que le FPA augmente pour refléter les économies d'échelle résultant du fort taux de croissance envisagé par Gazifère.

Mesure de la variation des prix

Dans son mémoire, le regroupement mentionne qu'un index spécifique fabriqué à partir des tendances dans l'augmentation du prix des intrants de l'industrie reflète plus fidèlement les charges d'exploitation du distributeur que l'IPC canadien. Elle précise que ce type de mesure, provenant d'une source indépendante, n'est cependant pas disponible.

En l'absence d'un indice spécifique, l'intervenante recommande l'utilisation de l'IPC québécois comme mesure de l'inflation. Selon elle, cet indice reflète plus fidèlement les coûts locaux que l'IPC canadien. Le regroupement recommande également l'ajout d'un FPA pour tenir compte de la surestimation des prix des intrants résultant de l'utilisation de l'IPC.

Mesure de la variation de la productivité

L'intervenante trouve inapproprié que les deux méthodes de calcul de la productivité présentées par Gazifère utilisent des données internes à l'entreprise. Selon elle, les données utilisées doivent couvrir l'ensemble de l'industrie. En l'absence d'un tel indicateur, elle recommande à la Régie de retenir la méthodologie du MFP pour déterminer le niveau de productivité appliqué à Gazifère (2,15 %).

Selon le regroupement, la méthode de calcul résiduel du facteur de productivité met en évidence que les variables retenues surestiment les charges d'exploitation. En effet, le MFP est 29 % plus élevé que le facteur de productivité résiduel (1,67 %).

Facteur de productivité additionnel

Le facteur de productivité doit être ajusté pour faire en sorte que les gains en productivité recherchés par un mécanisme incitatif soient supérieurs à ceux du régime actuel et pour s'assurer que les consommateurs bénéficient de ce changement. Le FPA doit également tenir compte des erreurs dans le mécanisme proposé. L'intervenante estime à environ 1 % le facteur de productivité additionnel¹²⁰.

¹²⁰ Argumentation de OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 59.

OC/ACEF mentionne que les mesures de redressement de 162 000 \$ auxquelles Gazifère se réfère comme une productivité supplémentaire, ne doivent pas être considérées à ce titre. Les mesures de redressement résultent d'une ordonnance de la Régie, lors de la cause tarifaire précédente, afin de répondre à une demande formulée par le distributeur en ce qui concerne son Service des ventes¹²¹.

Facteurs exogène et de révision

OC/ACEF définit la notion de facteurs exogène et de révision de la façon suivante :

*« Z-factors are intended to shield the company from factors impacting costs, yet outside the control of management. Off-ramps are contingency provisions for extraordinary events which would trigger a premature review of the plan. »*¹²²

L'intervenante insiste sur la nécessité de bien spécifier les facteurs exogènes. En l'absence d'une telle spécification, elle prétend que le distributeur aura un incitatif à demander à la Régie le traitement, à titre de facteur exogène, d'une grande variété de dépenses, augmentant ainsi le poids réglementaire.

L'expert de OC/ACEF recommande à la Régie de limiter les événements associés à un facteur exogène à ceux ayant un impact financier supérieur à 100 000 \$¹²³. De plus, seulement deux types d'événements doivent être acceptés par la Régie à titre de facteurs exogènes, soit les changements réglementaires et fiscaux spécifiques à l'industrie de la distribution du gaz naturel. Une demande d'ajustement pour facteur exogène doit pouvoir être faite de façon symétrique, tant par le distributeur que par les parties intéressées.

Au sujet du facteur de révision, le regroupement recommande un seuil symétrique de 200 points de base par rapport au taux de rendement sur l'avoir des actionnaires¹²⁴.

Incitatif pour l'actionnaire par rapport à la méthode actuelle

OC/ACEF recommande à la Régie le rejet de la proposition du distributeur. Les gains effectués dans le cadre de la formule proposée doivent être inclus au mécanisme de partage de profits actuellement en place.

¹²¹ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 59.

¹²² Pièce OC/ACEF-6, 11 novembre 1999, page 20.

¹²³ NS, 13 décembre 1999, volume 9, page 123.

¹²⁴ NS, 13 décembre 1999, volume 9, page 83; argumentation finale d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 68.

L'expert de l'intervenante précise que la formule, telle que proposée, semble surestimer les charges d'exploitation du distributeur et n'offre aucun défi à la compagnie. Cette dernière ne doit avoir l'opportunité de garder une partie plus importante de ses gains en productivité que si elle met en place une formule offrant aux consommateurs un dividende explicite sous la forme d'un FPA agressif. L'intervenante évalue ce facteur à 2 %¹²⁵.

ACIG

L'AGIG mentionne que la proposition du distributeur ne comporte aucun argument valable pour soutenir sa mise en place. Le statu quo ou l'adoption d'une méthode de réglementation incitative plus *englobante* sont des stratégies préférables. M. Johannes Bauer, expert de l'ACIG, décrit un des désavantages de la méthode proposée de la façon suivante :

*« The proposed plan includes only the O&M part of Gazifère's costs. It excludes the capital expenditures of the company, which continue to be treated according to cost of service principles. There are several disadvantages to leaving the capital side of the company's operations outside of the PBR plan. First, the proposed model artificially reduces the scope of operations for which incentives for increased efficiency are created. As a consequence, it creates only weak, if any, incentives to realize possible efficiency gains that are contingent upon the realignment of the overall input structure (labor, materials, and capital). Indeed, the proposed plan may even create efficiency-reducing incentives to inflate the rate base beyond the optimal level and thus increase total costs. »*¹²⁶

En plus des désavantages liés à l'exclusion des investissements en capital du mécanisme proposé par Gazifère, l'intervenante mentionne que la formule proposée ne comporte pas les avantages habituels de la réglementation incitative, telle la flexibilité des prix. La proposition maintient également la tenue de causes tarifaires et n'est pas compatible avec les indices de qualité. De plus, le distributeur n'utilise que ses données internes pour déterminer les différents facteurs de la formule, diminuant probablement ainsi le caractère incitatif de la formule.

Selon l'ACIG, de façon générale, la formule proposée par Gazifère n'utilise pas l'expérience acquise des autres juridictions, suite à la mise en place d'une réglementation incitative.

¹²⁵ NS, 13 décembre 1999, volume 9, page 119.

¹²⁶ Pièce ACIG-1, page 9.

L'ACIG recommande à la Régie le report à la prochaine cause tarifaire de l'adoption de la formule proposée par Gazifère et la mise en place d'une démarche pour amorcer le développement, en comité de travail, d'une méthode incitative incluant les dépenses en capital. Toutefois, si la Régie décide d'aller de l'avant avec la mise en place de la formule proposée par Gazifère dès la présente cause tarifaire, l'intervenante souligne que certaines modifications doivent être apportées.

La formule

Selon l'intervenante, la formule proposée semble être basée sur les mêmes hypothèses que celles mises en place en Ontario pour Enbridge. Elle mentionne que la formule ontarienne est basée sur l'hypothèse que la compagnie possède un type spécifique de fonction de coûts qui peut ne pas être applicable à Gazifère.

L'ACIG souligne également la nécessité de définir des règles de révision du mécanisme. L'intervenante déplore le fait que Gazifère ne propose aucun plan qui l'amènerait à soumettre une formule revue et corrigée une fois le terme de trois ans écoulé. L'ACIG mentionne dans son argumentation finale :

« Dans ce contexte, dans l'éventualité où la Régie de l'énergie adoptait une formule pour fixer les charges d'exploitation de Gazifère sur une base globale, l'ACIG considère qu'elle devrait demander à Gazifère de voir au dépôt, dans les meilleurs délais, d'une formule revue et corrigée qui serait appelée à prendre la relève de la formule qui pourrait être adoptée dans le cadre de la présente cause tarifaire. Cette formule plus complète, à l'élaboration de laquelle l'ACIG désirerait participer, devrait se rapprocher d'un PBR Plan tel que préconisé par le Dr Bauer. »¹²⁷

Au sujet de la période d'application de la formule, l'expert de l'ACIG, M. Bauer, mentionne qu'il existe un lien entre la durée d'application de la méthode incitative et la motivation du distributeur à augmenter son efficacité¹²⁸.

Mesure de la variation du niveau d'activité de l'entreprise

L'intervenante questionne la pondération donnée par le distributeur à l'impact de la croissance du nombre de clients sur les charges d'exploitation de la façon suivante :

« From figure 1 it is evident that the nominal O&M costs per customer did increase slightly between 1987 and 1998. However, after an initial increase, the nominal O&M cost per customer peaked in 1993 and declined since. The

¹²⁷ Plaidoirie écrite de l'ACIG, 12 janvier 2000, page 14.

¹²⁸ NS, 14 décembre 1999, volume 10, page 100.

inflation-adjusted O&M costs per customer declined over the same period. After an initially stagnant evolution they declined more rapidly after 1993 to \$154.7 per customer (in 1987 prices).

These numbers question the assumption that, at least during the most recent past, a one percent increase in the number of customers leads to a one percent increase in O&M costs. Especially during the past few years, the customer growth did not increase O&M costs in lockstep. Thus, customer growth needs to be factored in with its actual impact on the growth of O&M cost, which, according to the available data, is less than a factor of 1.0, as currently assumed. The strength of the relationship between customer increases and O&M costs could be determined using statistical techniques, such as regression analysis. There is a clear break in 1993. After that date, the average incremental O&M costs per customer are below the average costs per customer. This fact should be considered in the O&M formula. »¹²⁹

En audience, le distributeur explique cette décroissance par le fait que, durant la période précédente, une infrastructure importante avait été mise en place pour répondre à la forte croissance. Lors du ralentissement de cette dernière, la compagnie a pu profiter de ces investissements, ce qui diminua ces coûts¹³⁰.

L'expert de l'ACIG estime à 0,7 la pondération associée au facteur de croissance dans la formule proposée¹³¹. Dans la mesure où cette pondération est appliquée, l'expert mentionne que le FPA qu'il recommande devrait être diminué de 0,25 %.

Mesure de la variation des prix

Selon l'intervenante, l'IPC est une mesure de l'augmentation des prix des biens et services achetés par le consommateur ultime et ne reflète pas le prix des biens et services intermédiaires que le distributeur achète. Historiquement, l'IPC augmente plus rapidement que les autres mesures d'augmentation des prix tels l'indice implicite du PIB ou les différents indices des prix à la production. Comme le distributeur n'achète qu'un sous-groupe de biens inclus dans ces mesures, la sélection de l'indice qui reflète le mieux l'inflation de prix des intrants du distributeur est une question empirique.

Compte tenu qu'il n'existe pas de mesure de l'augmentation des prix spécifiques à l'industrie et pour favoriser l'allègement réglementaire, l'ACIG soumet que

¹²⁹ Pièce ACIG-1, pages 13 et 14.

¹³⁰ NS, 3 décembre 1999, volume 8, pages 109 et 110.

¹³¹ Réponse de l'ACIG à la question D-7 de la Régie.

l'utilisation de l'IPC canadien semble justifiée si une mesure directe de la productivité est utilisée de pair avec un FPA¹³².

Mesure de la variation de la productivité

Selon l'intervenante, l'utilisation des données historiques du distributeur pour le calcul du facteur de productivité viole un des principes de base de la réglementation incitative, soit la détermination des standards de performance à partir de données externes à l'entreprise.

Pour pallier le manque de données sur les gains en productivité de l'industrie, certaines agences de réglementation utilisent comme point de départ une mesure de la productivité basée sur les données internes de l'entreprise. Le facteur de productivité doit être cependant ajusté pour refléter les conditions réglementaires passées¹³³.

À la lumière de la preuve présentée et des expériences dans d'autres juridictions, l'intervenante recommande à la Régie l'utilisation du MFP (2,15 %) comme facteur de productivité.

Facteur de productivité additionnel

L'ACIG recommande l'ajout d'un facteur de productivité supplémentaire au MFP. Selon l'intervenante, l'utilisation d'un FPA ajouté au facteur de productivité peut avoir plusieurs objectifs. Il peut être utilisé pour redistribuer les bénéfices monétaires générés par l'introduction d'une méthode de réglementation incitative aux consommateurs et ce, a priori. Le FPA est également utilisé pour corriger la surévaluation des performances passées du distributeur, causée par le régime réglementaire en place¹³⁴.

L'expert de l'intervenante mentionne que la plupart du temps, le niveau du facteur de productivité additionnel repose sur le jugement de l'organisme de réglementation plutôt que sur des études statistiques¹³⁵.

¹³² Pièce ACIG-1, page 16.

¹³³ Pièce ACIG-1, page 17.

¹³⁴ NS, 14 décembre 1999, volume 10, pages 41 à 43.

¹³⁵ NS, 14 décembre 1999, volume 10, pages 39 à 41.

L'intervenante recommande à la Régie l'utilisation d'un FPA de 0,50 % si le facteur de productivité retenu se situe à 2,15 %, et de 1,0 % si celui-ci s'établit à 1,67 %¹³⁶.

En ce qui a trait à l'interprétation que fait le distributeur de la demande de rationalisation de 162 000 \$, l'expert de l'ACIG mentionne que ce montant n'est octroyé que pour une année et qu'il ne constitue donc pas vraiment une réduction pour l'année-témoin 2000. Ce montant ne peut donc pas être considéré comme un FPA¹³⁷.

Facteurs exogène et de révision

Selon l'ACIG, les dépenses pouvant faire l'objet d'une demande d'ajustement doivent être spécifiées et symétriques¹³⁸. En l'absence d'une telle spécification des événements, les coûts administratifs de la réglementation peuvent être plus importants.

Les facteurs exogènes ne doivent pas être utilisés pour permettre à la direction de récupérer des investissements hasardeux, mais pour récupérer des dépenses encourues à la suite d'événements hors de son contrôle. Selon l'intervenante, un événement doit avoir un impact minimum avant d'être considéré comme facteur exogène. L'expert de l'ACIG suggère un seuil entre 100 000 et 250 000 \$¹³⁹. En argumentation finale, l'ACIG recommande un seuil de 100 000 \$¹⁴⁰. Les changements aux règles comptables, à l'imposition ou aux décisions réglementaires constituent des exemples de dépenses admissibles comme facteurs exogènes. Les ajustements doivent avoir lieu à partir des dépenses réalisées et non de celles prévues.

Pour l'intervenante, les facteurs de révision doivent également être définis de façon limitative pour assurer le respect des termes du plan par le distributeur. L'expert de l'ACIG, en réponse à une question de la Régie, évalue le seuil entre 200 et 300 points de base¹⁴¹. En argumentation finale, l'ACIG recommande que l'impact minimum d'un événement sur le rendement sur l'avoir de l'actionnaire, pour susciter la révision du mécanisme, doit être de 200 points de base¹⁴².

¹³⁶ Plaidoirie écrite de l'ACIG, 12 janvier 2000, page 10.

¹³⁷ NS, 14 décembre 1999, volume 10, page 38.

¹³⁸ Plaidoirie écrite de l'ACIG, 12 janvier 2000, pages 13 et 14.

¹³⁹ NS, 14 décembre 1999, volume 10, pages 62 et 63.

¹⁴⁰ Plaidoirie écrite de l'ACIG, 12 janvier 2000, page 14.

¹⁴¹ Réponse de l'ACIG à la question D-16 de la Régie.

¹⁴² Ibid 140.

Incitatif pour l'actionnaire par rapport à la méthode actuelle

L'ACIG s'oppose à la proposition de Gazifère. Pour l'expert de l'ACIG, il existe un lien entre le mécanisme privilégié de partage des excédents et le FPA sélectionné. Dans l'éventualité où la Régie décide d'imposer un facteur de productivité de 2,15 % combiné à un FPA entre 0,25 et 0,50 %, le mécanisme de partage des excédents existant doit être retenu. Dans ce cas, le plan existant demeure préférable, car il permet de diminuer le risque de paramètres incorrectement spécifiés et de réduire le risque de comportements stratégiques.

Par contre, si la Régie décide d'accepter la proposition du distributeur, l'expert de l'ACIG souligne qu'un FPA de 0,5 % devrait alors être prévu. Cette nouvelle répartition peut être interprétée comme une récompense donnée au distributeur pour l'atteinte d'une productivité plus élevée que dans le passé. Une analyse de sensibilité doit être effectuée pour déterminer le niveau de partage approprié. Le lien entre le mécanisme de partage des profits et les indices de qualité doit être préservé.

RNCREQ

L'intervenant ne s'oppose pas à la proposition de mécanisme incitatif du distributeur. Le RNCREQ s'objecte cependant au maintien de l'incitatif du partage des trop-perçus, tel qu'il existe. Selon l'intervenant, ce mécanisme incite le distributeur à augmenter ses ventes. Le partage des trop-perçus constitue donc un effet clairement dissuasif à l'égard de l'efficacité énergétique.

Pour pallier cette situation, l'intervenant suggère trois alternatives :

- l'adoption d'un mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR);
- l'élimination du trop-perçu dont bénéficie le distributeur;
- la mise en place d'un mécanisme global de plafonnement de revenus (*revenue cap*).

Compte tenu de la position des autres intervenants, le RNCREQ recommande à la Régie d'ordonner à Gazifère de lui présenter dès l'an prochain une proposition globale de plafonnement de revenus.

À titre de position subsidiaire, l'intervenant mentionne que la Régie doit, à tout le moins, mettre en place un mécanisme de compensation des pertes de revenus pour annuler l'effet pervers du mécanisme existant.

OPINION DE LA RÉGIE

La formule

La Régie accueille de façon générale la structure de la formule proposée par Gazifère relativement au mécanisme de fixation des charges d'exploitation nécessaires pour assumer le coût de la prestation de service du distributeur. La formule s'inscrit dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 49 de la Loi. La Régie considère aussi qu'une telle formule répond à la demande faite dans la décision D-99-09 à l'effet de présenter :

« [...] des propositions sur la méthodologie à retenir pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale afin d'alléger le processus d'examen des charges d'exploitation et en incluant les indices à retenir pour mesurer adéquatement le niveau d'activité, l'inflation et le facteur de productivité. »¹⁴³

En plus de l'objectif d'allègement du processus d'examen des charges, la Régie fait référence dans sa décision à la tendance moderne en réglementation qui évolue vers des approches axées sur les mesures incitatives. La Régie tient à rappeler certains grands objectifs que l'introduction de méthodes de réglementation incitative doit permettre d'atteindre :

- favoriser l'amélioration de l'efficacité de l'entreprise et la satisfaction des besoins des consommateurs;
- assurer une juste redistribution entre le distributeur et sa clientèle des gains en efficacité.

La Régie est d'avis que, sujette aux modifications décrites ci-après, la formule déposée par le distributeur permettra d'atteindre ces objectifs.

Selon certains intervenants, la proposition de Gazifère limite les possibilités de gains en efficacité par l'exclusion de certaines dépenses du mécanisme incitatif. Ces derniers soulignent également que le mécanisme n'utilise pas pleinement l'expérience acquise dans d'autres juridictions et ne fait pas partie d'une stratégie bien définie.

La Régie considère que, même si des mécanismes de réglementation incitatifs sont en place depuis plusieurs années dans d'autres juridictions, le contexte énergétique québécois et la taille du distributeur l'obligent à agir avec prudence. La Régie voit l'introduction d'un mécanisme incitatif, même limité aux charges

¹⁴³ Décision D-99-09, 5 février 1999, page 24.

d'exploitation, comme une amélioration de la méthode actuelle et un allègement de la réglementation profitant tant au distributeur qu'à la clientèle.

La Régie prend également note des préoccupations exprimées par les intervenants au sujet de la relation entre la formule et les pratiques du distributeur en matière d'investissements en capital.

En ce qui a trait aux interventions se rapportant spécifiquement à la période d'application, la Régie constate une certaine convergence des positions. Elle juge la période d'application de trois ans adéquate pour inciter le distributeur à mettre en place des mesures afin d'augmenter l'efficacité de son entreprise.

La Régie partage les préoccupations des intervenants en ce qui a trait au besoin d'établir une stratégie claire en matière de réglementation incitative. Elle accueille positivement leur intérêt à participer à des comités de travail ayant comme objectif la mise en place de ce type de mécanismes. Dans ce contexte, la Régie demande au distributeur de déposer, au moins un an avant la fin du présent mécanisme, une proposition de processus de consultation pour le renouvellement du mécanisme, y comportant une étude de l'opportunité de mettre en place un mécanisme incitatif englobant incluant les investissements en capital.

Les paramètres

La Régie considère qu'idéalement, dans le cadre d'un régime incitatif, les paramètres ou standards de performance doivent être établis à partir de données externes à l'entreprise. Toutefois, de telles données au niveau de l'industrie n'existent pas pour les fins du présent dossier. Deux modèles permettant d'évaluer le facteur de productivité à partir de données internes de l'entreprise ont été soumis à la Régie, l'un sur base indirecte ou dérivée et l'autre sur base directe ou *multi-factor productivity* (MFP).

La Régie constate l'existence d'une étroite relation entre les différents paramètres de la formule proposée. D'une part, le distributeur mentionne que toute modification apportée à un paramètre de la formule doit être compensée par la modification d'un ou de plusieurs paramètres. D'autre part, les intervenants ajustent leurs recommandations sur le *FPA* en fonction du facteur de productivité et du mécanisme de partage des excédents qui peuvent être retenus par la Régie. Cette relation oblige la Régie à considérer ces paramètres en fonction de leur interrelation en plus de leur mérite individuel.

Deux méthodes de détermination de ces paramètres sont présentées à la Régie. Celle privilégiée par le distributeur a comme objectif ultime de modéliser ses performances passées pour les reproduire dans le futur. De cette façon, le distributeur s'engage à être plus performant pour obtenir une bonification monétaire supplémentaire. Selon la proposition initiale du distributeur qui n'inclut pas un FPA, Gazifère n'est pas contrainte à augmenter sa productivité plus rapidement que dans le passé pour maintenir son rendement normal.

La méthode proposée par les intervenants privilégie, dans un premier temps, une estimation spécifique et indépendante de chacun des paramètres. En théorie, cette estimation doit être basée sur des données externes à l'entreprise pour ne pas reproduire une situation passée potentiellement inefficace. Dans le cas sous étude, et plus particulièrement dans le cas de la détermination du facteur de productivité, les données internes à l'entreprise sont utilisées en raison de l'absence de mesure de l'industrie. Les intervenants trouvent cependant inapproprié d'établir le calcul de la productivité à partir des données internes à l'entreprise.

Selon les intervenants, l'interrelation entre les différents paramètres est abordée au moment de la détermination du facteur de productivité additionnel. L'ajout de ce facteur se justifie notamment pour corriger des erreurs dans la structure de la formule ou dans les paramètres choisis. Selon la Régie, le calcul sur base résiduelle du facteur de productivité, proposé par le distributeur, permet de prendre en compte ces divers éléments.

De plus, à l'instar de l'expert de l'ACIG, la Régie comprend que la méthode pour quantifier ce FPA est la plupart du temps basée sur le jugement du régulateur plutôt que sur une analyse statistique. Il semble donc inévitable que le niveau des charges d'exploitation pour les trois prochaines années soit partiellement déterminé à partir de critères subjectifs, même si certains paramètres, tel le MFP, puisse faire l'objet d'une estimation utilisant une méthodologie académiquement correcte et objective.

Compte tenu des objectifs recherchés par l'introduction de méthodes de réglementation incitative et de l'impossibilité de recourir à des mesures représentatives de la performance de l'industrie, la Régie considère que l'utilisation de paramètres basés sur la performance passée du distributeur est acceptable pour établir l'objectif de performance future.

Mesure de la variation du niveau d'activité de l'entreprise

Suite à la démonstration par Gazifère d'une forte corrélation entre le nombre de factures et les charges d'exploitation, la Régie considère que ce paramètre peut servir de mesure de la croissance des activités de la compagnie. La Régie prend acte, par ailleurs, de la suggestion du distributeur à l'effet que le nombre *moyen* de factures serait plus approprié pour les fins de ce calcul.

La Régie est toutefois sensible au fait que le coefficient de corrélation ne donne aucune indication sur l'impact d'une augmentation du nombre de factures sur les charges d'exploitation de la compagnie. Les arguments présentés par les intervenants sont à l'effet qu'une variation de 1 % du nombre de factures se traduirait par une augmentation moins importante des charges d'exploitation. De même, le distributeur mentionne qu'une certaine partie de la croissance de la clientèle n'a pas d'impact immédiat sur les composantes des charges d'exploitation.

Bien que ces éléments suggèrent qu'un paramètre inférieur à un (1) devrait être considéré pour déterminer l'impact de la croissance du nombre de factures sur les charges d'exploitation, la Régie n'est pas en mesure de déterminer un tel facteur. Elle tiendra plutôt compte de cet aspect lors de sa réflexion concernant un facteur de productivité.

En conséquence, la Régie décide de retenir la méthode de calcul de la croissance basée sur le nombre annuel *moyen* de factures, tel que proposée par le distributeur.

Mesure de la variation des prix

La Régie constate l'absence d'étude pour démontrer un lien entre une mesure précise de l'augmentation des prix et les charges d'exploitation. Elle note cependant que l'IPC canadien permet à la formule proposée de reproduire un peu plus fidèlement les performances passées du distributeur. La Régie accepte la proposition du distributeur de référer à l'IPC canadien, étant donné qu'il s'agit d'un indice pour lequel des prévisions d'organismes indépendants sont facilement disponibles.

En conséquence, pour l'application de la formule, la Régie retient les données du *Consensus Forecast* du mois d'août pour chacune des années d'application du mécanisme. À titre d'exemple, la projection de l'IPC canadien, pour l'année-

témoin 2000 est établie avec la prévision du dernier trimestre de 1999 et des trois premiers trimestres de l'année 2000.

Mesure de la variation de la productivité

La Régie est consciente des limites d'un facteur de productivité basé sur des données historiques internes. Elle prend note également des qualités méthodologiques de l'établissement de la productivité par une méthodologie du type MFP et considère que ce calcul peut constituer un point de référence intéressant. Cette dernière méthode ne tient cependant pas compte des problèmes potentiels dans la structure de la formule et dans la sélection des variables.

La Régie considère que la performance passée du distributeur, telle que mesurée par la méthode produisant un estimé résiduel de la productivité, constitue une base acceptable pour établir un objectif de productivité au distributeur. Elle retient donc un facteur de productivité de 1,67 % comme base.

Facteur de productivité additionnel

La Régie est par ailleurs d'avis que la proposition du distributeur ne le contraint pas à faire mieux que dans le passé, ce qui constitue un des objectifs poursuivis par l'introduction de la réglementation incitative. La Régie juge donc opportun d'introduire dans la formule un facteur de productivité additionnel.

Tel que mentionné par les intervenants, un tel facteur permet d'assurer aux clients une part des bénéfices générés par l'introduction d'une approche de réglementation incitative tout en obligeant le distributeur à améliorer sa productivité plus rapidement que par le passé.

La Régie rejette la prétention du distributeur à l'effet que la demande d'introduire des mesures de rationalisation de 162 000 \$ constitue un FPA. La demande de rationalisation de ce montant est issue du mode de réglementation traditionnel. La Régie considère que, même en l'absence d'une proposition de méthode de réglementation incitative, le distributeur aurait été contraint de présenter des mesures de rationalisation de 162 000 \$.

L'objectif poursuivi par l'introduction d'un facteur de productivité additionnel étant, notamment, d'amener le distributeur à surpasser les performances observées sous l'ancien régime réglementaire, la Régie ne peut considérer une demande de rationalisation faite sous ce régime comme étant un FPA.

Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que Gazifère a décidé d'absorber le coût supplémentaire lié à l'implantation du système CIS pour les deux dernières années¹⁴⁴. Il s'agit d'une somme d'environ 70 000 \$ annuellement.

Sur la base de ces considérations et de la performance historique du distributeur, la Régie fixe à 0,5 % le facteur annuel de productivité additionnel devant être inclus dans la formule. Le facteur total de productivité est ainsi porté à 2,17 % pour la durée d'application du présent mécanisme incitatif.

Facteurs exogène et de révision

Un des objectifs poursuivis par la mise en place de mesures incitatives étant l'allègement du processus réglementaire, la Régie se doit d'établir une définition limitative du type d'événements pouvant faire l'objet d'une demande d'ajustement à titre de facteurs exogène ou de révision.

Conséquemment, les événements admissibles à titre de facteur exogène sont limités à ceux ayant un impact net, positif ou négatif, sur les charges d'exploitation du distributeur supérieur à 100 000 \$. Afin d'assurer la symétrie parmi tous les participants, la Régie considère que toute partie intéressée doit avoir la possibilité de faire une telle demande d'ajustement.

Dans la détermination du bien-fondé d'une demande d'ajustement, la Régie doit notamment considérer la nature imprévisible de l'événement et dans quelle mesure celui-ci demeure hors du contrôle du distributeur. Les événements que l'on retrouve fréquemment mentionnés à titre de facteur exogène sont, notamment, de la nature de modifications aux différents types de taxation spécifiques à l'industrie ou de décisions réglementaires

En ce qui concerne les événements reliés aux facteurs de révision, la Régie établit à 500 000 \$ le seuil minimum d'un événement ayant un impact net, positif ou négatif, à partir duquel elle considère la possibilité de suspendre l'application du mécanisme incitatif. Dans la détermination du bien-fondé d'une telle demande, la Régie examinera, dans un premier temps, les causes du problème et en quoi leur nature exigerait une réévaluation complète de la formule.

¹⁴⁴ NS, 1^{er} décembre 1999, volume 6, page 215.

Incitatif pour l'actionnaire par rapport à la méthode actuelle

Afin d'assurer un incitatif à réduire les charges d'exploitation, la Régie retient la proposition du distributeur en ce qui a trait au bien-fondé de la mise en place d'un mécanisme de partage des réductions réalisées des charges d'exploitation, lors de la fermeture des livres. Cependant, la Régie rejette la proposition du distributeur selon laquelle un pourcentage maximum de 75 % des réductions réalisées pourrait être conservé par celui-ci, suite à l'atteinte de ses indices de qualité.

La Régie fixe plutôt ce pourcentage à 50 %. La Régie ne désire pas mettre en place un mécanisme pouvant inciter le distributeur à modifier ses pratiques en matière d'investissement en capital.

De plus, la Régie rappelle au distributeur que, sous le mode actuel de réglementation, les gains en productivité réalisés pour une année donnée ne sont pas nécessairement conservés lors des années subséquentes. Par ailleurs, avec la mise en place d'un mécanisme incitatif sur les charges d'exploitation d'une durée de trois ans, le distributeur pourra conserver, sur une base cumulative, 50 % de toutes les réductions annuelles permanentes des charges d'exploitation effectuées. Pour la Régie, cet élément constitue un incitatif supplémentaire rendant la méthode proposée, mais limitée à 50 %, suffisamment intéressante pour le distributeur.

En conclusion, la Régie approuve, pour les trois prochains exercices tarifaires, la formule suivante, au titre de méthode incitative, pour fixer les charges d'exploitation de Gazifère sur une base globale :

$$\text{Charges}_{t+1} = \text{charges}_t \{ [1 + \text{croissance} - (\text{productivité} + \text{FPA})] (1 + \text{inflation}) \} \pm Z$$

charges_t : niveau des charges d'exploitation (*O&M*) du budget 1998-1999, telles que révisées, soit 3 634 500 \$ pour l'année 2000;

croissance : mesure d'activité de l'entreprise représentée par l'augmentation annuelle du nombre *moyen* de facture lors de l'exercice précédent, soit 4,89 % pour l'année 2000;

productivité: augmentation de la productivité obtenue par Gazifère durant la période 1987-1998, soit un taux de 1,67 %;

FPA : facteur de productivité additionnel de 0,5 %;

- inflation :** mesure de la variation des prix et des coûts sur la base de l'IPC canadien, tel que publié par le Consensus Forecasts du mois d'août, soit 1,65 % pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000;
- Z :** facteur exogène permettant la prise en compte d'un événement ayant un impact net, positif ou négatif, sur les charges d'exploitation du distributeur supérieur à 100 000 \$;
- t :** mesure du temps.

Ainsi, pour la première année d'application de la méthode incitative, la formule approuvée génère le taux d'augmentation suivant :

- en chiffrant les divers paramètres

$$\text{charges}_{t+1} = \text{charges}_t [1 + 4,89 \% - (1,67 \% + 0,5 \%)] (1 + 1,65 \%);$$
- en complétant l'opération mathématique

$$\text{charges}_{t+1} = \text{charges}_t (1,044149).$$

Afin de finaliser le calcul des charges d'exploitation, la Régie décide de retenir quatre décimales après le point :

$$\text{charges}_{t+1} = \text{charges}_t (1,0441).$$

La Régie approuve donc, pour la première année de l'application de cette formule, des charges d'exploitation, excluant les dépenses liées à la gestion, de 3 794 800 \$, soit un montant de base de 3 634 500 \$, augmenté de 4,41 %.

Les charges de gestion de 871 000 \$, soit 969 900 \$ (frais de gestion et CIS) moins le montant de 98 900 \$ alloués aux ANR, tel qu'établi à la section 3.2.2, devront être ajoutées au montant ci-haut mentionné pour l'exercice 1999-2000. Les charges totales pour l'exercice 1999-2000 s'élèvent donc à 4 665 800 \$.

Pour les exercices ultérieurs, les charges de gestion seront incluses dans les charges totales soumises pour l'application de la formule.

3.2.6 CHARGES CAPITALISÉES

PREUVE DE GAZIFÈRE

En ce qui regarde les charges capitalisées, Gazifère explique que depuis les ordonnances GC-1 du 24 octobre 1977, modifiée par l'ordonnance GC-24 du 27 mars 1980, Gazifère capitalise certaines charges¹⁴⁵.

OPINION DE LA REGIE

La formule pour fixer les charges d'exploitation exclut les charges capitalisées. La Régie doit cependant s'assurer qu'il n'y a pas de transfert indu entre les charges capitalisées et les charges d'exploitation. Dans ce contexte, la Régie demande à Gazifère d'inclure, dans la preuve déposée à chaque requête tarifaire, un tableau des charges capitalisées selon le modèle de la pièce GI-4, document 18, de façon à permettre à la Régie d'en suivre l'évolution.

3.3 AUTRES CHARGES ET IMPÔTS

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Les autres charges comprises dans cette section incluent les trois éléments suivants :

- l'amortissement;
- les impôts fonciers et autres;
- l'impôt sur le revenu.

Amortissement¹⁴⁶

Les amortissements sur les conduites principales et les branchements d'immeubles constituent les principaux éléments, soit près de 85 %.

¹⁴⁵ Pièce GI-4, document 7.2.

¹⁴⁶ Pièces G1-5, document 1; GI-1, document 1, révision du 22 octobre 1999.

Pour l'année-témoin 1999-2000, Gazifère établit à 2 080 000 \$ le montant de l'amortissement. Les taux d'amortissement sont tous demeurés inchangés par rapport à l'an dernier; il s'agit de la méthode d'amortissement linéaire reconnue par la décision D-94-61¹⁴⁷.

Impôts fonciers et autres¹⁴⁸

Cet élément regroupe, entre autres, les taxes municipales, la taxe provinciale sur le capital et les redevances à la Régie de l'énergie et à la Régie du bâtiment. Au total, le distributeur prévoit un montant de 660 000 \$.

Impôt sur le revenu¹⁴⁹

Gazifère établit son bénéfice net réglementaire à 4 840 000 \$. En appliquant le taux de 28 % au fédéral et de 9,15 % au provincial, Gazifère prévoit une dépense de 1 444 000 \$ comme impôts sur le revenu des activités réglementées.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accepte les montants établis par Gazifère, sous réserve des impacts inhérents à la présente décision.

3.4 BASE DE TARIFICATION

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère demande à la Régie d'autoriser une base de tarification de 51 678 000 \$¹⁵⁰. Ce montant se compose, pour plus de 99 %, de la valeur nette des immobilisations réglementées. Il comprend également les comptes de stabilisation pour la température, le gaz perdu, l'auto-assurance et le fonds de roulement. La base de tarification augmente de 6,3 % par rapport à l'an dernier.

¹⁴⁷ Décision D-94-61, 21 novembre 1994.

¹⁴⁸ Pièces GI-6, document 1 et GI-1, document 1, révision du 22 octobre 1999.

¹⁴⁹ Ibid 148.

¹⁵⁰ Pièce GI-1, document 1, ligne 14, révision du 22 octobre 1999.

Gazifère demande à la Régie d'autoriser les projets d'expansion et de modification de son réseau intégrés dans le budget d'immobilisation, à l'exception du projet Buckingham Est (sujet traité séparément) approuvé par la Régie dans sa décision D-99-101¹⁵¹. Ces projets d'expansion expliquent la plus grande partie de l'augmentation de la base de tarification.

Les immobilisations pour nouveaux clients augmentent depuis plusieurs années. Gazifère explique que l'augmentation de la clientèle n'est pas nécessairement proportionnelle à une augmentation du volume de gaz vendu, puisque la consommation des nouveaux clients demeure en grande partie compensée par la réduction de la consommation moyenne de l'ensemble des clients. En 1987, pour le secteur résidentiel, la consommation moyenne¹⁵² se situait à tout près de 3 000 m³, alors qu'elle s'établit maintenant à 2 600 m³. Les nouveaux clients possèdent des maisons de construction récente, plus petites ainsi que des équipements énergétiques plus performants. De plus, Gazifère loue essentiellement des fournaies à haute efficacité. Ainsi, la baisse de la consommation moyenne se répercute sur les volumes totaux qui croissent moins vite que le nombre de clients.

Dans sa décision D-99-09¹⁵³, la Régie invitait Gazifère à lui proposer dans sa prochaine demande tarifaire une approche alternative à la limitation imposée par la décision D-95-66 pour s'assurer que l'augmentation de la base de tarification ne résulte pas en une hausse des tarifs.

Le distributeur, bien que partageant l'opinion de la Régie de vouloir limiter les augmentations tarifaires, maintient qu'il faut absolument adopter une perspective à long terme au niveau de la base de tarification plutôt que de miser à tout prix sur le court terme¹⁵⁴.

Gazifère reproduit les extraits pertinents¹⁵⁵ de la preuve soumise par le distributeur dans la cause tarifaire 1996-1997, dossier R-3355-96, suite à la décision D-95-66, et rappelle sur ce sujet que les additions aux immobilisations sont composées de trois éléments¹⁵⁶ :

- d'additions en immobilisations pour renforcer la capacité du réseau;

¹⁵¹ Décision D-99-101, 20 mai 1999.

¹⁵² NS, 27 octobre 1999, volume 2, page 175.

¹⁵³ Décision D-99-09, 5 février 1999, page 27.

¹⁵⁴ Pièce GI-11, document 1, page 11.

¹⁵⁵ Pièce GI-11, document 1.1.

¹⁵⁶ Pièce GI-11, document 1.1, pages 4 et 5.

- d'additions en entretien et réparation du réseau;
- d'additions en installations générales.

Gazifère soutenait alors que, dans l'hypothèse où l'entretien et la réparation du réseau doivent être effectués pour assurer sa sécurité et que les additions aux immobilisations doivent être limitées à la dépense d'amortissement, les fonds qui restent au distributeur pour investir dans le renforcement du réseau, les conduites principales, les branchements et compteurs nécessaires à l'ajout de clients, sans compter les investissements pour les installations générales, étaient clairement insuffisants.

En conclusion de ce témoignage écrit, Gazifère demandait à la Régie d'être relevée de l'obligation imposée par la décision D-95-66 quant à la limite aux additions à la base de tarification¹⁵⁷.

Dans la preuve de cette année, Gazifère rappelle que les règles concernant les investissements en capital ont été clairement établies et appliquées par la Régie dans le passé¹⁵⁸. La Régie exerce un contrôle sur les projets d'investissements du distributeur dépassant 300 000 \$. Le critère financier retenu dans l'évaluation des projets est la valeur actuelle nette (VAN). La VAN reconnaît implicitement la nature à long terme des investissements. Gazifère soumet que ce test demeure tout à fait approprié, vu la nature à très long terme des réseaux gaziers. Le distributeur mentionne qu'il a été mis en preuve à maintes reprises que le potentiel de croissance de Gazifère se situe principalement au niveau de clients à petit et moyen débit¹⁵⁹.

Gazifère souligne que la seule alternative serait d'adopter une approche strictement à court terme pour évaluer les projets d'investissements. Le distributeur soumet qu'une telle approche entraînerait des conséquences désastreuses à long terme, sans compter qu'elle prive le distributeur des investissements requis pour satisfaire son obligation de fournir et de livrer le gaz naturel en vertu de la Loi¹⁶⁰.

En audience, Gazifère réitère qu'il est difficile de comparer des volumes de ventes avec la base de tarification; l'augmentation de cette dernière sert

¹⁵⁷ Pièce GI-11, document 1.1, page 9.

¹⁵⁸ Pièce GI-11, document 1, page 12.

¹⁵⁹ Ibid 158.

¹⁶⁰ Pièce GI-11, document 1, page 14.

essentiellement à desservir de nouveaux clients¹⁶¹. M. Marois, directeur général de Gazifère, ajoute que, depuis plusieurs années, il porte à l'attention de la Régie le fait que Gazifère vit un phénomène de réduction importante de la consommation moyenne de ses clients résidentiels.

Gazifère soutient que son budget fait preuve de rigueur même s'il n'est pas ventilé par projet¹⁶². Le distributeur soumet que, si la Régie identifie un problème en particulier, comme la précision des projections à titre d'exemple, son entreprise fera les efforts pour corriger la situation¹⁶³.

OPINION DE LA REGIE

Le distributeur a l'obligation de faire approuver, dans le cadre du présent régime réglementaire, les projections des sommes à inclure dans la base de tarification pour l'établissement des tarifs. Cependant, il doit exposer, pour suivre la décision D-95-66, dans quelle mesure l'obligation de limiter les additions à la base de tarification au montant de l'amortissement est satisfaite, sinon, exposer les raisons pouvant expliquer le non-respect de son obligation.

Les clients de Gazifère, tout comme cette dernière en tant qu'entreprise détentrice d'un droit exclusif de distribution, possèdent un intérêt évident à ce que les tarifs de distribution du gaz naturel soient maintenus à des niveaux justes et raisonnables. Pour une entreprise en croissance comme Gazifère, l'évolution de la valeur nette des immobilisations réglementées constitue l'un des principaux leviers sous le contrôle du distributeur pour atteindre cet objectif. C'est dans ce contexte que la Régie a mis en place la mesure identifiée dans sa décision D-95-66.

Cette année, les additions en immobilisations du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000 totalisent de 4 246 400 \$¹⁶⁴. L'amortissement se situe à 2 080 000 \$¹⁶⁵. La différence de 2 166 400 \$ correspond à une croissance de 4,5 % de la base¹⁶⁶, alors que les volumes en service continu augmentent de 6,4 %¹⁶⁷. Gazifère respecte donc le test utilisé par la Régie dans la décision de la

¹⁶¹ NS, 27 octobre 1999, volume 2, pages 173 à 176.

¹⁶² NS, 27 octobre 1999, volume 2, pages 150 et 151.

¹⁶³ NS, 27 octobre 1999, volume 2, page 156.

¹⁶⁴ Pièce GI-8, document 4, ligne 19, colonne 5.

¹⁶⁵ Pièce GI-1, document 1, page 1, ligne 7, révision du 22 octobre 1999.

¹⁶⁶ Pièce GI-1, document 1.1, page 1, ligne 14, colonne 3.

¹⁶⁷ Pièce GI-2, document 4, révision du 27 octobre 1999.

cause tarifaire 1998-1999¹⁶⁸. En conséquence, la Régie accepte le budget d'immobilisations de Gazifère pour l'année 1999-2000 et autorise une base de tarification au montant de 51 678 000 \$.

Les intervenants n'ont exprimé aucun commentaire sur ce sujet. La Régie demeure toutefois préoccupée par l'impact de la croissance de la base de tarification sur les tarifs et, en l'absence d'autres mesures ou incitatifs concrets, ne relève pas Gazifère de l'obligation imposée par la décision D-95-66, modifiée par la décision D-99-09, quant à la limite aux additions à la base de tarification pour les années à venir.

3.5 STRUCTURE DE CAPITAL

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

La structure de capital de 63 654 000 \$¹⁶⁹ proposée par le distributeur est la suivante :

DESCRIPTION	% ¹⁷⁰
Dettes à long terme	53,32
Dettes à court terme	6,33
Actions privilégiées	0,21
Actions ordinaires et bénéfices non répartis	40,14
TOTAL	100

Pour chacune des composantes, le montant découle de la moyenne des soldes de 13 mois (septembre à septembre), c'est-à-dire le solde du début d'exercice plus les soldes des 12 mois budgétisés. La pièce GI-9, document 1, présente les principes d'évaluation de la structure de capital et les ordonnances s'y rapportant. Globalement, Gazifère possède une structure comprenant environ 60 % de dette et 40 % d'avoir de l'actionnaire.

¹⁶⁸ Décision D-99-09, 5 février 1999, page 25.

¹⁶⁹ Pièce GI-9, document 2.

¹⁷⁰ Pièce GI-1, document 1.3.2.

OPINION DE LA RÉGIE

Par rapport à la cause tarifaire de l'an dernier¹⁷¹, les additions d'importance font état d'un montant de 1,3 M\$ pour la dette à long terme et de 1,1 M\$ pour les actions ordinaires, surplus d'apport et bénéfices non répartis. Par contre, la répartition de la structure de capital entre la dette et l'avoir propre reste essentiellement la même.

La Régie accepte la structure de capital telle que soumise par Gazifère. Cependant, la Régie demande au distributeur de fournir une copie amendée de la pièce GI-9, document 2, qui identifie séparément la portion du capital afférente aux activités non réglementées et celle afférente aux activités réglementées.

3.6 TAUX DE RENDEMENT

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Dans sa demande, Gazifère souhaite que la Régie se prononce sur les deux points suivants :

- reconnaître le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 10,1275 %¹⁷²;
- s'assurer que la méthode pour fixer le taux d'intérêt à long terme pour Gazifère soit identique à celle utilisée pour la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)¹⁷³.

Pour l'année-témoin 2000, le rendement autorisé sur l'avoir de l'actionnaire est déterminé à partir d'une formule¹⁷⁴ qui ajuste le taux de rendement par 75 points de base pour chaque 100 points de base de variation au taux de référence sans risque. Dans la décision D-99-09¹⁷⁵, la Régie a approuvé un taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 10 % basé sur une prévision des taux d'obligation à long terme (30 ans) du Canada de 5,7 %.

¹⁷¹ Pièce GI-9, document 4.

¹⁷² Requête ré-amendée du 23 septembre 1999

¹⁷³ Pièce GI-11, document 1, question 6, page 4.

¹⁷⁴ Décision D-99-09 5 février 1999, pages 28 et 29.

¹⁷⁵ Décision D-99-09, 5 février 1999, page 28.

La méthode approuvée par la Régie pour établir le taux de référence sans risque est la suivante :

- moyenne de prévisions sur des périodes de 3 et 12 mois du rendement des obligations de 10 ans du gouvernement du Canada, publiée dans le Consensus Forecasts du mois d'août de chaque année, à laquelle s'ajoute
- la moyenne des écarts observés entre les rendements de 10 et de 30 ans, publié dans le Financial Post du mois de juillet précédent.

Gazifère établit ce taux de référence sans risque à 5,87 %. En appliquant la formule d'indexation automatique, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année-témoin 2000 devient 10,1275 %.

Gazifère annonce son intention d'utiliser la même source d'information que SCGM en ce qui concerne le taux d'intérêt à long terme. Gazifère propose donc d'utiliser Bloomberg pour mesurer la moyenne des écarts entre les rendements des obligations de 10 ans et 30 ans et le rendement sur l'avoir de l'actionnaire devient 10,12825 %. De plus, le distributeur suggère d'arrondir à deux décimales, soit 10,13 %¹⁷⁶.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie, dans sa décision D-99-09, accueille la proposition de Gazifère d'introduire une formule d'indexation automatique sans cependant préciser dans la décision les sources d'information que le distributeur doit utiliser¹⁷⁷.

Dans l'établissement du taux de référence sans risque, les deux distributeurs utilisent déjà la même source pour les obligations de 10 ans, soit le Consensus Forecasts du mois d'août. En ce qui concerne la moyenne des écarts entre le rendement de 10 et 30 ans, la Régie accepte la proposition de Gazifère d'utiliser comme source de référence les données de Bloomberg au lieu de celles du Financial Post.

En utilisant le calcul soumis par Gazifère avec les nouvelles données déposées en preuve¹⁷⁸, l'établissement du taux de référence sans risque s'établit en trois étapes :

¹⁷⁶ NS, 27 octobre 1999, volume 2, pages 49 et 50.

¹⁷⁷ Décision D-99-09, 5 février 1999, page 28.

¹⁷⁸ Pièce GI-1, document 1.3.1, page 1 de 4.

1. Taux de rendement sans risque 2000	
• prévision du taux des obligations de 10 ans du gouvernement du Canada du Consensus Forecasts du mois d'août 1999	5,75 %
• écart de rendement de 10 à 30 ans pour le mois de juillet 1999, selon Bloomberg	+ 0,121 %
	5,871 %
2. Variation du taux de référence sans risque	
• taux établi à l'étape 1	5,871 %
• taux approuvé dans la décision D-99-09	(5,70 %)
	0,171 %
3. Taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire	
• taux approuvé dans la décision D-99-09	10,0 %
• ajustement autorisé (0,75 X 0,171 %)	0,12825 %
	10,12825 %

Dans un objectif de simplification, la Régie accepte également le principe d'arrondir à deux décimales le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire. Ce dernier s'établit donc, pour l'année-témoin 1999-2000, à 10,13 %.

L'impact sur les tarifs de l'augmentation du taux de rendement de 10 %, accordé en 1998-1999, à celui de 10,13 %, représente un montant, avant impôts, d'environ 43 000 \$.

3.7 COMPTES D'ÉCART EN VIGUEUR

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Dans sa demande tarifaire, Gazifère requiert initialement de la Régie le maintien de trois des quatre comptes d'écart approuvés dans la décision D-99-09, soit :

- la détermination de solutions informatiques optimales;
- le problème du bogue de l'an 2000;
- le projet Thurso.

Puisque les montants qui y seront éventuellement imputés ne sont pas encore connus, Gazifère ne demande pas de récupérer des montants en vertu de ces comptes dans la présente cause tarifaire.

Par ailleurs, Gazifère souhaite ne pas utiliser le compte d'écart prévu pour le projet Buckingham Est, approuvé par la décision D-99-101, et préfère plutôt laisser l'effet dudit projet se manifester dans les résultats de l'exercice 1998-1999.

3.7.1 DÉTERMINATION DE SOLUTIONS INFORMATIQUES OPTIMALES

Dans sa requête originale, Gazifère mentionne qu'elle n'a pas été en mesure de compléter les études requises, mais veut quand même maintenir ce compte d'écart. Par contre, en audience, le distributeur indique que ce compte d'écart n'est plus requis¹⁷⁹.

Dans la décision D-99-09, la Régie s'exprime en ces termes sur ce compte d'écart :

« Gazifère propose d'ouvrir un compte d'écart aux fins d'amélioration des systèmes actuels, une somme de 76 600 \$ étant déjà prévue aux charges d'exploitation pour ce poste. Bien que le distributeur n'ait pas donné beaucoup de détails en audience, et malgré l'imprécision de cette demande, la Régie accepte la demande du distributeur pour lui permettre de procéder aux études requises afin de trouver la solution informatique optimale. »¹⁸⁰

Gazifère soumet que les 76 600 \$ représentent en fait des frais informatiques additionnels encourus par le distributeur à cause du report de la mise en application du CIS. Ce n'est pas pour la recherche de la solution informatique optimale, mais des « *bonifications au système existant qui ont dû être faites* »¹⁸¹, principalement au niveau des *Legacy systems*.

Le distributeur a regardé des alternatives pour rapidement constater que c'était plus complexe que prévu à cause de l'interrelation de Gazifère et de la famille Enbridge¹⁸².

¹⁷⁹ NS, 27 octobre 1999, volume 2, page 80.

¹⁸⁰ Décision D-99-09, 5 février 1999, page 26.

¹⁸¹ NS, 27 octobre 1999, volume 2, page 130.

¹⁸² NS, 27 octobre 1999, volume 2, page 133.

OPINION DE LA RÉGIE

En réponse à une question de la Régie, Gazifère, d'une part, affirme son intention de continuer son système informatique avec Enbridge et, d'autre part, souligne que les sommes engagées dans ce compte d'écart sont négligeables¹⁸³. Dans ce contexte, la Régie annule le compte d'écart relatif à la détermination de solutions informatiques optimales.

3.7.2 PROBLÈME DU BOGUE DE L'AN 2000

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère souligne qu'il n'y a pas de solde dans le compte d'écart relié au bogue de l'an 2000. Par contre, il est possible que des sommes y soient imputées et le distributeur demande l'autorisation de le maintenir.

Dans le budget de l'an dernier, un montant de 63 000 \$ était prévu dans les charges d'exploitation pour le bogue de l'an 2000. Gazifère confirme qu'un peu plus de 33 000 \$ a été utilisé et demande que le compte d'écart soit maintenu, relativement au passage de l'an 2000 et à certaines dates critiques identifiées qui pourraient engendrer des coûts¹⁸⁴.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accepte de maintenir le compte d'écart relativement au problème du bogue de l'an 2000 pour l'année-témoin 1999-2000.

¹⁸³ Pièce GI-11, document 1.13.

¹⁸⁴ NS, 27 octobre 1999, volume 2, page 81.

3.7.3 PROJET THURSO

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère indique que le compte d'écart n'a pas été utilisé parce que ce projet d'extension ne s'est pas réalisé. Par contre, elle désire le maintenir puisqu'il s'agit d'un dossier actif.

Par ailleurs, Gazifère informe la Régie que l'aide financière gouvernementale de 1,5 M \$ liée à la réalisation de ce projet n'est plus disponible. Selon le distributeur, cela n'élimine pas pour autant la possibilité de réaliser ce projet¹⁸⁵.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie accepte de maintenir le compte d'écart relatif au projet d'extension Thurso.

3.7.4 PROJET BUCKINGHAM EST

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Dans son témoignage en chef concernant le projet cité en rubrique, M. Marois indique :

« La Régie a approuvé le projet Buckingham Est dans sa décision D-99-101 du 20 mai 1999. Étant donné que les travaux débiteront assez tard dans l'année-témoin 1998-1999 et qu'il s'agit d'un projet plus modeste que le projet Buckingham initial, nous nous proposons de ne pas utiliser le compte d'écart prévu à cette fin et de laisser l'effet du projet se manifester dans les résultats de l'exercice 1998-1999. »¹⁸⁶

Gazifère quantifie l'impact du projet Buckingham Est de la façon suivante¹⁸⁷ :

- 4 516 \$, sur le rendement autorisé;
- 1 543 \$, sur le bénéfice net;

¹⁸⁵ NS, 27 octobre 1999, volume 2, page 82.

¹⁸⁶ Pièce GI-11, document 1, question 5, page 3.

¹⁸⁷ Pièce GI-8, document 2B.

- 2 973 \$, impact net sur les résultats après impôts;
- 4 728 \$, impact net sur les résultats avant impôts.

OPINION DE LA RÉGIE

Suite à la demande de Gazifère, la Régie annule le compte d'écart relatif au projet Buckingham Est. L'analyse détaillée de ce projet se fera lors de la fermeture réglementaire des livres 1999.

3.8 ALLOCATION DE L'EXCÉDENT DE RENDEMENT

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Conformément à la décision D-99-26¹⁸⁸ sur la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période se terminant le 30 septembre 1998, le distributeur soumet à la Régie une proposition concernant les règles de partage de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires.

Gazifère soumet que¹⁸⁹ :

- aucun des mécanismes examinés ne prétend établir une relation causale entre les classes tarifaires et l'excédent de rendement; Gazifère soutient qu'il est pratiquement impossible d'identifier avec précision ce lien;
- le mécanisme de répartition doit être simple et facile d'application; la détermination des tarifs s'effectue en début d'année; la fermeture n'est pas un exercice rétroactif;
- bien que Gazifère privilégie la méthode de la marge brute, elle se dit neutre par rapport aux différents mécanismes, en autant que la méthode retenue soit raisonnable et équitable.

Le distributeur examine trois méthodes de répartition des excédents de rendement entre les classes tarifaires :

- les revenus bruts ajustés (méthode actuelle);
- la marge brute;
- les volumes.

¹⁸⁸ Décision D-99-26, 22 février 1999.

¹⁸⁹ Pièce GI-11, document 1, pages 14 à 16.

Ces méthodes ont déjà été examinées par la Régie de l'électricité et du gaz à la fin des années 80 et, dans sa décision G-468¹⁹⁰, cette dernière a retenu la méthode des revenus bruts.

À la suite de l'introduction du service de livraison, la Régie du gaz naturel, dans sa décision D-97-16¹⁹¹, autorise Gazifère à rembourser l'excédent de rendement aux clients, selon les dispositions de l'ordonnance G-468 et selon les dispositions complémentaires présentées en audience par Gazifère, afin de tenir compte des revenus bruts attribués à ses clients en service de livraison lorsque le coût du gaz est inclus. Cela permet à Gazifère d'ajuster les revenus des clients en service de livraison afin d'y ajouter une composante fourniture de gaz « présumée » afin de rendre tous les revenus bruts comparables¹⁹².

Gazifère soumet que la méthode de la marge brute mesure mieux la « contribution » de chaque classe tarifaire au rendement, comparativement à la méthode actuelle basée sur les revenus bruts ajustés.

La méthode des revenus bruts ajustés comprend la « fourniture de gaz » sur laquelle le distributeur n'enregistre ni perte ni profit. Gazifère soumet que si tous ses clients allaient en service de livraison, la méthode des revenus bruts ajustés donnerait les mêmes résultats que la méthode de la marge brute, car les revenus bruts ne comprendraient plus de composante « fourniture de gaz ». Puisque Gazifère ajuste présentement la méthode des revenus bruts pour tenir compte du service de livraison, le distributeur soumet qu'il est donc préférable et plus équitable de changer la méthode pour celle basée sur la marge brute.

POSITION DES INTERVENANTS

OC/ACEF

OC/ACEF¹⁹³ convient qu'il existe un besoin de changer la méthode de répartition de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires, mais diverge d'opinion sur la mesure appropriée. Elle soumet que l'application de la méthode de la marge brute avantage indûment les grands consommateurs industriels.

¹⁹⁰ Décision G-468, 27 novembre 1987.

¹⁹¹ Décision D-97-16, 17 avril 1997.

¹⁹² Pièce GI-11, document 1, page 16.

¹⁹³ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 5.

L'intervenante propose une méthode de répartition basée sur les coûts totaux de distribution. Elle cherche à répartir l'excédent de rendement en fonction des activités propres à la distribution du gaz et de l'apport de chaque classe à cette activité de distribution. Selon OC/ACEF, cette méthode respecte ainsi mieux le principe bien connu en matière réglementaire de causalité :

« [...] Excess earnings are achieved by reducing the costs incurred in providing distribution services, through efficiency improvements and by increasing the utilization of distribution facilities. [...] »

The cost allocation concept that costs (and excess earnings) should be allocated on the basis of the most relevant cost driver (i.e. excess earnings) would suggest that excess earnings should be allocated to match the allocation of total distribution costs. It is total distribution costs that give rise to the opportunity to achieve the costs savings that result in excess earnings. [...] »¹⁹⁴

OC/ACEF soumet que cette méthode accorde aux consommateurs résidentiels une part représentant plus adéquatement leur poids dans la franchise de Gazifère.

L'intervenante soutient que la présence de l'interfinancement n'est aucunement pertinente au choix, par la Régie, d'une méthode de répartition de l'excédent de rendement. De vouloir compenser l'interfinancement existant, approuvé par la Régie dans ses décisions antérieures, par les excédents de rendement, représente une approche conceptuellement inappropriée¹⁹⁵.

L'expert d'OC/ACEF, dans son témoignage, explique pourquoi ce moyen ne résout pas la question de l'interfinancement et pourquoi les données actuelles ne permettent pas à la Régie d'apprécier l'existence d'un tel interfinancement :

« That is a separate issue requiring a separate evidence. In other jurisdictions, there is often what is referred to as a zone of reasonableness which is often plus or minus ten percent (10 %), so anything between a point nine (0.9) and a one point one (1.1) is deemed as being acceptable revenue to the cost ratios. »

That zone of reasonableness approach [...] reflects a view which I endorse that a point nine four (0.94) does not necessarily demonstrate a cross-subsidy, given the uncertainties and the imperfections and the arbitrariness of cost allocation methods. »¹⁹⁶

¹⁹⁴ Pièce OC/ACEF-3, 27 août 1999, question 6, page 4.

¹⁹⁵ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 11.

¹⁹⁶ NS, 29 octobre 1999, volume 4, pages 101et 102.

En conclusion, OC/ACEF demande à la Régie d'adopter la méthode d'allocation de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires, selon la méthode basée sur les coûts totaux de distribution, exposée dans la preuve de son expert¹⁹⁷.

ACIG

L'ACIG¹⁹⁸ soutient que la méthode proposée par OC/ACEF, soit celle du *total facilities costs*, présente d'importants désavantages pour les consommateurs industriels en comparaison avec la situation actuelle et, de plus, cette méthode est au surplus inacceptable en raison de l'interfinancement qui existe entre les classes tarifaires. L'ACIG signale que M. Todd, expert d'OC/ACEF, ne cite pas d'exemple de juridiction ayant retenu cette méthode.

L'ACIG prétend que la méthode des revenus bruts ajustés demeure la meilleure façon de répartir les excédents de rendement entre les classes tarifaires. Il s'agit de la méthode utilisée jusqu'à ce jour et qui n'avantage pas indûment une classe tarifaire au détriment d'une autre. Aucun argument prépondérant n'est présenté pour s'éloigner du *statu quo*.

RÉPLIQUE DE GAZIFÈRE

Gazifère privilégie la méthode de la marge brute puisque, selon elle, cette méthode reflète mieux la contribution de chaque tarif au rendement¹⁹⁹.

Gazifère considère la méthode proposée par OC/ACEF inacceptable en raison de l'interfinancement qui existe entre les classes tarifaires. De plus, cette méthode assume qu'il y a adéquation au niveau des coûts entre la composition de l'excédent de rendement et le coût du budget.

Gazifère, bien que neutre puisqu'elle doit rembourser l'excédent de rendement, désire que la méthode de répartition retenue soit équitable pour l'ensemble de sa clientèle.

¹⁹⁷ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 13.

¹⁹⁸ Plaidoirie écrite de l'ACIG, 12 janvier 2000, pages 15 à 17.

¹⁹⁹ Réplique de Gazifère, 19 janvier 2000, pages 3 et 4.

OPINION DE LA RÉGIE

À l'instar de Gazifère, la Régie reconnaît les difficultés ainsi que les problèmes que l'établissement d'une relation causale entre l'excédent de rendement et certaines classes tarifaires engendrerait.

Selon la Régie, une méthode axée sur les volumes favorise indûment les abonnés à grand débit en raison de l'importance des volumes distribués qui est non représentative de leur contribution au coût de développement du réseau.

La méthode proposée par l'expert de OC/ACEF est basée sur le résultat de l'étude d'allocation des coûts de distribution. Cette approche a pour effet d'exclure du calcul du facteur de répartition les coûts reliés à la marchandise gaz et ceux reliés au transport et à l'entreposage en amont de la franchise de Gazifère. Cette approche ne tient pas compte d'autres facteurs, telles la situation concurrentielle, la capacité de payer ou la stabilité des tarifs qui sont pris en compte pour établir les tarifs.

Étant donné, d'une part, que la détermination des tarifs s'effectue en début d'année et que l'interfinancement est débattu et accepté lors des causes tarifaires, la Régie ne peut modifier en fermeture ce qu'elle accepte lors d'une cause tarifaire. D'autre part, seul le coût de la fourniture de gaz fait l'objet d'un ajustement complet en fermeture des livres pour l'établissement du trop-perçu.

La Régie considère qu'il n'est pas approprié de retrancher du calcul des facteurs de répartition du trop-perçu les coûts de transport et d'entreposage en amont supportés par les clients de Gazifère dans les tarifs qui leur sont facturés. La Régie ne retient donc pas la proposition d'OC/ACEF.

Actuellement, Gazifère ajuste les revenus des clients en service de livraison en y ajoutant une composante « marchandise gaz » présumée, afin de rendre tous les revenus bruts comparables. L'ACIG favorise le maintien de cette méthode.

Selon la Régie, les coûts de la marchandise gaz, tant en tarifaire qu'en fermeture, sont traités séparément et ne contribuent d'aucune façon à l'excédent de rendement. La Régie considère donc que cette composante ne doit pas être incluse dans le calcul des facteurs de répartition des trop-perçus.

Finalement, la méthode de la marge brute soustrait des revenus bruts les coûts reliés à la « fourniture de gaz », et le résidu est récupéré à l'aide du tarif T/D. La

marge brute représente donc la contribution de chaque classe de clients pour récupérer le coût de la prestation du service excluant le coût de la marchandise. Dans le cas d'un excédent de rendement, le remboursement, selon cette méthode, est calculé sur la base de la contribution effective de chaque classe tarifaire à la récupération de ce coût de service.

La Régie retient donc la méthode de la marge brute, telle que proposée par le distributeur, comme étant équitable pour toutes les classes de clients.

3.9 FONDS DE ROULEMENT

3.9.1 ÉTUDE « LEAD-LAG »

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère demande à la Régie d'autoriser un fonds de roulement de 611 000 \$ et de l'inclure dans la base de tarification. Par rapport à la cause tarifaire 1999, ce montant équivaut à une baisse de 92 000 \$, c'est-à-dire de 13,1 %²⁰⁰. Le fonds de roulement de 611 000 \$ s'établit de la façon suivante (en milliers \$)²⁰¹ :

ÉLÉMENTS	COÛTS	TAUX	RÉSULTATS
Coût du gaz	22 936	11,5/366	721
Charges d'exploitation	4 704	28,6/366	368
Taxes municipales et autres	645	82,0/366	145
TPS et TVQ			(285)
Provisions pour mauvaises créances			(337)
TOTAL			611

En audience, le montant du fonds de roulement est passé de 611 000 \$ à 674 500 \$²⁰². Comparativement à la cause tarifaire précédente (703 000 \$), le fonds de roulement ne diminue que de 4,1 %.

Mme Malini Giridhar, témoin de Gazifère, indique que le distributeur ne propose aucun changement dans la méthodologie. Pour certaines dépenses, la formule incitative a été prise en compte.

²⁰⁰ Pièce GI-12, document 1, page 2.

²⁰¹ Pièce GI-8, document 2.5, page 1.

²⁰² NS, 1^{er} novembre 1999, volume 5, page 36.

Le témoin de Gazifère déclare que, du côté des revenus, les délais demeurent les mêmes et ce, pour tous les clients. Les changements mineurs entre la facturation et la perception s'équilibrent.

POSITION DES INTERVENANTS

La seule intervenante qui aborde le thème du fonds de roulement est OC/ACEF.

En audience, l'intervenante a tenté d'établir un certain nombre de points²⁰³ :

- le montant de 675 000 \$ s'ajoute à la base de tarification et inclut tout ce que Gazifère doit payer;
- le montant de 2,5 M\$ sert à payer les intérêts sur la dette à long terme;
- ledit paiement se fait deux fois l'an;
- en répétant la même opération concernant le paiement des intérêts, le délai se situe à 91,5 jours, c'est-à-dire 366 divisé en quatre périodes;
- le délai des revenus, selon l'étude, est de 45,2 jours en moyenne;
- si le délai des coûts est de 91,5 jours et le délai des revenus de 45,2 jours, il reste un avantage net de 46,3 jours pour le paiement de l'intérêt sur la dette à long terme (2 479 000 \$);
- l'impact financier devient donc, 46,3 jours divisé par 366 jours multiplié par 2 479 M\$, c'est-à-dire 313 600 \$.

En argumentation, OC/ACEF soumet que Gazifère génère un rendement de 313 600 \$ à même les sommes versées par ses clients pour le paiement de sa dette. Elle soutient que le distributeur surestime ses besoins en capitaux :

« Succinctement, les intervenantes soutiennent que le distributeur a à sa disposition comme fonds de roulement les sommes perçues des clients, à même les tarifs, pour le paiement du financement de ses activités. Malgré cela, il n'inclut pas ces sommes dans le calcul de son fonds de roulement réglementaire. »²⁰⁴

En d'autres termes, selon l'intervenante, cette façon de faire équivaut à demander aux consommateurs de payer deux fois; une vingtaine d'autorités, provenant de divers organismes de régulation économique soutenant sa position, sont cités. En conséquence, selon OC/ACEF, le fonds de roulement réglementaire de Gazifère devrait être réduit de 313 600 \$, pour tenir compte des sommes payées comptant par les clients à même les tarifs et générées par le retard dans le paiement des coûts de financement de l'entreprise.

²⁰³ NS, 1^{er} novembre 1999, volume 5, pages 35 à 50.

²⁰⁴ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 14.

Dans son argumentation²⁰⁵ et en réplique²⁰⁶, Gazifère a fait valoir les éléments suivants :

- l'étude du fonds de roulement applique la méthodologie autorisée par la Régie;
- dans la cause tarifaire de SCGM de l'an dernier, la décision D-99-11²⁰⁷ reconferme la méthode en vigueur et autorisée antérieurement, même si le même sujet avait été soulevé;
- OC/ACEF ne peut, au niveau de l'argumentation, remettre en question la méthodologie, puisque rien dans la preuve principale ne le laissait soupçonner;
- si la contestation de la méthodologie avait été faite en temps et lieu, Gazifère aurait pu réagir (études et expertise);
- pour une question d'équité, si on voulait revoir la méthodologie, il faudrait le faire de façon transparente dans une cause générique.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie constate qu'OC/ACEF a fait une analyse détaillée des délais entre les revenus et les coûts pour l'élément dette à long terme.

Toute aussi intéressante que soit l'analyse de OC/ACEF, la Régie considère qu'il s'agit d'un changement de méthodologie pour établir le fonds de roulement réglementaire et estime qu'il s'agit d'une question qui devra être débattue dans le cadre de la prochaine demande tarifaire.

La Régie demande donc à Gazifère de traiter spécifiquement de cette question lors de la prochaine cause tarifaire et de faire valoir ses moyens à l'encontre de la position proposée par OC/ACEF.

Par conséquent, la Régie accepte la proposition de Gazifère et approuve le montant de 674 500 \$ à titre du fonds de roulement réglementaire, sous réserve des ajustements découlant de la présente décision.

²⁰⁵ Argumentation de Gazifère, 12 janvier 2000, page 11.

²⁰⁶ Réplique de Gazifère, 19 janvier 2000, pages 2 et 3.

²⁰⁷ Décision D-99-11, 10 février 1999, page 74.

3.9.2 EFFECTUER L'ÉTUDE DU FONDS DE ROULEMENT RELIÉ AUX CHARGES D'EXPLOITATION À TOUS LES TROIS ANS

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Actuellement, le distributeur calcule les délais moyens pour les dépenses d'exploitation (*weighed average O&M expense lag*) annuellement. Cet exercice se base sur l'analyse détaillée des différentes catégories de dépenses et le moment où s'effectue le paiement. Cette analyse est habituellement déposée lors des procédures de fermeture réglementaire des livres.

Le distributeur propose de n'effectuer ce calcul qu'à tous les trois ans. Les délais pour les dépenses d'opération calculés lors de la cause de fermeture de 1998 serviront de base de départ, tant pour la cause tarifaire que pour la fermeture. Gazifère ajoute que tous les autres aspects de la méthodologie pour établir le fonds de roulement demeurent les mêmes²⁰⁸.

À l'appui de sa position, Gazifère souligne que le calcul des délais pour les dépenses d'opération demande beaucoup de temps, c'est-à-dire de six à sept jours de travail par année pour économiser environ 1 000 \$ par année²⁰⁹. L'analyse détaillée intitulée « *Working Cash Study for Test Year 2000* »²¹⁰ permet à Gazifère d'établir que la mise à jour des délais pour les dépenses d'opération engendre un effet minime sur le revenu requis.

Pour la période de 1996 à 1998, Gazifère note une variation maximale de 1,5 jours en plus ou en moins²¹¹. Elle ajoute que l'impact sur le revenu requis demeure inférieur à 3 000 \$. Gazifère estime un impact tarifaire de 15 cents en moyenne par année pour un consommateur résidentiel²¹².

POSITION DES INTERVENANTS

Seule OC/ACEF a abordé ce thème en argumentation²¹³. La position défendue par l'intervenante s'appuie sur les éléments suivants :

²⁰⁸ Pièce GI-12, document 1, page 4.

²⁰⁹ Pièce GI-12, document 1.1, page 1.

²¹⁰ Pièce GI-12, document 2.

²¹¹ Pièce GI-12, document 2, page 22.

²¹² Pièce GI-12, document 2, page 23.

²¹³ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, pages 23 à 25.

- le coût pour maintenir l'étude représente une faible somme, c'est-à-dire 1 000 \$/an;
- la mise en place du CIS devrait réduire le fonds de roulement;
- l'engagement de Gazifère à examiner les façons de réduire les délais de facturation des grands consommateurs;
- le mécanisme de rémunération incitative retenu par la Régie aura un impact sur le fonds de roulement.

OC/ACEF ajoute que, si la Régie accepte de reporter l'étude à tous les trois ans, les consommateurs seront privés des bénéfices anticipés. Il conclut en ces termes :

« Puisque Gazifère assume le fardeau de démontrer qu'une telle demande est favorable et raisonnable, les intervenantes soumettent que celui-ci n'a pas rencontré ce fardeau et que sa demande devrait, pour l'instant, être rejetée. »²¹⁴

OPINION DE LA RÉGIE

Gazifère demande l'autorisation à la Régie d'effectuer l'étude du fonds de roulement relié aux charges d'exploitation à tous les trois ans²¹⁵.

Étant donné la décision précédente à l'effet de demander à Gazifère de traiter, dans le cadre de la prochaine cause tarifaire, de la méthodologie pour établir le fonds de roulement réglementaire et vu le faible montant d'argent impliqué dans le report de l'étude du fonds de roulement relié aux charges d'exploitation, la Régie reporte à la prochaine cause tarifaire l'étude de la demande de Gazifère.

3.10 ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Le but de l'étude d'allocation du coût de service est de répartir le revenu requis, pour l'année-témoin 1999-2000, entre les différentes classes tarifaires. La preuve de Gazifère comprend une étude intitulée *Proposed Fully Allocated Cost Study Forecast 2000*²¹⁶.

²¹⁴ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 25.

²¹⁵ Requête tarifaire ré-amendée, paragraphe 18, 15 décembre 1999.

²¹⁶ Pièce GI-13, document 2.

L'étude comprend les trois étapes suivantes :

- la *fonctionnalisation* des coûts qui regroupe les coûts O&M, les coûts nets d'investissement et la base de tarification en fonction d'opérations similaires;
- la classification des coûts en fonction des volumes, de la demande de pointe et d'autres facteurs spécifiquement reliés aux clients;
- l'allocation des coûts à chaque catégorie de tarifs.

En ce qui concerne la méthodologie d'allocation du coût de service, Gazifère propose de :

- récupérer les coûts du gaz de compression sous la rubrique coût de la fourniture du gaz au lieu de l'équilibrage des charges²¹⁷;
- introduire un ajustement en ce qui a trait à l'évaluation des volumes de pointe pour les clients industriels à gros volumes (tarifs 3 et 4)²¹⁸.

À l'appui du premier changement, Gazifère souligne vouloir arrimer sa méthodologie à celle d'Enbridge. Dans sa décision²¹⁹, la CEO a statué que les coûts du gaz de compression devaient être recouverts au niveau de la composante de la fourniture du coût du gaz.

En ce qui concerne la seconde modification, actuellement l'évaluation des volumes de pointe pour tous les clients sans chauffage s'effectue à partir du volume journalier moyen pour les mois de janvier et février, alors que, pour tous les clients avec chauffage, l'évaluation s'établit à partir de la consommation de base, de l'utilisation moyenne par degrés-jours et des degrés-jours.

L'approche actuelle est raisonnable pour les clients utilisant le service général. Par contre, pour ceux à gros volumes, Gazifère soumet qu'il est préférable d'utiliser les quantités contractées (volume souscrit) ajustées avec un facteur de diversité au lieu des volumes journaliers moyens pour établir les volumes de pointe.

L'utilisation d'un facteur de diversité sert essentiellement à ajuster le volume souscrit à un niveau reflétant mieux la contribution de chacune des classes de tarifs à la pointe coïncidente. En l'absence de données empiriques spécifiques, Gazifère propose d'utiliser les données d'Enbridge pour les tarifs 100 et 110 comme approximation pour ses tarifs 3 et 4. Le facteur de diversité retenu par Gazifère est de 76,3 % pour le tarif 3 et de 84,8 % pour le tarif 4²²⁰. L'effet de ce

²¹⁷ Pièce GI-13, document 1, *answer* 6, page 2.

²¹⁸ Pièce GI-13, document 1, *answer* 7, page 3.

²¹⁹ Décision E.B.R.O. 497, 31 août 1998.

²²⁰ Pièce GI-13, document 1.1.

changement pour les usagers des tarifs 3 et 4 est de diminuer le coefficient d'utilisation à la pointe tout en augmentant proportionnellement la contribution reliée à la capacité.

L'étude d'allocation du coût de service (*Proposed Fully Allocated Cost Study*) permet d'établir un ratio revenu/coût et le rendement sur la base de tarification pour chaque tarif. Selon Gazifère, ces résultats constituent la meilleure évaluation pouvant être faite des coûts encourus pour desservir chaque classe tarifaire. Le tableau suivant les présente en détails :

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE						
Tarif	Revenu (000 \$) (1)	Coût de service (000 \$) (1)	Différence (000 \$) (1)	Rendement sur la base (%) (1)	Revenu/coût (1)	Revenu/coût (2)
1	13 501,1	11 889,7	1 611,4	21,54	1,14	1,26
2	18 941,8	20 537,0	(1 595,2)	5,79	0,92	0,88
3	218,5	173,3	45,2	51,56	1,26	1,72
4	414,4	274,8	139,6	50,04	1,51	1,56
5	1 762,1	1 729,1	33,0	11,75	1,02	1,05 ²²¹
9	4 403,1	4 637,1	(234,0)	6,06	0,95	0,95
Total	39 241,0	39 241,0	0,0	9,31	1,00	1,00

Source : Pièce GI-13, document 3, pages 1 et 2, révision du 26 octobre 1999.

(1) Incluant le coût du gaz (2) Excluant le coût du gaz

POSITION DES INTERVENANTS

OC/ACEF a abordé l'étude d'allocation du coût de service par des questions à son expert et au témoin de Gazifère. En argumentation²²², OC/ACEF précise que, en ce qui concerne les pointes des consommateurs au tarif 9, elle ne se prononce pas sur la justesse d'un tel changement, mais sur la rigueur des raisonnements pour établir sa force probante. Selon elle, le contre-interrogatoire de Mme Giridhar²²³ permet de faire valoir que, d'une part, le facteur de diversité provient d'Enbridge et que, d'autre part, les classes de tarifs et les conditions économiques prévalant au Québec et en Ontario peuvent différer.

²²¹ NS, 1^{er} novembre 1999, volume 5, page 14.

²²² Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, pages 25-27.

²²³ NS, 1^{er} novembre 1999, volume 5, pages 52 à 60.

En ce qui concerne le tarif 2, OC/ACEF fait valoir son intérêt pour une révision de l'allocation des coûts des distributeurs de gaz naturel au Québec pour deux raisons²²⁴ :

- À prime abord, la méthodologie semble favoriser les grands consommateurs. L'expert Todd traduit cette préoccupation :

*« And the methodology being used by Gazifère is, shall we say, the most extreme in terms of allocating costs to the small volume customers and this approach has been rejected in other jurisdictions, such as Manitoba for example, relatively recently, where they have adopted a peak and average method. »*²²⁵

- L'étude de cette question remonte à plusieurs années et à cette époque, les consommateurs résidentiels n'étaient pas représentés devant la Régie du gaz naturel.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie approuve les ajustements proposés quant à la récupération des coûts du gaz de compression, sous la composante « fourniture du gaz », afin de permettre à Gazifère d'arrimer sa méthodologie à celle d'Enbridge. Pour ce qui est de l'évaluation des volumes de pointe pour les clients des tarifs 3 et 4, la Régie accepte également la proposition de Gazifère, c'est-à-dire l'utilisation du volume souscrit ajusté avec un facteur de diversité.

En raison de l'absence de données spécifiques à Gazifère, la Régie, bien que consciente des limites de la procédure, accepte l'utilisation des données d'Enbridge relatives aux tarifs 100 et 110 pour établir les facteurs de diversité des tarifs 3 et 4 de Gazifère.

Gazifère chiffre l'impact financier de ce changement par une réduction de l'allocation pour les tarifs 1, 2 et 9 de 210 300 \$ et une hausse équivalente aux tarifs 3, 4 et 5²²⁶.

²²⁴ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 27.

²²⁵ NS, 29 octobre 1999, volume 4, pages 105 et 106.

²²⁶ Pièce GI-13, document 1.3.

3.11 RÉPARTITION TARIFAIRE

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Gazifère demande à la Régie de modifier à compter du 1^{er} octobre 1999 les tarifs de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour lui permettre de faire face au coût total de la prestation de service et d'atteindre le taux de rendement désiré.

Pour mener à bien cette opération, quatre étapes sont suivies par Gazifère²²⁷. De plus, un ajustement de nature qualitative tient compte des éléments tels que la relation entre la classe des tarifs et le ratio revenu/coût acceptable, la position concurrentielle, la stabilité des tarifs et la perception par le marché. En audience, des ajustements aux tarifs sont soumis par Gazifère²²⁸, dont :

- **Tarif 1** Service général, à la baisse de 77 000 \$ permettant de maintenir le ratio revenu/coût à 1,14;
- **Tarif 4** Service à moyen débit continu, à la baisse de 50 000 \$ afin de réduire le ratio de 1,7 à 1,51;
- **Tarif 5** Service à grand débit continu, à la baisse de 13 000 \$ permettant de maintenir le ratio à 1,02;
- **Tarif 9** Service interruptible, à la hausse de 139 000 \$ afin d'augmenter le ratio de 0,92 à 0,95.

Dans la conception des tarifs, la proposition de Gazifère de modifier la façon dont les coûts du gaz de compression sont récupérés²²⁹ lui permet d'uniformiser avec les façons de faire d'Enbridge. En conséquence, il n'est plus nécessaire d'inclure les coûts du gaz de compression dans le crédit accordé aux clients en service de livraison.

Gazifère propose une hausse globale de ses revenus requis de 409 000 \$²³⁰. Le distributeur propose alors d'ajuster ses tarifs comme suit :

- tarif 1, service général, variation nulle (0 %);
- tarif 2, service résidentiel et institutionnel, augmentation de 2 %;
- tarif 3, service à petit débit continu, variation nulle (0 %);
- tarif 4, service à moyen débit continu, diminution de 17 %;

²²⁷ Pièce GI-14, document 1, réponse A-7, page 4.

²²⁸ Pièce GI-14, document 10.

²²⁹ Pièce GI-14, document 1, page 6.

²³⁰ Pièce GI-14, document 7.2, du 12 novembre 1999

- tarif 5, service à grand débit continu, augmentation de 8 %;
 - tarif 9, service interruptible, diminution de 17 %;
- soit, au total, une augmentation de 1 % des tarifs.

La demande finale de Gazifère proposait une hausse de revenus de 390 000 \$, ce qui donne également une hausse des 1 % des tarifs.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie estime appropriés les objectifs tarifaires présentés par Gazifère dont le respect du ratio revenu/coût qui se rapproche de un, la recherche de la stabilité tarifaire et le maintien de la position concurrentielle du gaz naturel par rapport aux autres formes d'énergie.

L'application des ajustements de la présente décision résulte en une hausse des revenus requis d'environ 175 000 \$. Ceci représente une hausse d'environ 0,5 % des tarifs.

Toutefois, la Régie considère qu'une preuve plus élaborée devrait être produite lors des prochaines causes eu égard à la stratégie tarifaire et à l'allocation du revenu additionnel requis par classe tarifaire.

3.12 PROGRAMME D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Conformément à la décision D-99-09²³¹, Gazifère propose des indices de performance liés au développement durable dans le cadre d'un programme d'efficacité énergétique.

3.12.1 LE PROGRAMME PROPOSÉ

PROPOSITION DE GAZIFÈRE

Cette section décrit sommairement la méthodologie sous-jacente à l'élaboration du programme d'efficacité énergétique de Gazifère ainsi que les mesures

²³¹ Décision D-99-09, 5 février 1999.

d'économie d'énergie, les objectifs volumétriques visés et les coûts anticipés du programme²³².

La méthodologie

Le programme d'efficacité énergétique proposé par Gazifère s'appuie sur la planification récente d'Union Gas et d'Enbridge en matière de gestion axée sur la demande (GAD)²³³, tout en l'adaptant au contexte spécifique de Gazifère. Plus particulièrement, les mesures d'économie d'énergie sont sélectionnées parmi les technologies identifiées par Enbridge dans sa cause tarifaire 2000. Ces mesures sont jugées rentables selon le test du moindre coût en ressources (MCR)²³⁴ qui évalue la rentabilité économique des mesures d'économie d'énergie, sans tenir compte des externalités²³⁵.

Gazifère propose un portefeuille de programmes visant à orienter l'ensemble du marché vers une plus grande efficacité énergétique. Ces programmes s'adressent davantage aux fournisseurs de produits plutôt que directement aux consommateurs. Gazifère entend développer un outil de suivi servant à mesurer les coûts et les résultats du programme.

À l'appui de son programme d'efficacité énergétique, Gazifère soumet qu'il respecte l'esprit des programmes des gros distributeurs tout en étant adapté au contexte d'un petit distributeur. Il est flexible et il pourra être bonifié en fonction de l'expérience acquise²³⁶.

Les mesures

Gazifère retient huit mesures d'économie d'énergie pour le lancement de son programme GAD. Le tableau suivant décrit sommairement chacune des mesures par secteur de consommation :

²³² Pièce GI-15, document 1; pièce GI-11, document 1, pages 8 à 11.

²³³ En anglais *Demand-Side Management (DSM)*.

²³⁴ En anglais *Total Resource Cost (TRC)*.

²³⁵ NS, 27 octobre 1999, volume 2, page 233.

²³⁶ NS, 27 octobre 1999, volume 2, pages 226 et 227.

SECTEUR	MESURE	DESCRIPTION
Résidentiel	Location de chauffe-eau	Location de chauffe-eau à plus haute efficacité
	Appels de service pour chauffe-eau	Le technicien de Gazifère profite de sa visite chez le client qui a logé un appel de service pour son chauffe-eau, pour abaisser la température de chauffe et procéder à l'isolation des conduits. Il laisse également au client une pomme de douche à débit réduit et un brise-jet ⁽¹⁾ .
	Promotion de fournaies à haute efficacité	Remplacement de fournaies au gaz de moindre efficacité et conversion de systèmes de chauffage utilisant d'autres sources d'énergie, pour des fournaies à haute efficacité
	Promotion de foyers efficaces	Promotion des foyers <i>EcoLogo</i> , soutien des agences provinciales et Fédérales concernant les normes d'efficacité et collecte des données du marché ⁽²⁾
Commercial	Location de chauffe-eau	Location de chauffe-eau à plus haute efficacité
	Promotion de chaudières à plus haute efficacité	Implantation des infrastructures pour la promotion de chaudières à plus haute efficacité
Industriel/ Commercial	Services personnalisés de gestion énergétique pour l'industrie et le commerce (SPGE)	Services énergétiques spécifiques à l'entreprise
Résidentiel/ Commercial	Promotion de l'efficacité énergétique dans la construction résidentielle et commerciale	Soutien des initiatives fédérales et provinciales pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la nouvelle construction

⁽¹⁾ *Gazifère est consciente que ce ne sont pas toutes les pommes de douche et tous les brise-jets laissés aux consommateurs qui seront installés. En conséquence, elle compte mesurer ultérieurement leur taux d'utilisation, par le biais d'un sondage téléphonique*²³⁷.

⁽²⁾ *Pour faire connaître les foyers à haute efficacité EcoLogo, Gazifère envoie de la documentation avec la facture mensuelle de tous ses clients résidentiels. Gazifère reconnaît le risque qu'un consommateur fasse l'acquisition d'un foyer qu'il n'aurait pas acheté en l'absence du programme. L'objectif du programme est d'orienter le consommateur qui a déjà l'intention d'acquérir un foyer. De plus, convertir son foyer au bois par un au gaz naturel constitue une bonne mesure du point de vue environnemental*²³⁸.

Le programme de Gazifère n'inclut pas de mesures d'économie d'énergie spécialement conçues pour les ménages à faible revenu. Selon l'expert du distributeur, ce ne sont pas les mesures comme telles, mais l'information qui doit être adaptée aux besoins de cette clientèle²³⁹.

²³⁷ NS, 28 octobre 1999, volume 3, pages 49 et 120.

²³⁸ NS, 28 octobre 1999, volume 3, page 48.

²³⁹ Pièce GI-15, document 1.16, page 5; NS, 28 octobre 1999, volume 3, pages 35 et 36.

Le potentiel

Globalement, Gazifère estime que, pour la première année complète du programme, des économies de 623 000 m³ de gaz naturel devraient être réalisées. Ces économies d'énergie visent 4 183 participants. Le prochain tableau présente le potentiel associé aux huit mesures proposées par le distributeur :

MESURE	PARTICIPANTS	ÉCONOMIE UNITAIRE	ÉCONOMIE TOTALE
Location de chauffe-eau	2 000 unités	49 m ³ /année	98 000 m ³
Appels de service pour chauffe-eau	1 500 unités	160 m ³ /année	240 000 m ³
Promotion de fournaies à haute efficacité	360 remplacements + 200 conversions ⁽¹⁾	679 m ³ /année	266 168 m ³ ⁽²⁾
Promotion de foyers efficaces	Potentiel non évalué par Gazifère		
Location de chauffe-eau	100 unités résidentielles 20 unités commerciales	49 m ³ /année 700 m ³ /année	18 900 m ³
Promotion de chaudières à plus haute efficacité	Potentiel évalué ultérieurement par Gazifère (activités d'implantation pour la 1 ^{ère} année)		
Services personnalisés de gestion énergétique pour l'industrie et le commerce (SPGE)	3 clients	Non applicable	Environ 10 % de la consommation industrielle d'ici 2 à 3 ans
Promotion de l'efficacité énergétique dans la construction résidentielle et commerciale	Difficilement quantifiable		
TOTAL	4 183 participants		623 068 m³

⁽¹⁾ Gazifère prévoit réaliser annuellement 360 remplacements et 200 conversions à haute efficacité, soit 50 % du potentiel total de 720 remplacements et 400 conversions. Le distributeur indique que le profil des conversions vers le gaz naturel est le suivant : 55 % provient du mazout, 40 % de l'électricité et 5 % des autres formes d'énergie²⁴⁰.

⁽²⁾ Exclut les économies associées aux resquilleurs²⁴¹. Gazifère évalue le taux de resquilleurs à 30 %, ce qui signifie que, même en l'absence d'un programme, 30 % des participants font l'acquisition d'une fournaie à haute efficacité. Gazifère base ce taux sur la part de marché des fournaies à haute efficacité observée entre 1996 et 1998, à savoir 31 % du marché total²⁴².

Les coûts

Le coût total du programme GAD soumis est de 312 000 \$, dont 157 000 \$ en contributions de Gazifère et 155 000 \$ en activités de support. Le tableau suivant

²⁴⁰ Pièce GI-15, document 3, page 6.

²⁴¹ En anglais *free riders*.

²⁴² Pièce GI-15, document 1, page 12.

illustre la répartition des coûts, pour le distributeur et pour le participant, de chacune des huit mesures :

MESURE	PARTICIPANT	GAZIFÈRE		
	Contribution ⁽¹⁾	Contribution	Support	Total
Location de chauffe-eau	14,83 \$ (inclus dans le prix de location)	0 \$	0 \$	0 \$
Appels de service pour chauffe-eau	0 \$	30 000 \$ (20 \$/unité)	5 000 \$	35 000 \$ ⁽²⁾
Promotion de fournaies à haute efficacité	entre 1 114 \$ et 1 314 \$ ⁽³⁾	112 000 \$ (200 \$/unité)	10 000 \$	122 000 \$
Promotion de foyers efficaces	Non fourni	0 \$	0 \$	0 \$
Location de chauffe-eau	14,83 \$/unité résidentielle 450 \$/unité commerciale (inclus dans le prix de location)	0 \$	0 \$	0 \$
Promotion de chaudières à plus haute efficacité	Coûts évalués ultérieurement par Gazifère (activités d'implantation pour la 1 ^{ère} année)		5 000 \$	5 000 \$
Services personnalisés de gestion énergétique pour l'industrie et le commerce (SPGE)		15 000 \$ (5 000 \$/client)	10 000 \$	25 000 \$
Promotion de l'efficacité énergétique dans la construction résidentielle et commerciale		0 \$	0 \$	0 \$
Ensemble des programmes : Recherche Personnel			25 000 \$ 100 000 \$	125 000 \$
TOTAL		157 000 \$	155 000 \$	312 000 \$

⁽¹⁾ Pièce GI-15, annexe B.

⁽²⁾ Dans une optique de réduction des coûts du programme, Gazifère examine la possibilité d'un partenariat avec les services d'aqueduc²⁴³.

⁽³⁾ Selon la requête déposée par Gazifère, l'investissement initial supplémentaire de la part du consommateur pour se procurer une fournaise à haute efficacité, comparativement à une fournaise à efficacité moyenne, se situe entre 1 114 \$ et 1 314 \$. En effet, les distributeurs de fournaies reçoivent 200 \$ pour chaque unité vendue et décident de la portion du 200 \$ transférée aux consommateurs. Par contre, en audience, l'expert de Gazifère souligne qu'en Ontario, un consommateur est prêt à payer entre 700 \$ et 1 000 \$ de plus pour ce type d'équipement²⁴⁴.

Basée sur un prix du gaz naturel de 26 ¢/m³, Gazifère évalue la période de retour sur l'investissement à environ six ans et la période de retour sur la valeur actualisée de l'investissement à neuf ou dix ans. En ce qui concerne la décision d'acquisition d'une fournaise à haute efficacité, Gazifère prétend que d'autres facteurs entrent en ligne de compte. Il mentionne, à titre d'exemple, l'habileté du vendeur ou de l'installateur à vanter les mérites de ce type d'équipement²⁴⁵.

²⁴³ Pièce GI-15, document 1, page 10.

²⁴⁴ NS, 28 octobre 1999, volume 3, page 101.

²⁴⁵ NS, 27 octobre 1999, volume 2, pages 258 et 259; NS, 28 octobre 1999, volume 3, pages 103 et 104.

La composante majeure de la contribution du distributeur se situe au niveau du secteur résidentiel avec la promotion de fournaies à haute efficacité avec une somme de 112 000 \$ sur un total de 157 000 \$. Pour les activités de support, un montant de 155 000 \$ est prévu. De ce montant, 100 000 \$ est alloué à la rémunération d'un employé équivalent à temps complet (ETC) incluant le salaire, les avantages sociaux, le compte de dépenses, les frais administratifs et les ressources matérielles. L'essentiel de sa tâche consiste à rendre opérationnel le plan GAD par l'identification des besoins en données et en documentation, la sensibilisation et la formation du personnel et l'implantation des mesures²⁴⁶.

Impact tarifaire

Gazifère estime à 430 000 \$ l'impact du programme d'efficacité énergétique sur les tarifs pour une année complète. Ce montant comprend les éléments suivants²⁴⁷ :

• impact sur les revenus (26 ¢/m ³ X 623 000 m ³)	162 000 \$
• impact sur le coût du gaz (coût évité)	(94 000 \$)
• impact sur les dépenses d'exploitation	312 000 \$
• incitatif (objectif atteint entre 75 % et 125 %)	<u>50 000 \$</u>
Total	430 000 \$

Gazifère indique que le seul coût évité qu'elle a évalué est celui associé aux 623 000 m³ de gaz naturel qu'elle n'aura plus à acheter, soit 94 000 \$.

Le distributeur évalue les coûts d'application de la méthode complète de développement d'un programme GAD²⁴⁸, incluant l'évaluation des coûts évités nécessaires à l'analyse de la rentabilité des mesures d'économie d'énergie, à plus de 50 000 \$ pour la première année et à environ 20 000 \$ pour chaque année subséquente²⁴⁹.

Au sujet de l'impact tarifaire, l'expert de Gazifère rapporte :

« What I can tell you is that the assessment of rate impact in Ontario is a commitment that has been made to the Ontario Energy Board and there has never been an exact number that has been established, and the term 'undue' is what they use.[...] That has come to be interpreted as meaning less than one percent

²⁴⁶ Pièce GI-15, document 1, pages 19 à 21; pièce GI-15, document 1.8, page 1.

²⁴⁷ Pièce GI-15, document 5, page 1.

²⁴⁸ Pièce GI-15, annexe A.

²⁴⁹ NS, 27 octobre 1999, volume 2, pages 230 et 231.

(1%) and all the plans that I am familiar with, the one-time rate impact has always been, for both utilities, has always been less than one percent (1%). »²⁵⁰

POSITION DES INTERVENANTS

GRAME-UDD

Le GRAME-UDD accueille favorablement le programme d'efficacité énergétique proposé par Gazifère et recommande à la Régie d'autoriser sa mise en place. Plus précisément, cet intervenant prétend qu'il s'agit d'un effort louable d'efficacité énergétique. Il croit que les mesures choisies, selon des critères spécifiques, répondent à des objectifs volumétriques réalistes et que, dans l'ensemble, la démarche de Gazifère pour élaborer son programme d'efficacité énergétique est raisonnable²⁵¹.

Le GRAME-UDD croit que l'efficacité énergétique et la tarification de l'énergie ne sont pas les meilleurs outils pour redistribuer la richesse. Dans ce contexte, l'intervenant soumet que la Régie ne doit surtout pas s'opposer à un programme d'efficacité énergétique, sous prétexte qu'il peut nuire aux consommateurs à faible revenu. Il ne faut pas opposer, de façon irrémédiable, les préoccupations sociales et environnementales. De plus, dans une optique de développement durable, retarder la mise en œuvre du programme constituerait un mauvais signal, alors que son adoption permettrait de réduire la consommation de gaz naturel dès cette année²⁵².

En ce qui concerne les impacts environnementaux, le GRAME-UDD rappelle que le test le plus important pour évaluer la rentabilité des mesures d'économie d'énergie est, du point de vue du développement durable, celui du moindre coût social (MCS)²⁵³. Ce dernier tient compte, non seulement des bénéfices économiques, mais également des bénéfices sociaux et environnementaux réalisés par un programme GAD. L'intervenant considère acceptable pour le moment l'utilisation du test MCR, car il est de l'intérêt du distributeur et de l'ensemble de sa clientèle d'introduire en premier les mesures les moins coûteuses. Cependant, au fur et à mesure que l'inventaire de ces mesures peu coûteuses s'épuisera, il

²⁵⁰ NS, 28 octobre 1999, volume 3, page 86.

²⁵¹ Pièce GRAME-UDD-1, 19 août 1999, page 5; argumentation finale du GRAME-UDD, 9 janvier 2000, pages 2 à 4.

²⁵² Argumentation finale du GRAME-UDD, 9 janvier 2000, pages 3 et 4.

²⁵³ En anglais *Societal Cost Test (SCT)*.

faudra opter pour le test MCS qui permettra d'ajouter des mesures au plan GAD. Selon cet intervenant, le défi demeure celui de quantifier les externalités²⁵⁴.

Au sujet du programme promotion des fournaies à haute efficacité, le GRAME-UDD soumet que la conversion de l'électricité vers le gaz naturel représente une perte nette en matière d'efficacité énergétique. De plus, la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant des conversions mazout - gaz naturel dans le marché résidentiel de Gazifère ne compense pas pour l'augmentation de ces émissions résultant des conversions électricité - gaz naturel²⁵⁵.

Le GRAME-UDD prétend que Gazifère doit améliorer sa connaissance du marché dans le but d'axer davantage la publicité vers les gens chauffant au mazout plutôt que vers ceux chauffant à l'électricité²⁵⁶.

RNCREQ

Pour sa part, le RNCREQ appuie l'initiative du distributeur et soumet que le plan d'efficacité énergétique proposé constitue un bon départ. L'intervenant soutient que l'approche utilisée est, en général, adaptée au contexte spécifique de Gazifère. Cependant, le RNCREQ déplore que le rejet d'un grand nombre de mesures jugées rentables ne soit pas justifié, pouvant ainsi priver les consommateurs de mesures intéressantes et de synergies possibles. Il fait notamment mention des thermostats programmables (économie de 160 m³/an), des couvertures isolantes pour les chauffe-eau (économie de 54 m³/an) et des mesures touchant l'isolation des maisons²⁵⁷.

L'intervenant considère qu'il est primordial de connaître les coûts évités pour Gazifère²⁵⁸ permettant un choix plus éclairé parmi les multiples mesures d'économie d'énergie disponibles. Ainsi, il soumet que la Régie doit inviter le distributeur à revenir avec sa propre analyse du potentiel technico-économique, ainsi qu'à élargir et diversifier son portefeuille de mesures d'efficacité

²⁵⁴ Pièce GRAME-UDD-1, 19 août 1999, page 7; réponses aux demandes de renseignements de la Régie, page 6.

²⁵⁵ GRAME-UDD, réponses aux demandes de renseignements de la Régie, pages 1, 2 et 7.

²⁵⁶ NS, 28 octobre 1999, volume 3, page 164.

²⁵⁷ Argumentation du RNCREQ, 13 janvier 2000, pages 6 et 7; pièce RNCREQ-1, 7 octobre 1999, pages 40, 41 et 43.

²⁵⁸ Le RNCREQ suggère que « [...] l'étude des coûts évités pourrait s'inspirer grandement, pour les coûts spécifiques à divers usages finaux, des chiffres établis chez Consumers Gaz pour les clients de même type et de la même région. Les coûts pourraient ainsi être modestes et demeurer raisonnables, même par rapport à l'échelle modeste de l'entreprise. ». Argumentation du RNCREQ, 13 janvier 2000, page 7.

énergétique, qui inclurait notamment des initiatives à l'égard des ménages à faible revenu²⁵⁹.

En outre, le RNCREQ propose que Gazifère commence dès à présent l'évaluation de ses coûts évités associés aux impacts environnementaux, afin de se conformer aux exigences du test MCS. Il souligne également l'importance de tenir compte, dans la mesure du possible, de l'impact environnemental net des différents types de substitution²⁶⁰.

Dans l'évaluation du potentiel du programme de fournaies, l'expert du RNCREQ constate qu'il y a une contradiction entre le taux de resquilleurs²⁶¹ estimé à 30 % des participants et le fait que ce taux soit basé sur la part de marché des fournaies à haute efficacité qui est de 31 % du marché total. Gazifère établit le nombre de resquilleurs sur le nombre de participants, alors que, selon l'hypothèse retenue pour déterminer le taux, le nombre de resquilleurs serait établi sur le marché total de remplacement ou de conversion, de sorte que l'économie nette serait inférieure à celle calculée par Gazifère²⁶².

OC/ACEF

OC/ACEF réitère sa demande à la Régie de reporter sa décision sur le plan GAD, le temps pour Gazifère de rassembler les données pertinentes à l'élaboration d'un plan adapté à sa clientèle. L'intervenante considère que le plan actuel est, d'une part, incorrect dans son application et, d'autre part, incomplet en ce qui concerne les incitatifs.

Trois raisons principales justifient l'opposition de l'intervenante au plan proposé²⁶³ :

- il ne permet pas la participation de la clientèle à faible revenu;
- il a un impact à la hausse sur les tarifs résidentiels;
- la diminution de la consommation associée aux mesures n'est pas démontrée.

²⁵⁹ Argumentation du RNCREQ, 13 janvier 2000, page 7.

²⁶⁰ Pièce RNCREQ-1, 7 octobre 1999, pages 35, 37 et 38; réponses aux demandes de renseignements de la Régie, page 3.

²⁶¹ Resquilleur : participant qui aurait adopté une mesure d'efficacité énergétique même en l'absence d'un programme GAD.

²⁶² Pièce RNCREQ-1, 7 octobre 1999, pages 41 à 43; NS, 28 octobre 1999, volume 3, pages 195, 254 à 257.

²⁶³ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, pages 72 et 73.

Concernant la participation des clients à faible revenu, l'expert d'OC/ACEF rapporte que l'*Ontario Coalition Against Poverty* (OCAP) est d'avis que des mesures d'économie d'énergie doivent être spécifiquement conçues pour les ménages à faible revenu²⁶⁴.

L'intervenante ajoute qu'il est essentiel que le plan soit bâti sur la base d'informations solides sur la clientèle. Les conditions socio-économiques du ménage (revenu et taille) et les conditions du logement (propriété ou location, nombre de pièces, âge, type d'habitation, qualité de l'isolation, etc.) sont des déterminants importants de la consommation d'énergie²⁶⁵.

L'intervenante émet également certaines réserves à l'égard de la mesure « Appels de service pour chauffe-eau ». Selon l'expérience d'OC/ACEF, la pomme de douche à débit réduit et les aérateurs de robinet doivent être installés par le distributeur. Dans le cas contraire, il doit les rapporter, puisque les gens ne les utiliseront pas²⁶⁶. De plus, l'intervenante souligne que certains consommateurs sont insatisfaits du débit d'eau de la douche et reviennent à l'équipement antérieur²⁶⁷.

En ce qui a trait au programme de promotion des foyers *EcoLogo*, l'expert de l'intervenante soutient que les foyers à haute efficacité ne font pas partie d'un programme GAD. En Ontario et en Colombie-Britannique, les foyers sont considérés comme une mesure de commercialisation. Même les foyers les plus efficaces ne répondent pas aux normes minimales d'efficacité des systèmes de chauffage de base et augmentent donc la consommation de gaz naturel. De plus, OC/ACEF estime que le problème des resquilleurs est difficile à identifier et mesurer. Les considérations énergétiques ou environnementales n'interviennent pas nécessairement dans la décision de remplacer un foyer au bois par un foyer au gaz. Dans certains cas, ce peut être pour des motifs d'esthétique, à titre d'exemple²⁶⁸.

²⁶⁴ NS, 29 octobre 1999, volume 4, pages 70 à 72.

²⁶⁵ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 28.

²⁶⁶ NS, 29 octobre 1999, volume 4, page 50.

²⁶⁷ NS, 29 octobre 1999, volume 4, pages 69 et 70.

²⁶⁸ NS, 29 octobre 1999, volume 4, pages 68 et 75.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie souhaite en premier lieu rappeler qu'à l'article 5 de sa Loi, le législateur spécifie le contexte dans lequel doit s'effectuer le travail de la Régie :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. À cette fin, elle tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales ainsi que de l'équité au plan individuel comme au plan collectif. Elle assure également la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs. »

De plus, dans sa décision D-99-166²⁶⁹, concernant entre autres la demande du report de l'étude du programme GAD de Gazifère par certains intervenants, la Régie indique clairement son intention d'entreprendre l'étude à l'intérieur de la présente cause tarifaire.

La Régie considère, tout comme le GRAME-UDD et le RNCREQ, qu'en dépit de certaines faiblesses et lacunes, le programme mérite d'être mis en œuvre. Elle est d'avis que les motifs soulevés par OC/ACEF et l'ACIG pour rejeter la totalité du plan de Gazifère sont insuffisants.

Les mesures

Dans le cadre de la mesure **Appels de service pour chauffe-eau**, la Régie considère que l'installation de la pomme de douche à débit réduit et du brise-jet, par le distributeur, est une opération importante puisqu'elle permet d'éviter le gaspillage des ressources et favorise l'atteinte du potentiel maximal d'économie d'énergie.

La Régie croit aux bienfaits de ce programme, mais refuse, pour le moment, la portion du programme qui consiste à laisser aux consommateurs une pomme de douche à débit réduit et un brise-jet. La Régie demande donc à Gazifère d'évaluer l'opportunité d'inclure, dans son programme, l'installation de ces équipements avec l'accord du consommateur et de présenter une nouvelle proposition dans le cadre de la prochaine cause tarifaire.

Enfin, la Régie encourage Gazifère à poursuivre ses efforts en vue de créer des alliances avec les services d'aqueduc pour partager les charges du programme visant à réduire la consommation d'eau.

²⁶⁹ Décision D-99-166, 16 septembre 1999, page 17.

La Régie est favorable à la **promotion des fournaies au gaz naturel à haute efficacité dans le secteur résidentiel** et approuve le programme. Cependant, elle désire faire part au distributeur de sa préoccupation à l'égard du taux de participation de 50 % lui paraît optimiste, compte tenu de l'importance de l'investissement initial et de la longue période de retour sur l'investissement.

En ce qui a trait au calcul des resquilleurs, la Régie ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre de trancher sur le calcul à retenir. Cependant, la Régie prend en considération le fait que Gazifère présente un objectif volumétrique supérieur au calcul alternatif avancé par le RNCREQ. Par conséquent, la Régie retient, non pas le calcul proprement dit, mais l'objectif volumétrique visé par Gazifère.

La Régie considère que la **promotion de foyers à haute efficacité *EcoLogo*** n'est pas une mesure d'efficacité énergétique. Comme les foyers sont moins efficaces que les systèmes de chauffage de base et qu'ils constituent un produit de luxe, la Régie ne retient pas ce programme.

La Régie note que les cinq autres mesures proposées par le distributeur dans son programme GAD, soit la **location de chauffe-eau résidentiels et commerciaux**, la **promotion de chaudières commerciales à plus haute efficacité**, les **services énergétiques personnalisés pour les industries et les commerces**, ainsi que la **promotion de l'efficacité énergétique dans la construction résidentielle et commerciale**, sont peu ou pas commentées par les intervenants. Après avoir analysé la documentation fournie par Gazifère, la Régie les retient en bloc en demandant à Gazifère d'en assurer le suivi, tel que décrit ci-après.

En ce qui a trait à la participation de la clientèle à faible revenu, la Régie constate que, à l'exception de la mesure « Appels de service pour chauffe-eau », le programme GAD s'adresse peu aux consommateurs à faible revenu. La Régie demande à Gazifère d'explorer les avenues qui permettraient d'adapter son programme à sa clientèle à faible revenu et suggère qu'elle le fasse en partenariat avec les parties concernées. Le distributeur pourra faire rapport à la Régie dans la prochaine cause tarifaire.

Quant à l'objectif volumétrique de gaz économisé de 623 000 m³, pour la première année complète du programme, la Régie estime que le plan ne présente pas un niveau de risque élevé et l'accepte tel que soumis. En effet, la majorité des technologies incluses au plan sont déjà maîtrisées par Gazifère et Enbridge²⁷⁰. La

²⁷⁰ NS, 27 octobre 1999, volume 2, page 219.

Régie partage la position de Gazifère et du GRAME-UDD à l'effet que l'objectif volumétrique doit être révisé à chaque année sur la base de l'expérience acquise.

Impacts tarifaires et environnementaux

Puisqu'à l'exception des achats de gaz évités, le calcul de l'impact sur les tarifs ne comprend pas d'autres coûts évités, la Régie considère que l'impact tarifaire devrait être inférieur à 1,1 %²⁷¹ et le considère acceptable. Toutefois, elle demande à Gazifère de procéder à l'évaluation des autres coûts évités. La Régie favorise une approche simplifiée permettant de minimiser le coût d'une telle étude.

En ce qui concerne la suggestion du RNCREQ d'exiger du distributeur de revenir avec sa propre analyse du potentiel technico-économique des diverses mesures, la Régie croit qu'il est trop tôt pour déterminer de la pertinence d'une telle analyse. En effet, Gazifère doit d'abord procéder à l'évaluation de ses coûts évités.

La Régie est d'avis que l'évaluation des impacts environnementaux et l'application du test MCS n'est pas nécessaire à ce stade-ci et que le test MCR s'avère suffisant pour sélectionner les mesures d'économie d'énergie les plus rentables. La pertinence de l'utilisation du test MCS devra être réévaluée à la lumière de l'évolution du plan GAD.

Budget

La Régie considère satisfaisant, pour les fins de la présente cause, le niveau des détails fournis par Gazifère pour justifier le budget de 312 000 \$ proposé pour la première année complète du programme. Doivent être cependant exclus de ce montant, les coûts relatifs aux pommes de douche et aux brise-jets ainsi que les coûts indirects associés à la promotion de foyers à haute efficacité *EcoLogo*.

Suivi

La Régie reconnaît que le plan déposé par Gazifère est une première ébauche et qu'il nécessite des améliorations. Gazifère admet, d'ailleurs, que le manque de temps l'a empêchée de consulter les parties intéressées²⁷². Dans cette optique, la Régie demande à Gazifère de poursuivre le développement de son plan GAD en consultant les parties intéressées et d'envisager la création de partenariats avec les

²⁷¹ Calcul : 430 000 \$ / 38,832 M\$.

²⁷² Pièce GI-11, document 1, page 9.

services publics et les agences gouvernementales, notamment l'Agence de l'efficacité énergétique²⁷³. Elle demande également au distributeur d'augmenter le nombre de mesures de son portefeuille GAD pour la prochaine cause tarifaire, et lui suggère de profiter de l'expertise existante.

Enfin, la Régie demande à Gazifère de procéder lors des causes tarifaires subséquentes au suivi annuel de toutes les mesures du programme. Ce suivi devra comprendre notamment :

- le nombre de participants et les resquilleurs;
- le nombre de conversions de systèmes de chauffage au mazout et à l'électricité;
- la réduction de consommation associée à chaque mesure;
- l'investissement par poste budgétaire et par mesure;
- les coûts évités;
- les pertes de revenus;
- l'état d'avancement de la consultation.

3.12.2 INCITATIF

PREUVE DE GAZIFÈRE

L'indice de performance proposé par Gazifère²⁷⁴ fait partie de l'incitatif relié au programme tel que l'illustre le tableau suivant :

Indice de performance⁽¹⁾	Incitatif (\$)
Moins de 60 %	0
60 % à 74 %	25 000
75 % à 125 %	50 000
Plus de 125 %	75 000

⁽¹⁾ Atteinte des objectifs volumétriques

À cet incitatif, Gazifère demande l'ajout d'un incitatif additionnel équivalant à 5 % des dépenses engagées pour les programmes dont il est difficile de quantifier

²⁷³ NS, 28 octobre 1999, volume 3, page 39.

²⁷⁴ Pièce GI-11, document 1, page 9.

les retombées en termes de volumes²⁷⁵. Gazifère soutient que cet incitatif reconnaît l'importance des mesures du programme d'efficacité énergétique qui ne se traduisent pas nécessairement en réduction volumétrique à court terme.

Gazifère soumet qu'un Mécanisme d'ajustement pour pertes de revenus (MAPR) est important pour compenser les coûts de la mise en place d'un programme d'efficacité énergétique pour le distributeur. Par contre, en raison du manque de temps pour analyser plus en profondeur un tel mécanisme et comme l'année-témoin 1999-2000 représente une année de transition, le distributeur indique qu'il déposera une proposition MAPR avant la fin de l'année complète, soit pour la cause tarifaire 2000-2001²⁷⁶.

Certains intervenants suggèrent que le programme soit symétrique, c'est-à-dire qu'il prévoit des pénalités lors de sous-performances du GAD. Gazifère soumet que le concept de symétrie dans les incitatifs envoie un mauvais signal au distributeur en le menaçant de pénalités principalement durant la période d'implantation d'un programme²⁷⁷. M. Marois ajoute même qu'au lieu d'un incitatif symétrique, Gazifère préfère ne pas en avoir du tout²⁷⁸.

Comme l'efficacité énergétique diminue le niveau des ventes, la Régie doit récompenser la promotion d'activités menant à des économies d'énergie, tout comme s'il s'agissait d'une entreprise générant des profits. D'ailleurs, en argumentation, Gazifère insiste pour la mise en place d'un mécanisme de partage des économies réalisées (PER). Ce mécanisme de partage, entre Gazifère et ses clients, des bénéfices découlant du programme d'efficacité énergétique, constitue un des éléments essentiels d'un programme d'efficacité énergétique et augmente ses chances de succès.

Le distributeur s'appuie sur les études du *American Council for an Energy Efficient Economy* pour défendre ce point de vue. Ces études démontrent que les distributeurs utilisant un PER enregistrent de meilleurs résultats que ceux qui n'en possèdent pas. De plus, les activités reliées à l'efficacité énergétique demeurent non traditionnelles pour les distributeurs et requièrent des ressources et efforts importants. Gazifère conclut que la formule PER proposée est raisonnable et doit être approuvée telle quelle²⁷⁹.

²⁷⁵ NS, 27 octobre, volume 2, page 226.

²⁷⁶ Argumentation écrite de Gazifère, 12 janvier 2000, page 10.

²⁷⁷ NS, 27 octobre, volume 2, pages 238 et 239.

²⁷⁸ NS, 28 octobre 1999, volume 3, pages 137 et 138.

²⁷⁹ Argumentation écrite de Gazifère, 12 janvier 2000, pages 6 et 7.

POSITION DES INTERVENANTS**GRAME-UDDD**

Le GRAME-UDD²⁸⁰ soumet que, afin de profiter des bénéfices d'un programme GAD, il est essentiel qu'un distributeur et ses actionnaires y voient un intérêt économique, ce que permet un PER. Cependant, le regroupement considère qu'un PER fonctionnant par paliers n'est pas optimal. Un incitatif continu demeure préférable, à la fois pour le distributeur et pour l'atteinte d'objectifs d'efficacité énergétique²⁸¹ :

Indice de performance⁽¹⁾ (%)	Incitatif (\$)
50	0
60	0
70	11 500
80	23 000
90	34 500
100	45 000
110	57 500
120	69 000

⁽¹⁾ Atteinte des objectifs volumétriques

À la suite de la correction apportée par Gazifère concernant l'application de l'incitatif additionnel de 5 %, le GRAME-UDD ne s'objecte pas à l'adoption de l'incitatif proposé par le distributeur²⁸².

RNCREQ

Le RNCREQ s'oppose au mécanisme actuel du partage des trop-perçus, puisqu'il a un effet pervers²⁸³; en effet, le distributeur dispose d'un net intérêt à maximiser les ventes à court terme au lieu de faire des efforts pour réduire les coûts.

²⁸⁰ Pièce GRAME-UDD-1, 19 août 1999, page 9.

²⁸¹ Pièce GRAME-UDD-1, 19 août 1999, pages 10 et 11.

²⁸² Argumentation finale du GRAME/UDD, 9 janvier 2000, page 4.

²⁸³ Argumentation du RNCREQ, 12 janvier 2000, page 2.

L'expert du RNCREQ suggère quelques approches permettant de corriger la situation²⁸⁴ :

- l'ajout d'un MAPR;
- le partage à 100 % des excédents nets de rendement;
- le plafonnement des revenus.

Le RNCREQ favorise la dernière approche, puisqu'elle fournit un incitatif à la réduction des coûts, ne crée pas d'effet pervers à l'égard de l'efficacité énergétique et maintient l'intérêt de l'entreprise à accroître sa clientèle.

Dans le contexte actuel, le RNCREQ soumet que la proposition de Gazifère est acceptable dans son ensemble; cependant, il suggère une version modifiée de l'échelle²⁸⁵. Le RNCREQ propose d'introduire une certaine symétrie réglementaire afin de récompenser l'excellence et réprimer la négligence²⁸⁶. En conséquence, le boni de 5 % n'est plus nécessaire en raison de son double emploi avec la récompense pour le bon rendement des programmes. L'échelle modifiée est la suivante :

Indice de performance⁽¹⁾	Incitatif (\$)
Moins de 50 %	(25 000)
50 % à 64 %	0
65 % à 84 %	25 000
85 % à 114 %	50 000
115 % à 150 %	75 000
Plus de 150 %	100 000

⁽¹⁾ Atteinte des objectifs volumétriques

Dans son argumentation, le RNCREQ suggère à la Régie d'accepter pour deux ans le mécanisme proposé par Gazifère en y incluant la modification de l'échelle soumise par son expert. De plus, le regroupement demande à la Régie d'ordonner à Gazifère de lui présenter, dans les meilleurs délais, un mécanisme basé sur des bénéfices nets.

²⁸⁴ Pièce RNCREQ-1, pages 17 à 24.

²⁸⁵ Pièce RNCREQ-1, page 33.

²⁸⁶ Argumentation du RNCREQ, 12 janvier 2000 pages 4 à 6.

OC/ACEF

OC/ACEF soumet que l'absence d'un MAPR crée un incitatif à sous-performer sur le plan de l'efficacité énergétique, au désavantage des clients. L'intervenante prétend que le programme actuel pénalise le distributeur pour une performance supérieure aux prévisions et le récompense pour des résultats inférieurs. L'expert d'OC/ACEF, considère inefficace l'introduction d'un mécanisme de partage, à moins d'y juxtaposer un mécanisme MAPR²⁸⁷.

M. Todd soumet que l'incitatif demeure un encouragement et non une compensation²⁸⁸ pour les actionnaires. Puisque les coûts additionnels des investissements perdus à long terme sont compensés par les tarifs, l'incitatif additionnel de 5 % du programme GAD constitue une récompense superflue²⁸⁹.

OC/ACEF allègue qu'un PER doit avoir pour objectif d'inciter le distributeur à atteindre une performance supérieure à celle obtenue en l'absence de cet incitatif, et ce, tout en minimisant ses coûts. Selon l'expert, l'incitatif lié à l'efficacité énergétique doit être symétrique et il propose l'échelle suivante²⁹⁰ :

Indice de performance ⁽¹⁾	Incitatif (\$)
60 %	(75 000)
100 %	0
140 %	75 000

⁽¹⁾ Atteinte des objectifs volumétriques

OC/ACEF recommande à la Régie de reporter sa décision sur le programme GAD d'une année, ce qui permettra au distributeur de rassembler les données pertinentes à l'élaboration d'un plan adapté à sa clientèle. L'intervenante suggère également que, pour la prochaine demande tarifaire, la Régie demande une étude des coûts évités, une proposition d'un MAPR, ainsi qu'un incitatif symétrique à l'efficacité énergétique.

²⁸⁷ Argumentation d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, pages 37 à 41.

²⁸⁸ Pièce OC/ACEF-4, 8 octobre 1999, page 8.

²⁸⁹ Pièce OC/ACEF-4, 8 octobre 1999, page 8.

²⁹⁰ Pièce OC/ACEF-4, 8 octobre 1999, page 11.

ACIG

L'ACIG²⁹¹ soumet que la Régie a avantage à réserver sa décision sur le plan GAD présenté par Gazifère, afin de permettre aux intéressés d'en discuter plus amplement. Elle mentionne que l'étude du plan GAD proposé par Gazifère, révèle plusieurs lacunes, notamment l'absence d'une composante essentielle que constitue un MAPR et l'absence de données sur les coûts et économies réalisés au cours des prochaines années. L'ACIG conclut que ce dernier point doit, à lui seul, convaincre la Régie de la nécessité de reporter toute décision à ce chapitre.

OPINION DE LA RÉGIE

La Loi stipule que la Régie doit prévoir des mesures ou des mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs²⁹².

La Régie considère que le programme GAD déposé par Gazifère en est à ses premiers pas et reconnaît que le distributeur ne peut évaluer précisément ses dépenses, ni ses coûts évités. De plus, la Régie prend acte qu'en raison de délais trop courts, Gazifère n'a pu concevoir un MAPR. La Régie demande au distributeur de soumettre une proposition de MAPR lors de la prochaine cause tarifaire.

La Régie considère qu'un mécanisme incitatif symétrique serait préférable. Le distributeur, pour sa part, préfère ne pas avoir de mécanisme incitatif plutôt que d'en avoir un symétrique, principalement durant la période d'implantation. La Régie refuse donc l'incitatif proposé par Gazifère et demande au distributeur de présenter, lors de la prochaine cause tarifaire, une proposition de mécanisme incitatif symétrique.

²⁹¹ Argumentation de l'ACIG, 12 janvier 2000, page 19.

²⁹² Article 49 (4) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

3.12.3 COMPTE D'ÉCART POUR LE PROGRAMME GAD

PREUVE DE GAZIFÈRE

Selon Gazifère, le budget total annuel relié au programme d'efficacité proposé se situe à environ 312 000 \$²⁹³. Ce montant est exclu de la formule pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale²⁹⁴.

Puisque les charges prévues pour compléter, développer et mettre en œuvre son programme d'efficacité énergétique ne sont qu'approximatives, Gazifère demande l'établissement d'un compte d'écart à cet effet.

Gazifère soumet qu'il est préférable d'exclure un budget d'efficacité énergétique d'une formule incitative pour fixer les dépenses d'exploitation. Pour que le programme d'efficacité énergétique connaisse le succès escompté, il est souhaitable, selon elle, que le distributeur ne soit pas incité à couper cette dépense²⁹⁵.

En argumentation²⁹⁶, Gazifère rappelle que, malgré l'entrée en vigueur du programme qu'en octobre 2000, certaines dépenses fixes doivent être encourues à plus court terme, comme, par exemple, l'embauche d'une personne à temps plein. Le distributeur précise que, pour la cause 2001, elle devrait être en mesure de déposer un budget beaucoup plus détaillé²⁹⁷.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie reconnaît qu'il est difficile d'évaluer les coûts exacts du programme GAD pour l'année-témoin 1999-2000. Elle accepte donc la création d'un compte d'écart pour cette première année du programme.

Toutefois, la Régie prend acte que le distributeur s'engage à présenter un budget détaillé de son programme GAD lors de la prochaine cause tarifaire.

²⁹³ Pièce GI-15, document 1, page 20.

²⁹⁴ Pièce GI-11, document 1, page 10.

²⁹⁵ Ibid 294.

²⁹⁶ Argumentation de Gazifère, 12 janvier 2000, page 4.

²⁹⁷ NS, 28 octobre 1999, volume 3, pages 20 et 21.

4. FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie reconnaît, de façon générale, utile à ses délibérations la participation des intervenants suivants : ACIG, GRAME-UDD, OC/ACEF et RNCREQ. En conséquence, elle permet à ces intervenants de lui soumettre une demande de paiement de frais. La Régie déterminera alors le degré d'utilité et le quantum des frais accordés selon les critères prévus.

La Régie rappelle aux intervenants précités qu'ils doivent soumettre leur demande de paiement de frais en utilisant les formulaires prévus au Guide de paiement des frais des intervenants (décision D-99-124).

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la Régie de l'énergie, notamment le chapitre IV et plus particulièrement les articles 5, 25, 31, 32, 36, 48 et 49;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE, en partie, la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} octobre 1999, sous réserve de ce qui suit;

PREND ACTE des projections du distributeur concernant le nombre de clients, les volumes et les revenus projetés de 38 832 000 \$ sur la base des tarifs actuellement en vigueur;

RETIENT un taux de 0,79 % pour le gaz perdu;

ACCEPTE, dans le cas des transactions entre Gazifère et Enbridge et ses autres sociétés apparentées, la détermination d'un prix de transfert basé sur le prix de marché, lorsqu'une telle donnée est disponible, et sur un prix d'allocation complet dans les cas des services pour lesquels un prix de marché n'existe pas;

RETIENT, comme base de départ à titre de frais de gestion, un montant de 592 000 \$ établi dans la cause tarifaire de l'an dernier;

ACCORDE, selon la preuve faite, 75 % de l'augmentation demandée; le montant accordé pour les charges d'Enbridge, autres que le CIS, s'élève donc à 191 600 \$, duquel les charges pour les ANR seront enlevées;

DEMANDE au distributeur de réévaluer la nécessité de chacun des services obtenus d'Enbridge et d'effectuer les analyses nécessaires afin de s'assurer du moyen le plus économique d'obtenir ces services;

ACCEPTE le montant de 185 700 \$ pour le CIS et **PREND ACTE** de l'engagement de Gazifère d'absorber la hausse prévue pour les années subséquentes;

RETIENT un ratio de 10,2 % pour allouer une partie des frais totaux d'administration de l'année de base aux ANR et impute un montant de 146 300 \$ aux ANR à titre de frais d'administration pour l'année de base;

RETIENT un ratio de 10,2 % pour allouer une partie des dépenses d'Enbridge aux ANR et impute à ce titre un montant de 98 900 \$ du total des dépenses d'Enbridge;

ACCEPTE que les charges de réglementation soient incluses dans un compte d'écart et qu'un montant de 87 300 \$ soit enlevé dans le calcul de l'année de base;

ACCEPTE l'année de base proposée par le distributeur, exception faite du montant des frais d'administration reliés aux ANR, tel qu'établi par la Régie; les charges d'exploitation pour l'année de base s'élèvent à 3 634 500 \$;

ACCUEILLE, de façon générale, la structure de la formule proposée par Gazifère relativement au mécanisme de fixation des charges d'exploitation et considère l'introduction d'un tel mécanisme incitatif comme une amélioration de la méthode actuelle et un allègement de la réglementation;

RETIENT, à titre de mesure de croissance des activités de la compagnie, la méthode de calcul basée sur le nombre annuel *moyen* de factures;

RETIENT, à titre de mesure de la variation des prix, l'indice des prix à la consommation canadien (IPC canadien). Pour l'application de la formule, la Régie **RETIENT** les données du *Consensus Forecasts* du mois d'août pour chacune des années d'application du mécanisme;

RETIENT, à titre de la variation de la productivité, le facteur de 1,67 % proposé par le distributeur, tel que mesuré par la méthode produisant un estimé résiduel;

FIXE à 0,5 % le facteur annuel de productivité additionnel (FPA) devant être inclus dans la formule;

LIMITE le facteur exogène (Z) aux événements imprévisibles et hors du contrôle du distributeur qui ont un impact net, positif ou négatif, sur les charges d'exploitation du distributeur supérieur à 100 000 \$;

RETIENT, à titre de facteur de révision, les événements ayant un impact net, positif ou négatif, sur les charges d'exploitation du distributeur supérieur à 500 000 \$;

ACCUEILLE partiellement la proposition du distributeur concernant la mise en place d'un mécanisme de partage des réductions réalisées des charges d'exploitation et **FIXE** le pourcentage maximum de partage des réductions réalisées à 50 %, suite à l'atteinte des objectifs des indices de qualité adoptés dans la décision D-99-09 pour le partage de l'excédent de rendement;

APPROUVE, pour les trois prochains exercices tarifaires, la formule suivante, à titre de méthode incitative, pour fixer les charges d'exploitation de Gazifère sur une base globale :

$$\text{Charges}_{t+1} = \text{charges}_t \{ [1 + \text{croissance} - (\text{productivité} + \text{FPA})] (1 + \text{inflation}) \} \pm Z$$

APPROUVE, pour la première année de l'application de cette formule, des charges d'exploitation, excluant les dépenses reliées à la gestion, de 3 794 781 \$, soit un montant de base de 3 634 500 \$ multiplié par un facteur 1,0441;

DEMANDE à Gazifère d'inclure, dans la preuve déposée à chaque requête tarifaire, un tableau des charges capitalisées selon le modèle de la pièce GI-4, document 18;

ACCEPTE, sous réserve des impacts inhérents à la présente décision, les montants suivants établis par Gazifère : 2 080 000 \$ au titre des charges d'amortissement, 660 000 \$ pour les impôts fonciers et autres taxes et redevances, et 1 444 000 \$ comme impôts sur le revenu des activités réglementées;

ACCEPTE le budget d'immobilisations de 4 246 400 \$ soumis par Gazifère pour l'année 1999-2000 et **AUTORISE** une base de tarification au montant de 51 678 000 \$;

MAINTIENT, pour les années à venir, l'obligation imposée au distributeur par la décision D-95-66 de limiter les additions à la base de tarification au montant de l'amortissement;

ACCEPTE la structure de capital telle que soumise par Gazifère;

ACCEPTE la proposition de Gazifère d'utiliser les données de Bloomberg comme source de référence pour mesurer la moyenne des écarts entre les rendements des obligations 10 ans et 30 ans;

ACCEPTE le principe d'arrondir à deux décimales le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et **ÉTABLIT** celui-ci, pour l'année-témoin 1999-2000, à 10,13 %;

DEMANDE au distributeur de fournir une copie amendée de la pièce GI-9, document 2, qui tient compte du taux de 10,13 % sur l'avoir de l'actionnaire et qui identifie séparément la portion du capital afférente aux ANR et celle afférente aux AR;

ANNULE les comptes d'écart relatifs à la détermination de solutions informatiques optimales et celui relatif au projet Buckingham Est;

ACCEPTE de maintenir, pour l'année témoin 1999-2000, les comptes d'écart relativement au problème du bogu de l'an 2000 et celui relatif au projet Thurso;

ACCEPTE la méthode de la marge brute, telle que proposée par Gazifère, concernant les règles de partage de l'excédent de rendement entre les classes tarifaires;

ACCEPTE le montant de 674 500 \$ soumis par Gazifère au titre du fonds de roulement réglementaire, sous réserve des ajustements découlant de la présente décision;

DEMANDE au distributeur de traiter de la méthodologie pour établir le fonds de roulement réglementaire lors de la prochaine cause tarifaire;

REJETTE, cette année, la demande du distributeur de déposer l'étude du fonds de roulement relié aux charges d'exploitation qu'à tous les trois ans;

APPROUVE les ajustements proposés quant à la récupération des coûts du gaz de compression, sous la composante « fourniture du gaz », afin de permettre à Gazifère d'arrimer sa méthodologie à celle d'Enbridge;

ACCEPTE l'utilisation des données d'Enbridge relatives aux tarifs 100 et 110 pour établir les facteurs de diversité des tarifs 3 et 4 de Gazifère;

DEMANDE au distributeur de produire, lors des prochaines causes tarifaires, une preuve plus élaborée eu égard à la stratégie tarifaire et à l'allocation du revenu additionnel requis par classe tarifaire;

APPROUVE le programme d'efficacité énergétique (GAD) soumis par le distributeur, sous réserve des ajustements découlant de la présente décision;

RETIENT six mesures d'économie proposées par le distributeur, soit la promotion des fournaies au gaz naturel à haute efficacité dans le secteur résidentiel, la location de chauffe-eau résidentiels et commerciaux, la promotion de chaudières commerciales à plus haute efficacité, les services énergétiques personnalisés pour les industries et les commerces, ainsi que la promotion de l'efficacité énergétique dans la construction résidentielle et commerciale;

RETIENT la mesure d'économie d'énergie concernant les appels de service pour chauffe-eau, mais **REJETTE**, pour le moment, la proposition qui consiste à simplement laisser aux consommateurs les pommes de douche à débit réduit et les brise-jets; la Régie **DEMANDE** à Gazifère d'évaluer l'opportunité d'inclure dans son programme l'installation de ces équipements, avec l'accord du consommateur;

REJETTE la mesure d'économie concernant les foyers à haute efficacité *EcoLogo*;

ACCEPTE, pour la première année complète du programme, l'objectif volumétrique de gaz économisé de 623 000 m³ et **DEMANDE** au distributeur de réviser cet objectif à chaque année, sur la base de l'expérience acquise;

RETIENT, pour le moment, le test du moindre coût en ressources (MCR) pour sélectionner les mesures d'économie d'énergie les plus rentables;

APPROUVE, pour la première année complète du programme, un budget de 312 000 \$, moins les coûts relatifs aux pommes de douche et aux brise-jets ainsi que les coûts indirects associés à la promotion de foyers à haute efficacité *EcoLogo*;

DEMANDE au distributeur de poursuivre le développement de son plan GAD et d'explorer les avenues qui permettraient d'adapter celui-ci à sa clientèle à faible revenu, en consultant les parties intéressées et en envisageant la création de partenariats avec les services publics et les agences gouvernementales;

DEMANDE au distributeur d'augmenter le nombre de mesures d'économie d'énergie de son portefeuille GAD pour la prochaine cause tarifaire;

DEMANDE à Gazifère de procéder, lors des causes tarifaires subséquentes, au suivi annuel de toutes les mesures d'économie d'énergie du programme approuvées;

REFUSE le mécanisme incitatif relié au programme GAD proposé par Gazifère et **DEMANDE** au distributeur de présenter, lors de la prochaine cause tarifaire, une proposition de mécanisme incitatif symétrique;

ACCEPTE la création d'un compte d'écart pour la première année du programme d'efficacité énergétique;

PREND ACTE de l'engagement du distributeur de présenter un budget détaillé de son programme GAD lors de la prochaine cause tarifaire;

MODIFIE les tarifs de Gazifère de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires selon la présente décision pour lui permettre de faire face au coût total de prestation des services et d'atteindre le taux de rendement accordé;

ORDONNE à Gazifère de réviser son dossier tarifaire 1999-2000 en tenant compte des conclusions énoncées aux termes de la présente décision et de soumettre le texte du tarif, pour décision finale, dans les trente jours suivants la présente;

RECONNAÎT, de façon générale, utile à ses délibérations la participation des intervenants ACIG, OC/ACEF, GRAME-UDD et RNCREQ;

PERMET aux intervenants précités de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés, dans les trente jours suivants la présente;

RESERVE sa décision sur l'établissement du degré d'utilité de chaque intervenant et du quantum des frais des intervenants.

M. André Dumais
Régisseur

M^e Marc-André Patoine
Régisseur

M. Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

Gazifère Inc. est représentée par M^e Pierre Paquet;

L'ACIG est représentée par M^e Nicolas Plourde;

Le GRAME-UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau et M. Jean-François Lefebvre;

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;

OC/ACEF de l'Outaouais est représentée par Me Benoît Pepin;

Le RNCREQ est représenté par Me Pierre Tourigny;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Rondeau et M^e Jean-François Ouimette.

ANNEXE

FRAIS D'ADMINISTRATION RELIÉS AUX ANR

PARAMÈTRES DE GAZIFÈRE		
Ligne	Item	\$ ou %
A	Charges d'exploitation 1999	5 039 000 \$ ¹
B	Charges d'exploitation reliées aux ANR 1999	277 000 \$ ²
C	Ajustement aux charges d'exploitation reliées aux ANR 1999	286 200 \$ ³
D	Frais d'administration 1999	2 252 200 \$ ⁴
E	Frais d'administration applicables aux AR	1 086 900 \$ ⁵
F	Frais d'administration communs AR et ANR (D – E)	1 165 300 \$ ⁶
G	Charges d'exploitation excluant les frais d'administration communs (A – F)	3 873 700 \$
H	Proportion d'ANR (C / G ou 286 200 \$ / 3 873 700 \$)	7,39 % ⁷
I	Frais d'administration imputés aux ANR (F x H ou 1 165 300 \$ x 7,39 %)	86 100 \$ ⁸
J	Charges d'exploitation totales reliées aux ANR (C + I ou 286 200 \$ + 86 100 \$)	372 300 \$

PARAMÈTRES D'OC/ACEF		
Ligne	Item	\$ ou %
K	Revenus bruts de location	3 938 000 \$ ⁹
L	Revenus bruts totaux excluant le coût du gaz	17 074 000 \$ ¹⁰
M	Ratio : revenus ANR/revenus totaux (K / L)	23 % ¹¹
N	Frais alloués aux charges d'administration communes (F x M ou 1 165 300 \$ x 23 %)	268 019 \$ ¹²
O	C + 23 % (A - C - D)	861 338 \$ ¹³
P	Charges d'exploitation imputées aux ANR (N + O ou 268 019 \$ + 861 338 \$)	1 129 357 \$ ¹⁴

Initiale	
AD	
MAP	
JNV	

CORRECTIONS PAR GAZIFÈRE DU RATIO REVENUS PROPOSÉ PAR OC/ACEF		
Ligne	Item	\$ ou %
K	Revenus bruts de location	3 938 000 \$ ¹⁵
Q	Coût du gaz	21 740 000 \$ ¹⁶
R	Revenus bruts de Gazifère (L + Q – revenus d'intérêt)	38 632 000 \$
S	Ratio (K / R)	10,2 %

POSITION DE LA RÉGIE		
Ligne	Item	\$ ou %
1	Frais d'administration totaux	2 285 200 \$ ¹⁷
2	MOINS : charges ponctuelles	139 600 \$ ¹⁸
3	poste administration des charges d'Enbridge	300 800 \$ ¹⁹
4	certains frais reliés à la réglementation	87 300 \$
5	Frais d'administration inclus dans la formule (1 – [2 + 3 + 4])	1 757 300 \$
6	Ratio pour allouer une partie des frais d'administration aux ANR (S)	10,2 %
7	Allocation aux ANR (5 x 6)	179 300 \$
8	Montant déjà alloué en 1998-1999	33 000 \$ ²⁰
9	Montant additionnel alloué aux ANR pour l'année de base (7 – 8)	146 300 \$
10	Montant alloué aux ANR pour les frais de gestion	98 900 \$

Note : les calculs effectués par la Régie aux lignes 7,9 et 10 sont arrondis à la centaine près.

- 1 Pièce GI-4, document 2, page 1, ligne 1, révision du 15 décembre 1999.
- 2 Pièce GI-4, document 2, page 1, ligne 3, révision du 10 décembre 1999.
- 3 Pièce GI-4, document 2, page 1, ligne 3, révision du 15 décembre 1999.
- 4 Pièce GI-4, document 2, page 2, ligne 1, révision du 10 décembre 1999.
- 5 Pièce GI-4, document 2, page 2, ligne 2, révision du 10 décembre 1999.
- 6 Pièce GI-4, document 2, page 2, ligne 2, révision du 10 décembre 1999.
- 7 Pièce GI-4, document 2, page 1, ligne 7, révision du 15 décembre 1999.
- 8 Pièce GI-4, document 2, page 1, ligne 8, révision du 15 décembre 1999.
- 9 Pièce GI-4, document 2B, ligne 6.
- 10 Pièce GI-4, document 2B, ligne 7.
- 11 Pièce OC/ACEF-3, 27 août 1999, page 6; argumentation finale d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 52.
- 12 Argumentation finale d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 53.
- 13 Argumentation finale d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 53.
- 14 Argumentation finale d'OC/ACEF, 12 janvier 2000, page 53.
- 15 Pièce GI-4, document 2B, ligne 6.
- 16 Pièce GI-4, document 2B, ligne 2.
- 17 Pièce GI-4, document 2B, ligne 13, colonne 1.
- 18 Pièce GI-4, document 1, page 2.
- 19 Pièce GI-11, document 1.6, page 2, ligne 1 + ligne 3 + ligne 5.
- 20 Pièce GI-4, document 2B, ligne 13, colonne 2.

<i>Initiale</i>	
AD	
MAP	
JNV	